

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



PLU arrêté le :

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.1 Liste et carte des SUP



PLU arrêté le :

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Pièce 5.1.2 : Informations relatives à la servitude AC2 - Sites inscrits et classés

- Cascade du Maupas
- Site formé par le Plan des Cavales
- Site formé par le Massif de l'Étendard, le Col du Glandon, les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords

Pièce 5.1.3 : Informations relatives à la servitude AR6 - Abords des champs de tir

- Champ de tir du Galibier-Grandes Rousses

Pièce 5.1.4 : Informations relatives à la servitude AS1 - Instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales

- Captage du Perrier
- Captage de la Condamine est et ouest
- Captage de Montfrais
- Captage du Couard

Pièce 5.1.5 : Informations relatives à la servitude I2 - Utilisation de l'énergie des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité public – Aqueduc submersion et occupation temporaire

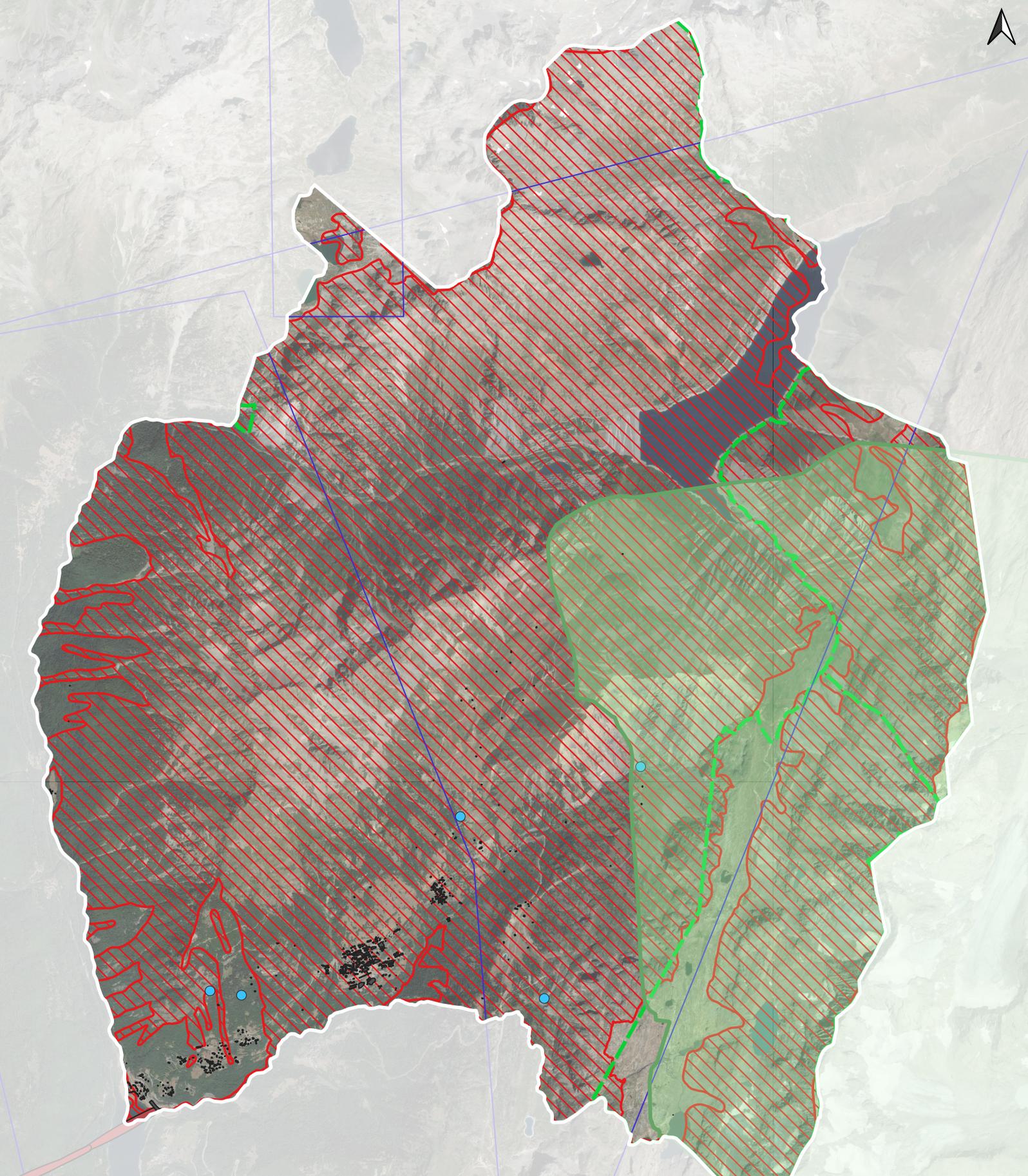
- Chute de Verney
- Chute de Grand' Maison
- Chute des Septs-Laux

Pièce 5.1.6 : Informations relatives à la servitude I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

- Ligne 400kV CHAMPAGNIER-VAUJANY 1
- Ligne 400kV CHAMPAGNIER-VAUJANY 2

Pièce 5.1.7 : Informations relatives à la servitude PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)

- Carte des risques naturels sans règlement, réalisée en application d'un ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme (dit « arrêté R111-3 »), valant PPRNP



Annexes

Servitude d'Utilité Publique

 AC2 : Site inscrits et classés

 ASI : Point de captage

 AR6 : Champ de tir

 I2 : Utilisation de l'énergie des cours d'eau

 I4 : Ouvrage de transport et de distribution d'électricité

 PM1 : R111-3

Autre information

 Bati

 Limite communale

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.2 Informations relatives à la servitude AC2



PLU arrêté le :

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

NCR: ENV U 91 6 19 2 4 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Henri CABRILLON

DECRET du 27 FEV. 1991

Portant classement parmi les sites du département de l'Isère du site formé par le Plan des Cavailles sur les communes d'OZ en OISANS et de VAUJANY.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier son article 7, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 juin 1939 portant inscription à l'inventaire des sites du glacier de Saint-Sorlin et des glaciers de Côte Blanc à Saint-Sorlin d'Arves (Savoie) ;
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs en date du 7 mars 1990 portant classement parmi les sites du département de l'Isère du site du glacier et du lac des Quirlies sur la commune de Clavans en Haut Oisans ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OZ en OISANS en date du 11 février 1989 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAUJANY en date du 7 mars 1989 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 5 juillet 1989 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages le 28 septembre 1989 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

.../...

Considérant que le site du Plan des Cavalles constitue un ensemble naturel dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Isère le site formé par le Plan des Cavalles sur les communes de VAUJANY et d'OZ en OISANS, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

COMMUNE DE VAUJANY

Section D 3

Point de départ : l'angle Sud de la parcelle n° 267 et dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre ;

- la limite entre les communes du FRENEY d'OISANS, de CLAVANS en HAUT OISANS et de SAINT SORLIN d'ARVES (Savoie) d'une part, et la commune de VAUJANY d'autre part ;

Section D 4

- la limite entre la commune de SAINT SORLIN d'ARVES (Savoie) et la commune de VAUJANY ;

- la limite de la section B (feuille unique) et de la section D4 ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 268 ;

- une ligne droite fictive allant de l'angle Sud de la parcelle n° 268 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 273 ;

Section D 3

- une ligne droite fictive allant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 273 (section D. 4) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 252 ;

COMMUNE D'OZ EN OISANS

Section A 5

- une ligne droite fictive allant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 252 (section D 3 de VAUJANY) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1466 ;

- à partir de cet angle, la limite des lieux-dits Plan des Cavalles et la Plate jusqu'à un point A situé à 535 mètres au Sud de l'angle Nord-Ouest précité ;

.../...

- une ligne droite fictive joignant le point A à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1467 (gare du téléphérique du Pic du Lac Blanc) ;
- la limite entre la commune d'OZ en OISANS et la commune du FRENEY d'OISANS jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 267 (section D 3 de VAUJANY), point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Isère ainsi qu'aux Maires des communes d'OZ en OISANS et de VAUJANY.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de l'Isère et dans les Mairies d'OZ en OISANS et de VAUJANY.

ARTICLE 4 - Le Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 27 FEV. 1991

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le Ministre délégué à l'environnement
et à la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A
L'ORIGINAL

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Brice LALONDE

Thierry LEMOINE

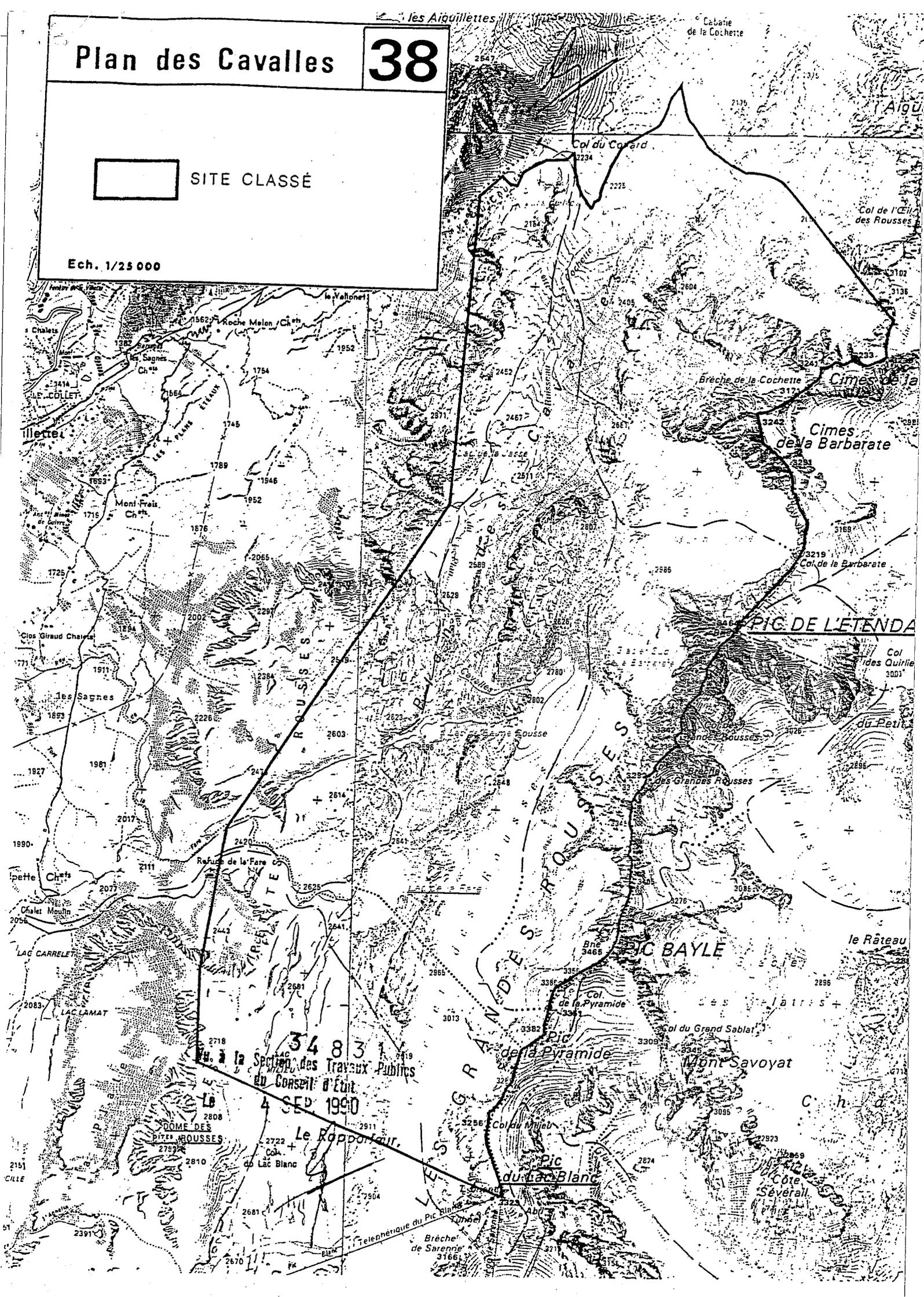
Plan des Cavalles

38



SITE CLASSÉ

Ech. 1/25 000



à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
4 SEP 1990
Le Rapporteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEPN0703537D

DECRET du 9 Avril 2008

portant classement parmi les sites
de l'ensemble formé par le massif de l'Etendard, le col du Glandon,
les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords,
sur le territoire des communes de Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Jean-d'Arves,
Saint-Sorlin-d'Arves (Savoie) et Vaujany (Isère).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939, portant inscription à l'inventaire des sites des abords des cols du Glandon et de la Croix de Fer ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté inter-préfectoral en date du 17 mars 2004, qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2004 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Colomban-des-Villards, en date du 23 avril 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vaujany, en date du 4 juin 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-d'Arves, en date du 7 juin 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sorlin-d'Arves, en date du 17 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Savoie en date du 8 septembre 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère en date du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 9 décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif des Alpes, en date du 9 janvier 2006 ;

Vu la lettre de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 26 septembre 2005 sollicitant l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 9 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le massif de l'Etendard, le col du Glandon, les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords dans les départements de la Savoie et de l'Isère présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé, parmi les sites des départements de la Savoie et de l'Isère, l'ensemble formé par le massif de l'Etendard, le col du Glandon, les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords sur le territoire des communes de Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves (Savoie) et Vaujany (Isère), d'une superficie de 3500 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SAINT-SORLIN-d'ARVES

Section A1

Point de départ : le point d'intersection entre l'angle nord-ouest de la parcelle n°15 et le ruisseau de Longe Combe ;

- le ruisseau de Longe Combe ;
- le ruisseau du Vallon ;

Section B1

- le ruisseau du Vallon jusqu'à son intersection avec une sente non dénommée ;
- la sente non dénommée jusqu'à son extrémité sud (point A) ;
- la ligne droite fictive joignant les points A et B, le point B étant situé sur la limite entre les sections B1 et C11, à 40 m de l'angle sud de la parcelle n°1 ;

Section C11

- le prolongement de la ligne droite fictive définie précédemment jusqu'au point C (point d'altitude 2497) ;
- la ligne fictive joignant les points C et D (point d'altitude 2533) contournant la limite du domaine skiable ;
- la limite ouest du lieu-dit le « Massif de l'Aiguille Rouge » jusqu'au point E (point d'altitude 2650) ;
- la ligne droite fictive joignant les points E et F, le point F (point d'altitude 2203) étant situé sur la limite ouest du lieu-dit « Sur la Balme » ;
- la limite ouest du lieu-dit « Sur la Balme » jusqu'à son intersection avec le ruisseau Le Rieu Blanc ;
- le ruisseau Le Rieu Blanc ;

Section C10

- le ruisseau Le Rieu Blanc ;
- la rive droite du torrent Le Rieu Froid ;

Section D4

- la rive droite du torrent Le Rieu Froid ;
- la limite entre les parcelles n°91 et 101 ;
- la limite entre les parcelles n°92 et 100 ;
- la limite entre les parcelles n°96 d'une part, 97 et 159 d'autre part ;
- la limite entre les sections D4 et D1 ;

Section D3

- la limite entre les sections D3 et D1 ;
- la limite entre les parcelles n°24 et 30 ;
- la ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°30 (point G) et le point H situé à l'intersection de la limite est de la parcelle n°26 et du ruisseau de la Pichère ;
- la limite est de la parcelle n°26 (limite communale entre Saint Sorlin d'Arves et Saint Jean d'Arves) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n°26 (point I) ;

Commune de SAINT-JEAN-d'ARVES

Section E1

- la ligne fictive, légèrement courbe à l'intérieur du site, qui suit le chemin de randonnée et traverse les parcelles n°1 et 3, jusqu'à l'extrémité ouest du ruisseau des Chapotières (point A) ;
- la sente non dénommée traversant la parcelle n°7 jusqu'au point B ;
- la ligne droite fictive joignant le point B et l'angle nord-est de la parcelle n°9 (point C) ;
- la limite est en partie de la parcelle n°9 jusqu'à l'angle rentrant de la limite est de la parcelle (point D) ;
- une ligne droite fictive joignant les points D et E, le point E étant situé à l'extrémité ouest du ruisseau des Chapotières ;
- une ligne droite fictive joignant les points E et F, le point F étant situé au point d'altitude 2465 ;

- une ligne fictive joignant le point F et l'angle rentrant sud-ouest de la parcelle n°16 situé sur la limite communale (point G) ;
- la limite entre les communes de Saint-Jean-d'Arves et de Besse ;

Commune de SAINT-SORLIN-d'ARVES

Section D2

- la limite entre la commune de Saint-Sorlin-d'Arves d'une part, et les communes de Besse-en-Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans (Isère) et Vaujany (Isère) ;

Commune de VAUJANY

Section B

- le ruisseau des Demoiselles ;
- le ruisseau de la Cochette ;
- la draye de Bourdon ;
- le chemin de la Grande Maison à la Cochette ;
- la limite entre les parcelles n°121 et 146 (sentier de randonnée) ;
- la limite entre les parcelles n°117 et 146 ;
- la limite entre les parcelles n°115 et 145 ;

Commune de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS

Section K4

- la limite entre la parcelle n°600 d'une part, les parcelles n°559, 568, 599, 566 et 569 d'autre part ;
- la traversée de la parcelle n°600 (ruisseau de l'Eau d'Olle) ;

Section L5

- le ruisseau de la Combe entre les parcelles n°737 et 743 ;
- la route nationale n°527 ;
- la limite entre la commune de Saint-Colomban-des-Villards et la commune de Vaujany (le ruisseau de Bullian) ;

Section L1

- la limite entre la commune de Saint Colomban-des-Villards d'une part, les communes de Vaujany et de la Ferrière d'autre part ;
- le ruisseau de la Combe ;

Section L2

- la limite entre la commune de Saint-Colomban-des-Villards d'une part, la commune de la Ferrière et la section M5 d'autre part ;
- le ruisseau de la Combe de la Croix jusqu'au point A situé à 560 m du point d'intersection entre les sections M5, M3 et le ruisseau ;
- la ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°9 ;
- la limite nord de la parcelle n°9 ;

Section L3

- à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle n°106, la ligne droite fictive traversant la parcelle n°106 et formant un angle d'environ 40 degrés avec la limite ouest de cette parcelle ;
- la route nationale n°527 du Col du Glandon à la Chambre ;

Section X4

- la route nationale n°527 ;

Section L3

- la route nationale n°527 du Col du Glandon à la Chambre jusqu'au point A situé à l'extrémité du lacet nord que forme cette route et séparant les parcelles n°121 et 122 ;
- la ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°153 (point B) ;
- le chemin du Col à la Tourette ;
- la limite entre les sections L3 et K2 ;

Section K2

- le sentier non dénommé qui longe la parcelle n°329 et traverse les parcelles n°329, 328, 319, 330, 331, 327, 326, 325, 322, 167, 166 et 171 jusqu'à son intersection avec un autre sentier non dénommé (point A) ;
- la ligne droite fictive joignant les points A et B, le point B étant situé sur la limite est de la parcelle n°175, à 28 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- la ligne droite fictive joignant le point B et l'angle nord-est de la parcelle n°178 ;

Section K1

- la limite sud-ouest de la parcelle n°1 ;
- la limite sud-est de la parcelle n°1 et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n°25, (point A) ;
- la limite sud-ouest des parcelles n°25 en partie, 26 et 59 jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 28 juin 1939, portant inscription à l'inventaire des sites du glacier de Saint-Sorlin et des glaciers de Côte Blanc à Saint-Sorlin-d'Arves.

Article 3

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939, portant inscription à l'inventaire des sites des abords des cols du Glandon et de la Croix de Fer, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 4

Le présent décret sera notifié aux préfets de la Savoie et de l'Isère et aux maires de Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves (Savoie) et Vaujany (Isère).

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de la Savoie et de l'Isère et dans les mairies concernées.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2008

François FILLON
François FILLON

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Nathalie KOGOUZKO-MARIET

CASCADE du MAUPAS *Allemond*

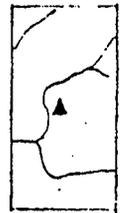
IR

SITES

COMMUNES: Allemond et Vaujany

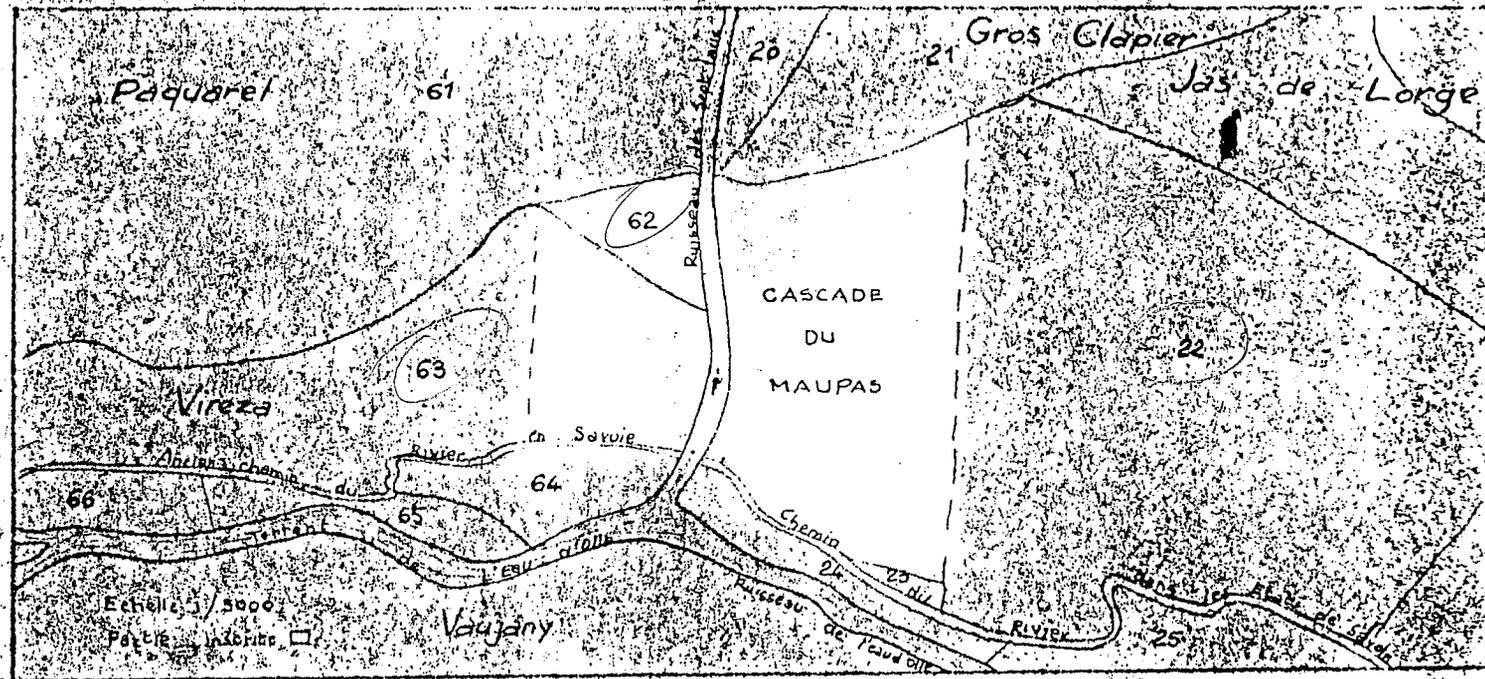
CANTON: Bourg-d'Oisans

ARRONDIS: Grenoble



CAR
MICHE
N° 77
PLI 6

INSCRIPTION



ARRÊTÉ DU 1er MARS 1941

La Cascade du MAUPAS (Isère) formée par le ruisseau descendant de la Montagne des Sept Laux et située à proximité immédiate de la route du Col du Clandon en amont du Rivier, est inscrite à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

p. 62, 63 et 22 S.A Vaujany.

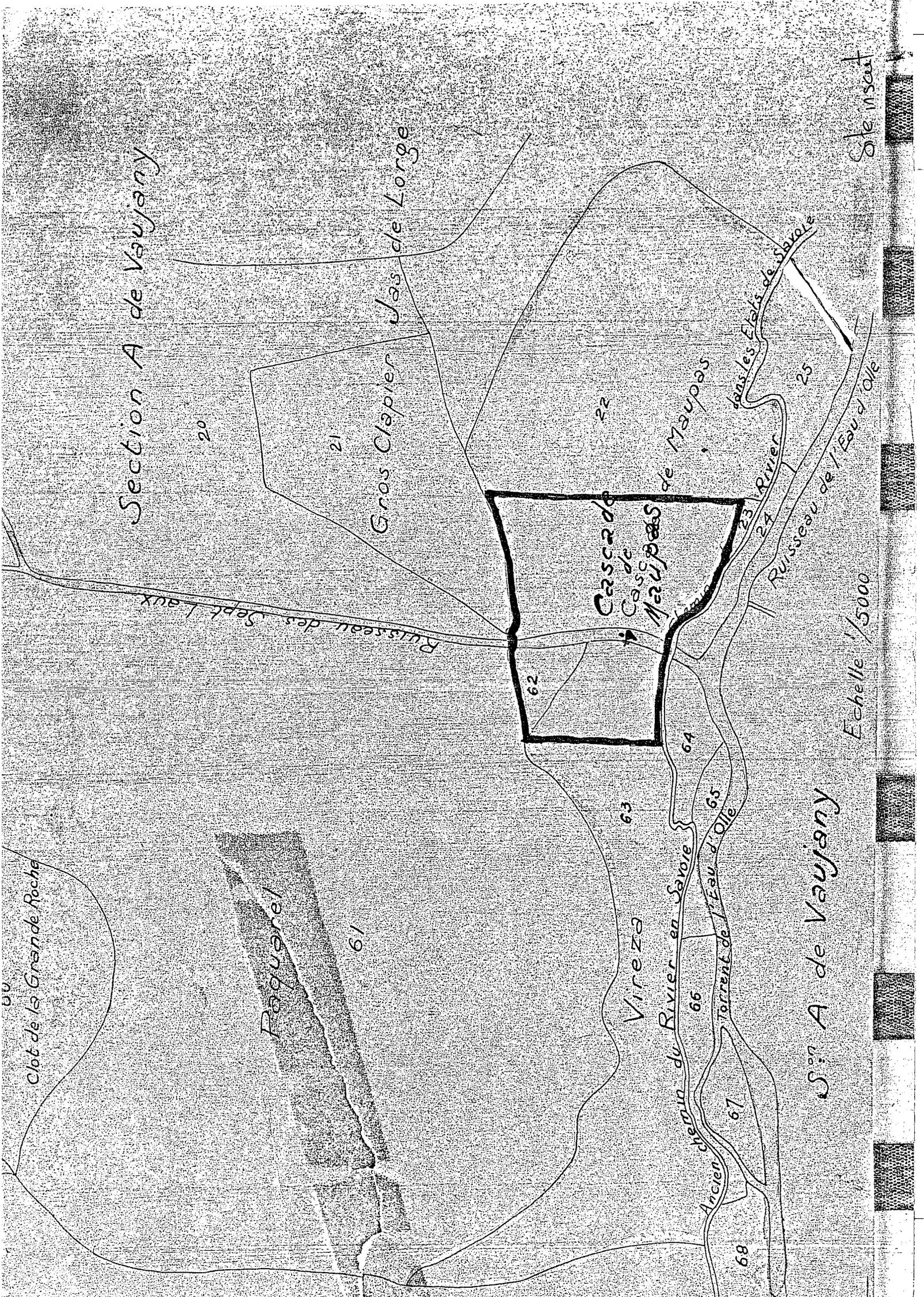
Pour le Ministre et par
délégation spéciale,
Le Directeur Général des Beaux-Arts:

signé: L. HAUTCOEUR.

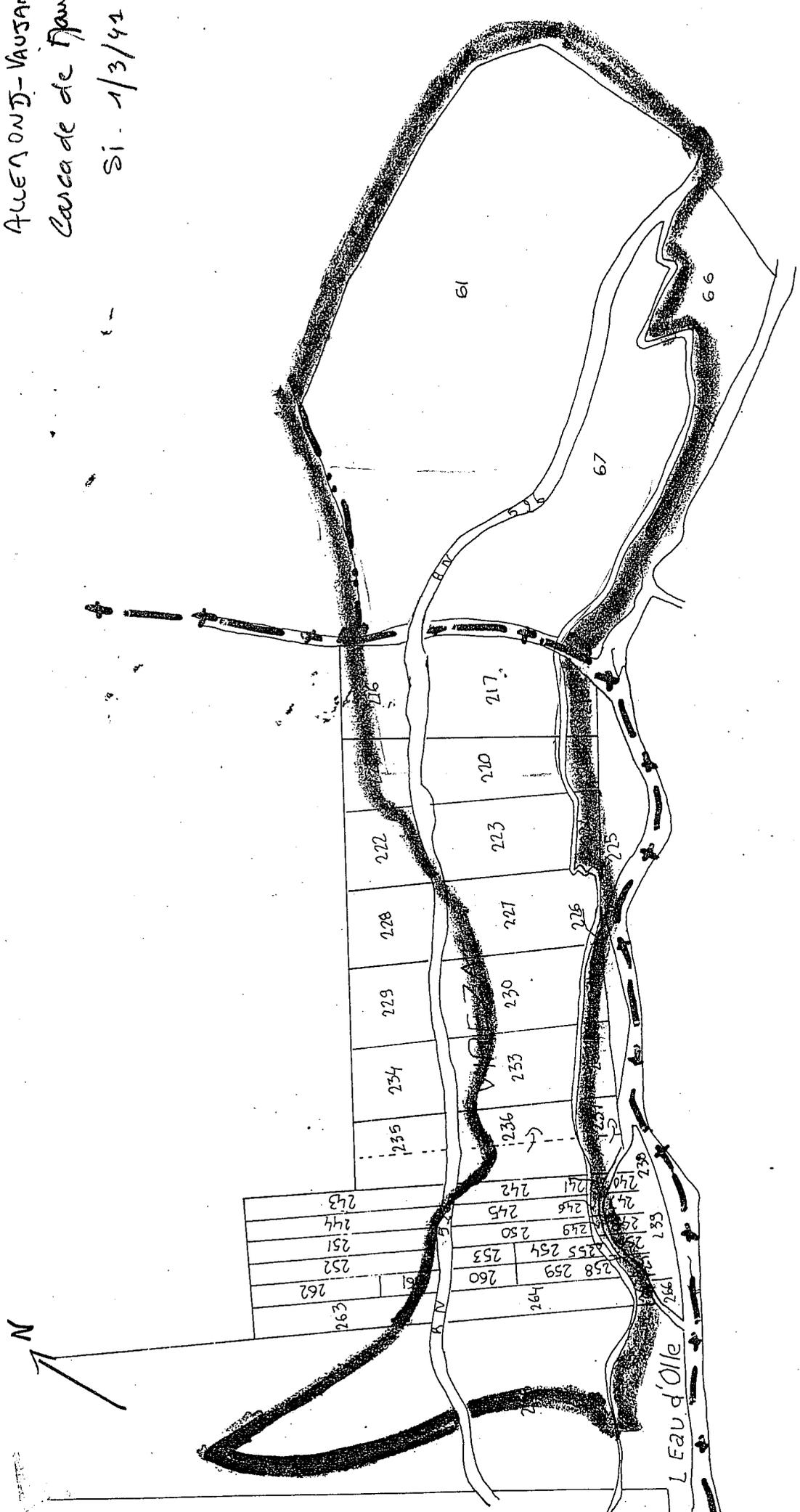
Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites:

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page.

Section A de Vaujany



ALLEN OND - VAUSANY.
 Cascade de Nampas
 Si. 1/3/42



échelle 1/5000^e

GS/JL

A R R E T E N° 90./3597

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PROJET D'ADDUCTION D'EAU COLLECTIVE
VAUJANY - Source du COUARD.**

ARRETE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, partie Eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret précité ;

VU l'arrêté du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale des 10 Juillet 1989 ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la délibération en date du 7 Mars 1989 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de VAUJANY ;

1°- DEMANDE l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau ainsi que des périmètres de protection du captage d'eau potable de la source dite du COUARD, située sur son propre territoire ;

2°- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

VU la convention relative au rétablissement en eau potable de la commune de VAUJANY signée le 7 Décembre 1989 entre la commune de VAUJANY et E.D.F ;

VU la liste des Commissaires Enquêteurs établie pour l'année en cours ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1er Mars 1990 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, préalable à l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Mai 1990 prescrivant la mise à l'enquête du projet du 18 Juin au 4 Juillet 1990 inclus sur le territoire de la commune de VAUJANY ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU notamment le plan ci-annexé ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 23 Mai 1990 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en Mairie avant le début de l'enquête et que le dossier est resté déposé en mairie du 18 Juin au 4 Juillet 1990 ;

VU les justifications de la publicité de l'enquête dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE et des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 8 Juin et 22 Juin 1990 ;

CONSIDERANT que le Commissaire Enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection du captage de la source du COUARD alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de VAUJANY et situé sur son propre territoire.

ARTICLE 2 - La commune de VAUJANY est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine un débit de 25 l/s à prélever de la source du COUARD.

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 Mars 1989, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché, en application des dispositions du Code de la Santé Publique et des textes en vigueur ; ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate il est interdit d'établir toute construction ou dépôt de quelque nature que ce soit ainsi que toute fouille ou déversement dans le sol ou le sous-sol.

1) Il est interdit de faire circuler, boire ou paître les animaux domestiques.

2° A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, il est interdit de procéder à toutes constructions et à tout dépôt de matières usées ou fermentescibles, de produits chimiques ou d'hydrocarbures. Il est interdit de procéder à toute fouille ou déversement dans le sol ou le sous-sol mais les activités pastorales traditionnelles restent autorisées.

On veillera toutefois à interdire le stationnement permanent des animaux dans ce périmètre et dans cet esprit on évitera d'y établir des abreuvoirs. On devra veiller à ce que les eaux usées pouvant provenir éventuellement du chalet situé sur la parcelle n° 27 du plan cadastral soient dirigées le plus loin possible de ce périmètre.

ARTICLE 6 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune sera soigneusement balisé puisqu'il ne paraît pas possible de le clore en raison de l'altitude, du manteau neigeux et du caractère accidenté du terrain. Ce balisage sera effectué et financé par la commune de VAUJANY sous contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

.../...

ARTICLE 10 - La commune de VAUJANY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le maître de l'ouvrage sera obligé si besoin de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. (Loi n° 62-933 du 8 Août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de VAUJANY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,

- publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Isère.

ARTICLE 13- Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds libres dont pourra disposer la commune.

ARTICLE 14- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la commune de VAUJANY, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la mairie intéressée, insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Directeur départemental de l'Equipeement.

GRENOBLE, le 27 JUIL. 1990

LE PREFET,



René VIAL

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.3 Informations relatives à la servitude AR6



PLU arrêté le :

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

A N N E X E à la lettre N° 2021-558755 /ARM/EMA/EMZD LYON/MTS/BSI/Stat du 30 NOV. 2021 .

« Servitude d'utilité publique au profit du ministère des armées »

N° SERVITUDE	DENOMINATION - LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE PAR LES SUP	OBSERVATIONS
AR6 730 306 01	Servitude aux abords du champ de tir temporaire (CTT) de Galibier – Grandes Rousses	Régime extérieur approuvé par décision ministérielle N° 980012822 du 18/06/1998	Interdiction de circuler ou de stationner à l'intérieur de la zone dangereuse du champ de tir pendant l'exercices des tirs	<p>- Intégrer le régime extérieur approuvé dans le PLUj</p> <p>- Afficher en permanence le régime extérieur en mairie</p> <p>Les terrains inclus dans le périmètre de la SUP doivent bénéficier d'un règlement de zone N qui permet les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public, qu'est le ministère des armées.</p> <p>Cf articles L151.11, R151.25 et R151.27 à 28 du CU</p>

SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE :

USID Grenoble
 Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Grenoble
 BP 1216
 38023 GRENOBLE

RMD MÉDITERRANÉE
CMD LYON

GARNISON de SAINT JEAN DE MAURIENNE (73)

ÉTABLISSEMENT DU GÉNIE
de GRENOBLE

Régime Extérieur

du Champ de tir Temporaire de GALIBIER - GRANDES ROUSSES

Approuvé par Note de Service N° 980012822 du 18 Juin 1998

du Général Commandant la Région Militaire de Défense MÉDITERRANÉE
et la Circonscription Militaire de Défense de LYON

Plan joint

Extrait de carte au 1 / 50 000

Annule et remplace le Régime Extérieur
Approuvé par Décision N° 4985/3 du 26.10.54

Annule et Remplace tout régime antérieur

1 - ÉPOQUES - JOURS ET HORAIRES DES TIRS

11 - ÉPOQUES

1ère période : période pendant laquelle les tirs peuvent être exécutés sans restriction sous réserve de parution du NOTAM.

2ème période : période pendant laquelle aucun tir n'est possible.

3ème période : période pendant laquelle les tirs peuvent être exécutés dans les zones vides de troupeaux, après un accord définissant ces zones ; accord à réaliser dans chaque cas entre les communes intéressées et la CMD de LYON.

12 - JOURS

1ère période : Les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine, sauf sur le territoire de sept (7) communes.

3ème période : Selon accords particuliers.

13 - HORAIRES

Les tirs sont autorisés 24 heures sur 24.

(Voir Tableau de répartition par commune Page 3)

Pour chacune des communes, ces périodes sont définies dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	1ère période Tirs sans restriction	2ème période Tirs interdits	3ème période Tirs avec restrictions
ALBANNE <i>Montbrichier</i>	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
ALBIEZ LE VIEUX	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
BESSE	16 Octobre au 10 Juin	11 Juin au 15 Octobre	Néant
CLAVANS	1er Novembre au 30 Avril	Néant	1er Mai au 30 Octobre
HUEZ	16 Octobre au 20 Décembre 21 Avril au 10 Juin	21 Décembre au 20 Avril	11 Juin au 15 Octobre
LA GRAVE	11 Octobre au 19 Juin	20 Juin au 10 Octobre	Néant
LE FRENEY D'OISANS	16 Octobre au 10 Juin	11 Juin au 15 Octobre	Néant
LE MONÉTIER LES BAINS	11 Octobre au 19 Juin	20 Juin au 10 Octobre	Néant
MIZOËN	16 Octobre au 10 Juin	11 Juin au 15 Octobre	Néant
MONTROND <i>Albiez</i>	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
OZ	16 Octobre au 10 Juin	Néant	11 Juin au 15 Octobre
SAINT COLOMBAN DES VILLARDS	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
SAINT JEAN D'ARVES	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
SAINT SORLIN D'ARVES	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
VALLOIRE	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
VAUJANY	16 Octobre au 10 Juin	Néant	11 Juin au 15 Octobre
VILLAR D'ARÈNE	11 Octobre au 19 Juin	20 Juin au 10 Octobre	Néant

(1) Les tirs devront toutefois avoir lieu de préférence du 1er Mai au 30 Juin et du 1er Octobre au 20 Décembre

2 - ZONE DANGEREUSE

21 - TRACES SUR LE PLAN JOINT

Les limites de la zone dangereuse sont reportées en rouge sur le plan joint.

22 - MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN

La zone dangereuse n'est pas matérialisée sur le terrain.

23 - MESURES PRISES LORS DE L'EXÉCUTION DES TIRS

231 - Vedettes

Des fanions rouges et des vedettes munies de fanions seront placés sur les sentiers et chemins à la diligence du directeur de l'exercice. Les emplacements de ces fanions ou vedettes seront fonction de la zone choisie pour le tir ainsi que des époques des tirs (enneigement).

232 - Mesures à prendre pour annoncer chaque jour le début et la fin des tirs

Les dimensions et le compartimentage du champ de tir interdisent les mesures générales telles que coups de sirène ou tirs de coups de semonce.

Les populations seront avisées par les moyens prévus au chapitre 9 ; aucun autre moyen ne pouvant être efficace.

Il appartient au Directeur de l'exercice de vérifier par une observation spéciale qu'aucune personne ne se trouve dans la zone dangereuse de l'objectif qu'il a choisi.

233 - Mesures à prendre pour assurer la sécurité des terrains et des chemins en zone dangereuse

Le Directeur de l'exercice pourra après entente directe avec la D.D.E et les Autorités Locales faire interdire l'accès dans certains saillants formés par des parties de la zone libre pénétrant à l'intérieur de la totalité de la zone dangereuse des objectifs en particulier en hiver quand ces saillants sont vides.

Le Directeur de l'exercice prendra dans chaque cas toutes mesures pour assurer la préservation et la sécurité, soit des immeubles tels que chapelles, croix, chalets, refuges, constructions, travaux divers, etc... pouvant se trouver à l'intérieur de la "zone dangereuse des objectifs particulière", soit des détachements ou militaires isolés séjournant ou circulant à l'intérieur ou à proximité des zones dangereuses. Le Directeur de l'exercice est habilité à donner à cet effet tous ordres à ces détachements ou isolés.

234 - Mesures de sécurité pendant les tirs

Le Directeur de l'exercice est responsable de la sécurité pendant les tirs.

Il a le choix des moyens propres à assurer la sécurité, en particulier il doit avant le tir faire :

- * Vider la zone interdite à la circulation (c'est à dire l'ensemble de la zone dangereuse des objectifs et de la zone dangereuse des positions de batterie, l'une et l'autre majorée à l'initiative et sous la responsabilité du Directeur de l'exercice). Par mots "Vider la zone", il faut entendre qu'il s'agit de vider cette zone de tout être humain et de tout animal domestique.
- * Le Directeur de l'exercice doit ensuite, dans la zone définie, maintenir le vide pendant la durée des tirs.
- * Si le tir comporte une interdiction totale ou intermittente de circulation sur certains chemins ou routes, l'exécution de cette interdiction est assurée par le Directeur de l'exercice. Les modalités d'interdiction de circulation à mettre en place se feront en relation avec la commune concernée.

235 - Mesures spéciales pour les tirs de nuit

Une attention particulière sera apportée à la vérification du pointage.

3 - ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

31 - ARMES

Canons, obusiers, mortiers.

32 - MUNITIONS

Tous types de munitions adaptées aux armes autorisées.

4 - DIRECTION GÉNÉRALE DES TIRS

Les tirs se feront depuis les zones de mise en batterie vers l'intérieur de la zone dangereuse des objectifs.

5 - SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Le champ de tir de GALIBIER - GRANDES ROUSSES est inscrit à :
l'A.I.P FRANCE sous le Numéro LF D 548 - FL 230 / SOL.
activité annoncée par NOTAM.

Mode de calcul des flèches maximales autorisées en fonction des positions de batteries utilisées :

FL 230 / SOL		7 000 m
<u>A déduire :</u>		
Variations isobariques	600 m	
Sécurité	150 m	
Altitude de la position de batterie utilisée (par exemple 2 000 m)	2 000 m	
	<hr/>	
	2 750 m	
Flèche maximale autorisée (à partir de la position de batterie occupée)		4 250 m

Les activités seront annoncées par NOTAM.

Si des tirs avec des flèches supérieures doivent être exécutés, il y a lieu d'adresser 3 mois avant la campagne des tirs, à l'État Major de la CMD de LYON, une demande de NOTAM établie selon le modèle ci-après :

Demande de NOTAM - Catégorie B

Tir Sol-Sol à GALIBIER - GRANDES ROUSSES

au (préciser armes et munitions autorisées)

le (date) de (heure T.U) à (Heure T.U)

Zone LF D 548

6 - PROJECTILES NON ÉCLATES

Le champ de tir de GALIBIER - GRANDES ROUSSES est classé en catégorie A en ce qui concerne le désobusage (cf. Instruction No 1642 / DEF / EMAT / INS / FG / 66 du 30 Avril 1980).

Dans le cas d'obus non explosé et si les conditions d'enneigement le permettent, des panneaux mettant en garde la population civile et les militaires contre le danger de mort auquel ils s'exposent en touchant les engins dangereux trouvés sont à mettre en place par le Directeur de l'exercice et les Chefs de corps utilisateurs du champ de tir.

Dès la fin de chaque école à feu, le Directeur concerné fera relever sur une carte ou un plan détaillé l'emplacement estimé des projectiles non éclatés.

Si les conditions d'enneigement le permettent, la destruction de ces projectiles sera entreprise dès la fin d'une période d'exercices par les soins de l'Établissement du Matériel de SAINT ÉGRÈVE (Isère).

Si les conditions s'y opposent (cas particulier des écoles à feu en période hivernale) les opérations de désobusage devront être entreprises dès que les conditions d'enneigement le permettront.

Dans ce cas, les Maires des communes intéressées devront en être avisés et les pancartes signalant la présence de projectiles non éclatés devront être laissées en place sur tous les itinéraires donnant accès aux sections incriminées jusqu'à ce que les opérations de désobusage aient pu être effectuées.

7 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les mesures à prendre contre les incendies de forêts sont appliquées à la diligence du Commandant de la troupe en manoeuvre.

Les incendies provoqués par l'éclatement des obus se développent en un laps de temps variable avec la région et d'une durée ordinaire d'une heure ou deux. Il y a donc lieu de maintenir pendant le tir et après le tir pendant ce laps de temps, un personnel d'observation placé en un ou plusieurs points choisis de manière à permettre de surveiller la zone des éclatements.

Moyens militaires :

Des détachements munis de pelles et de pioches placés auprès des observateurs ainsi prévus ou en relation avec eux par une ou plusieurs liaisons rapides et sûres, seront maintenus aussi longtemps que les observateurs eux-mêmes, prêts à intervenir au premier signal pour éteindre le feu naissant.

Moyens civils (Sapeurs pompiers) :

- soit par le téléphone portable au N° 18 ou au N° 112 qui permet de prendre contact avec la Caserne de Sapeurs pompiers la plus proche,
- si non par un moyen de liaison vers une cabine téléphonique (puis au N° 18).

8 - DEMANDES D'INDEMNITÉS

81 - Dates auxquelles les demandes d'indemnités doivent être produites

A la fin de chaque campagne de tirs, le Commandant de la troupe qui a utilisé le champ de tir fera connaître aux Maires intéressés la date à partir de laquelle commencera à courir le délai de 3 jours pendant lequel les demandes d'indemnités devront être produites.

Cette date sera fixée à 8 jours pleins au moins après la fin du dernier tir.

Les indemnités pour dommages de toute nature causés aux propriétés tant publiques que privées, soit par des dégâts matériels, soit par privation de jouissance, à l'occasion des exercices de tirs seront déterminées et payées aux ayants-droit par le Ministère de la Défense dans les conditions fixées par la loi du 17 Avril 1901.

82 - Prescriptions particulières

821 - Le sol forestier

Les dommages causés aux forêts domaniales seront réglés conformément à l'accord du 29 Décembre 1902 entre les Ministres de la Défense, de l'Agriculture et des Finances.

les communes seront indemnisées par le Ministre de la Défense des dommages, pertes et dépréciations de toute nature résultant des tirs ou manoeuvres.

La disposition de la loi du 17 Avril 1901, stipulant que les demandes d'indemnités doivent être présentées dans un délai de 3 Jours après les tirs ne sera pas appliquée aux terrains soumis au régime forestier.

Une commission formée d'un agent de l'O.N.F, d'un représentant de l'Autorité Militaire pour les forêts domaniales et, en outre du Maire de la commune pour les bois communaux déterminera le montant de l'indemnité avant le 31 Décembre de l'année des tirs.

Le Ministre de la Défense prendra fait et cause pour l'administration de l'O.N.F, d'une part, et pour les communes d'autre part, au cas où elles seraient recherchées par des tiers à l'occasion de ces tirs ou manoeuvres.

Il paiera à ces tiers les indemnités auxquelles ils auraient droit.

En aucun cas ni les tireurs ni les objectifs ne pourront être placés sur le sol forestier.

822 - Les sols instables

Le Directeur de l'exercice veillera à ce que soient évités les tirs sur les régions de sols instables où une forte érosion serait à craindre (sommets d'entonnoirs des torrents) et dans les zones d'avalanches.

9 - PUBLICITÉ RELATIVE A L'EXÉCUTION DES TIRS

91 - AFFICHAGE PERMANENT

Le présent régime doit être affiché en permanence dans les mairies des communes concernées (à la charge des municipalités).

92 - AVIS D'EXÉCUTION DES TIRS

Quand les lieux, jours et heures de tir auront été arrêtés par le Directeur de l'exercice, celui-ci fera connaître au minimum 45 jours à l'avance :

- les lieux, jours et heures de tir,
- la nature de l'armement utilisé,
- les mesures de protection des populations civiles contre les engins dangereux provenant des tirs en indiquant l'autorité militaire à prévenir en cas de découverte d'engins dangereux.

La diffusion des affiches de préavis est à la charge de la 27ème Division d'Infanterie de Montagne.

La destruction des engins dangereux est effectuée par les soins de l'Établissement du Matériel de SAINT ÉGRÈVE (Isère).

Dans le cas où le tir prescrit pour un jour déterminé ne pourrait avoir lieu, le Directeur de l'exercice qui devait l'exécuter avisera directement les services publics et les Maires intéressés et leur fera connaître en même temps la date à laquelle le tir sera reporté ; le nouveau tir pourra dans ce cas être exécuté vingt quatre heures après.

Il importe de plus, que la période d'interdiction de la zone dangereuse soit rigoureusement limitée aux dates réelles d'exécution des tirs, et que ceux-ci se déroulent exclusivement à l'intérieur des "zones de manœuvre" désignées dans les préavis de tir.

**93 - AUTORITÉS A PRÉVENIR DE L'EXÉCUTION DES TIRS
CONCERNANT L'ENSEMBLE DU GRAND CHAMP DE TIR DES ALPES
(GALIBIER - GRANDES ROUSSES et ROCHILLES - MONT THABOR) :**

Autorités militaires :

Monsieur le Général commandant la RMD MÉDITERRANÉE et la CMD de LYON
Monsieur le Général commandant la CMD de MARSEILLE
Monsieur le Général commandant la Région Aérienne Méditerranée
Monsieur le Général commandant la 27 DIM à GRENOBLE
Monsieur le Colonel, Commandant le 93ème RAM à VARGES

Monsieur le Délégué Militaire Départemental de l'Isère
Monsieur le Délégué Militaire Départemental de la Savoie
Monsieur le Délégué Militaire Départemental des Hautes Alpes

Monsieur le Directeur de l'Établissement du Génie de GRENOBLE
Monsieur le Directeur de l'Établissement du Matériel de SAINT ÉGRÈVE

Monsieur le Commandant du Détachement Aérien de Gendarmerie de BRIANÇON
Monsieur le Commandant du Détachement Aérien de Gendarmerie de MODANE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALLEVARD
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG D'OISANS
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CHAMBRE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA GRAVE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MODANE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NÉVACHE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JEAN DE MAURIENNE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT MICHEL DE MAURIENNE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALLOIRE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des DEUX ALPES

Autorités Civiles :

Monsieur le Préfet de l'Isère
Monsieur le Préfet de la Savoie
Monsieur le Préfet des Hautes Alpes
Monsieur le Sous-préfet de BRIANÇON
Monsieur le Sous-préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE

Monsieur le Chef de centre de l'O.N.F de l'Isère
Monsieur le Chef de centre de l'O.N.F de la Savoie
Monsieur le Chef de centre de l'O.N.F des Hautes Alpes
Monsieur le Chef de division de l'O.N.F de BRIANÇON

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Savoie
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes Alpes

Monsieur le Directeur Départemental de la Poste de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental de la Poste de la Savoie
Monsieur le Directeur Départemental de la Poste des Hautes Alpes

Monsieur le Directeur de l'E.D.F de l'Isère
Monsieur le Directeur de l'E.D.F de la Savoie
Monsieur le Directeur de l'E.D.F des Hautes Alpes
Monsieur le Chef du Groupement de SUPER BISSORTE à LA PRAZ

Monsieur le Directeur des Douanes de l'isère
Monsieur le Directeur des Douanes de la Savoie
Monsieur le Directeur des Douanes des Hautes Alpes
Monsieur le Chef de la Subdivision des Douanes de BRIANÇON
Monsieur le Chef de la Subdivision des Douanes de MODANE

Monsieur le Directeur de la SNCF de la Région "Sud-Est" à LYON
(pour gares de LYON , GRENOBLE , MODANE , SAINT MICHEL DE MAURIENNE)
Monsieur le Directeur de la SNCF de la Région "Méditerranée" à MARSEILLE
(pour gares de MARSEILLE , BRIANÇON, GAP)

Monsieur le Directeur Départemental du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi
des clandestins à MODANE
Monsieur le Directeur Départemental du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi
des clandestins à MONTGENÈVRE

Monsieur le Maire d'ALBANNE
Monsieur le Maire d'ALBIEZ MONTROND
Monsieur le Maire d'ALLEMOND
Monsieur le Maire d'AURIS en OISANS
Monsieur le Maire d'HUEZ
Monsieur le Maire d'ORELLE
Monsieur le Maire d'OZ EN OISANS
Monsieur le Maire de BARDONECHE (en Italie)
Monsieur le Maire de BESSE
Monsieur le Maire de BOURG D'OISANS
Monsieur le Maire de CLAVANS en Haut OISANS
Monsieur le Maire de FOURNEAUX
Monsieur le Maire de L'ALPE d'HUEZ
Monsieur le Maire de LA GARDE
Monsieur le Maire de LA GRAVE
Monsieur le Maire de MIZOËN
Monsieur le Maire de MODANE
Monsieur le Maire de MONÉTIER LES BAINS
Monsieur le Maire de MONTROND
Monsieur le Maire de NÉVACHE
Monsieur le Maire de SAINT ALBAN DES VILLARDS
Monsieur le Maire de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
Monsieur le Maire de SAINT JEAN D'ARVES
Monsieur le Maire de SAINT MICHEL DE MAURIENNE
Monsieur le Maire de SAINT SORLIN D'ARVES
Monsieur le Maire de VALLOIRE
Monsieur le Maire de VALMEINIER
Monsieur le Maire de VAUJANY
Monsieur le Maire de VILLAR D'ARÈNE
Monsieur le Maire du FRENEY D'OISANS

Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme d'AURIS en OISANS
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de BRIANÇON
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de CHANTEMERLE
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de GAP
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de GRENOBLE
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de L'ALPE d'HUEZ
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de LA MEIJE
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de MONÉTIER LES BAINS
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de NÉVACHE
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de VALLOIRE
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme et du Syndicat d'initiative de BOURG D'OISANS
Monsieur le Directeur de la Maison du tourisme de MODANE

Monsieur le Président du Club Alpin Français de BRIANÇON
Monsieur le Président du Club Alpin Français de CHAMBÉRY
Monsieur le Président du Club Alpin Français de l'ISÈRE
Monsieur le Président du Club Alpin Français de LYON
Monsieur le Président du Club Alpin Français de MARSEILLE - PROVENCE
Monsieur le Président du Club Alpin Français de MAURIENNE
Monsieur le Président du Club Alpin Français de PARIS
Monsieur le Président du Club Alpin Français de VALENCE

Madame la Présidente du Refuge du THABOR à VALFRÉJUS

Monsieur le président de la Société de Chasse de NÉVACHE

94 - Répartition des différentes parties du champ de tir et Rapports avec les Autorités Civiles et la population

Le général Commandant la RMD Méditerranée et la CMD de LYON centralise toutes les questions relatives aux champs de tir et dirige son utilisation. Toute demande d'utilisation d'une partie du champ de tir doit lui être formulée ; c'est lui qui attribue à chaque corps les différentes parties du champ de tir et les dates et heures d'utilisation.

En particulier, c'est le Général Commandant la RMD Méditerranée et la CMD de LYON qui traite avec la D.D.E, les Préfets, les Sous-préfets et les Maires, pour prendre les décisions d'interdire certains chemins ou routes, et d'utiliser certains saillants.

C'est l'État Major de la CMD de LYON qui centralise et dirige le règlement des dégâts.

Par contre, le Directeur de l'exercice, est directement et seul, chargé d'assurer la sécurité pour chacun des tirs qu'il dirige.

10 - AUTORITÉS DESTINATAIRES

Monsieur le Préfet de l'Isère à GRENOBLE
Monsieur le préfet de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur des Douanes de l'Isère à GRENOBLE
Monsieur le Directeur des Douanes de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur Départemental de la Poste de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental de la Poste de la Savoie
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.F de l'Isère
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.F de la Savoie
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Savoie
Monsieur le Maire de la commune d'HUEZ
Monsieur le Maire de la commune d'ALBANNE
Monsieur le Maire de la commune d'ALBIEZ MONTROND
Monsieur le Maire de la commune d'OZ EN OISANS
Monsieur le Maire de la commune de BESSE
Monsieur le Maire de la commune de CLAVANS
Monsieur le Maire de la commune de L'ALPE D'HUEZ
Monsieur le Maire de la commune de LA GRAVE
Monsieur le Maire de la commune de MIZOËN
Monsieur le Maire de la commune de MONËTIER LES BAINS
Monsieur le Maire de la commune de MONTROND
Monsieur le Maire de la commune de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ARVES
Monsieur le Maire de la commune de SAINT SORLIN D'ARVES
Monsieur le Maire de la commune de VALLOIRE
Monsieur le Maire de la commune de VAUJANY
Monsieur le Maire de la commune de VILLAR D'ARÈNE
Monsieur le Maire de la commune du FRENEY D'OISANS
Monsieur le Délégué Militaire Départemental de l'Isère à GRENOBLE
Monsieur le Délégué Militaire Départemental de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de l'Établissement du Génie de GRENOBLE
Monsieur le Directeur de l'Établissement du Matériel de SAINT ÉGRÈVE
Monsieur le Colonel, Chef d'État-major de la 27ème DIM à GRENOBLE
Monsieur le Colonel, Commandant le 93ème RAM à VARGES



ARMEE DE TERRE

COURRIER ARRIVEE					
008189			19 JUN 1998		
DA	DM	SCR	BAF	B.DET	B.I.D.

Lyon, le 18 JUIN 1998

N° 98041822

/RMDM-CMD LYON/EM/BIPA/ACT/MUN



R. M. D. Méditerranée
C. M. D. de Lyon
état-major

NOTE DE SERVICE

BUREAU
INSTRUCTION
PERSONNEL
ACTIVE

Quartier Général Frère
B.P. 41
69998 Lyon Armées
Tél. : 72.80 20.11
Poste :
Ritter : 16.50.31.19

Objet : Grand champ de tir des Alpes (Galibier, Grandes rouses)(73)
Régimes intérieurs élémentaires AR1 et AR2
Régime extérieur

Référence : Autorisation d'approbation transmise par
DM n°005493/DEF/DCG/OPE/DOM du 15 mai 1998

En exécution des prescriptions de la décision ministérielle citée en référence, les régimes cités en objet sont approuvés.

Le directeur de l'établissement du génie de Grenoble voudra bien faire assurer la diffusion de cet additif conformément à la procédure prévue par le TTA 261

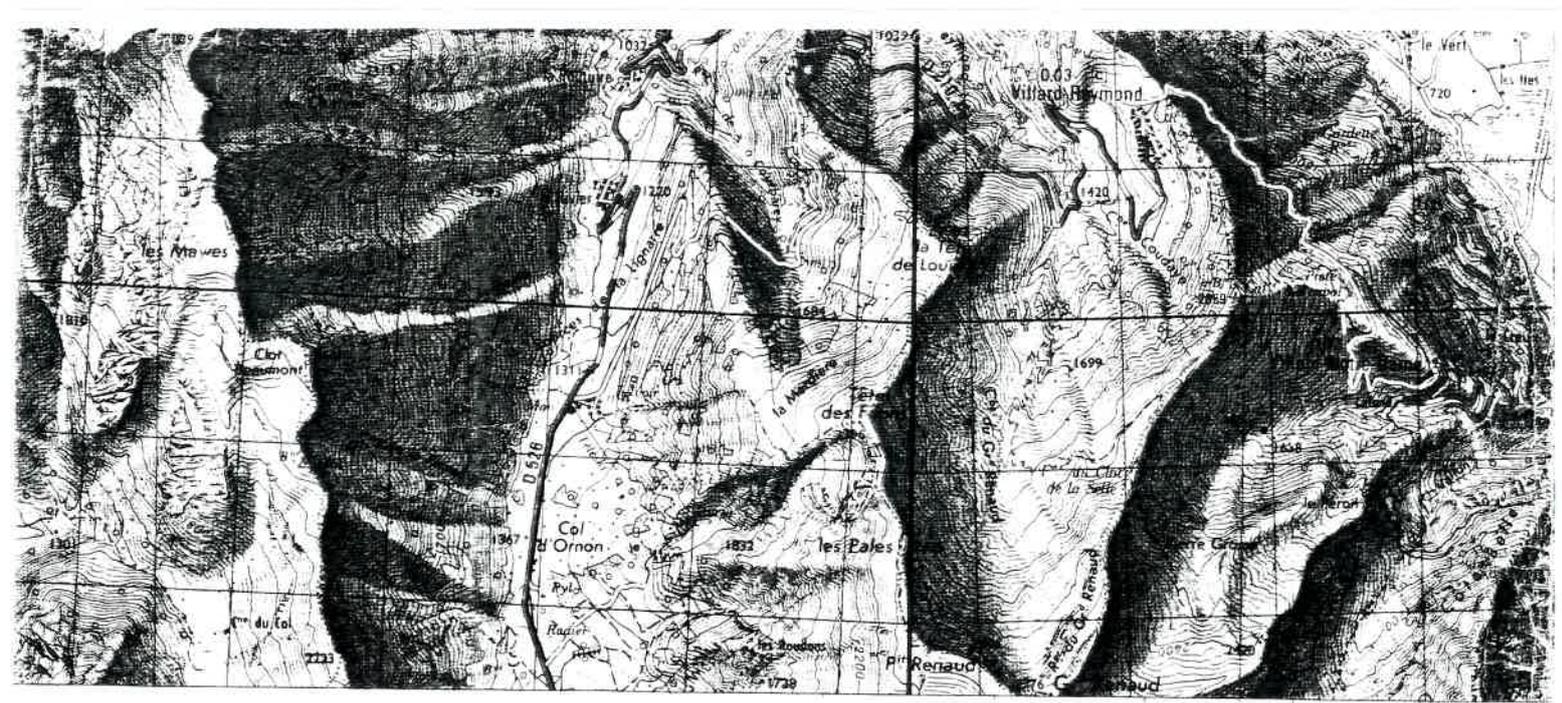
Pour exécution →

Le Colonel H. LORICZ
Chef d'Etat-Major

DESTINATAIRES :

- Direction du génie en CMD de Lyon
- Etablissement du Génie de Grenoble

BUREAU CONDUITE REALISATIONS					
COURRIER ARRIVEE					
22 JUN 1998					
CHEF	T.V	T.IN	S.G.P	SECR.	EXT.
	<i>SAIS</i>	<i>Pour exécution</i>			



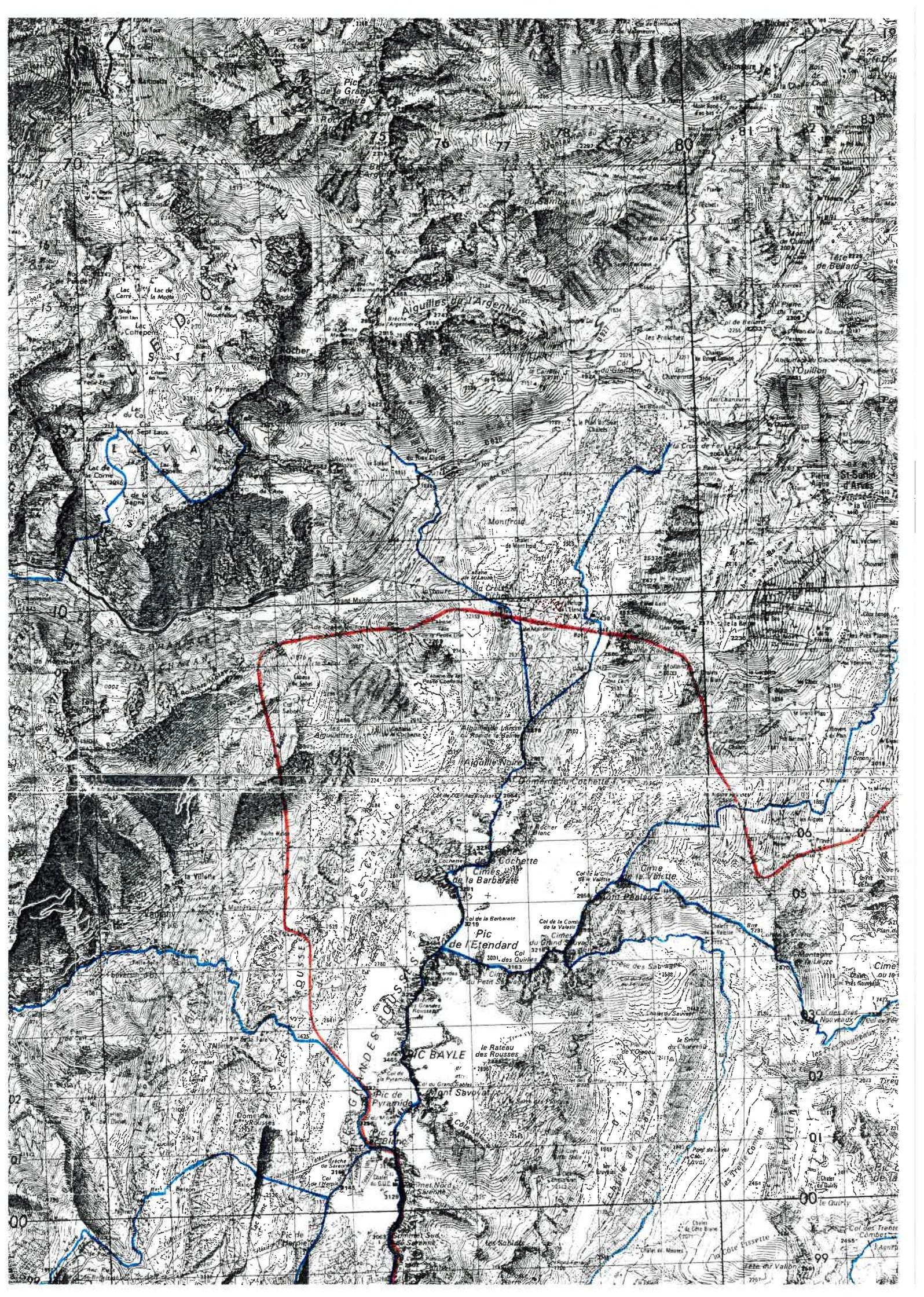
RMD MEDITERRANEE
CMD LYON

ETABLISSEMENT DU GENIE
de GRENOBLE

PLAN JOINT aux Régimes Extérieurs des champs de tir de ROCHILLES - MONT THABOR GALIBIER - GRANDES ROUSSES

modifiés par Décision No 980012.82.2 du 18/06/1998 → GGR
960177-88 / 1005/0002 du 11/10/1998 → RMT
du Général commandant la région militaire de défense Méditerranée
et la circonscription militaire de défense de LYON

LEGENDE	
Echelle :	1 / 50.000
Limite de la zone dangereuse :	
Limite des communes :	



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.4 Informations relatives à la servitude AS1



PLU arrêté le :

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

GS/JL

A R R E T E N° 90./3597

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PROJET D'ADDUCTION D'EAU COLLECTIVE
VAUJANY - Source du COUARD.**

ARRETE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, partie Eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret précité ;

VU l'arrêté du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale des 10 Juillet 1989 ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la délibération en date du 7 Mars 1989 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de VAUJANY ;

1°- **DEMANDE** l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau ainsi que des périmètres de protection du captage d'eau potable de la source dite du COUARD, située sur son propre territoire ;

2°- **PREND** l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

VU la convention relative au rétablissement en eau potable de la commune de VAUJANY signée le 7 Décembre 1989 entre la commune de VAUJANY et E.D.F ;

VU la liste des Commissaires Enquêteurs établie pour l'année en cours ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1er Mars 1990 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, préalable à l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Mai 1990 prescrivant la mise à l'enquête du projet du 18 Juin au 4 Juillet 1990 inclus sur le territoire de la commune de VAUJANY ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU notamment le plan ci-annexé ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 23 Mai 1990 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en Mairie avant le début de l'enquête et que le dossier est resté déposé en mairie du 18 Juin au 4 Juillet 1990 ;

VU les justifications de la publicité de l'enquête dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE et des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 8 Juin et 22 Juin 1990 ;

CONSIDERANT que le Commissaire Enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection du captage de la source du COUARD alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de VAUJANY et situé sur son propre territoire.

ARTICLE 2 - La commune de VAUJANY est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine un débit de 25 l/s à prélever de la source du COUARD.

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 Mars 1989, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché, en application des dispositions du Code de la Santé Publique et des textes en vigueur ; ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate il est interdit d'établir toute construction ou dépôt de quelque nature que ce soit ainsi que toute fouille ou déversement dans le sol ou le sous-sol.

1) Il est interdit de faire circuler, boire ou paître les animaux domestiques.

2° A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, il est interdit de procéder à toutes constructions et à tout dépôt de matières usées ou fermentescibles, de produits chimiques ou d'hydrocarbures. Il est interdit de procéder à toute fouille ou déversement dans le sol ou le sous-sol mais les activités pastorales traditionnelles restent autorisées.

On veillera toutefois à interdire le stationnement permanent des animaux dans ce périmètre et dans cet esprit on évitera d'y établir des abreuvoirs. On devra veiller à ce que les eaux usées pouvant provenir éventuellement du chalet situé sur la parcelle n° 27 du plan cadastral soient dirigées le plus loin possible de ce périmètre.

ARTICLE 6 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune sera soigneusement balisé puisqu'il ne paraît pas possible de le clore en raison de l'altitude, du manteau neigeux et du caractère accidenté du terrain. Ce balisage sera effectué et financé par la commune de VAUJANY sous contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

.../...

ARTICLE 10 - La commune de VAUJANY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le maître de l'ouvrage sera obligé si besoin de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. (Loi n° 62-933 du 8 Août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de VAUJANY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,

- publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Isère.

ARTICLE 13- Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds libres dont pourra disposer la commune.

ARTICLE 14- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la commune de VAUJANY, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la mairie intéressée, insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Directeur départemental de l'Equipeement.

GRENOBLE, le 27 JUIL. 1990

LE PREFET,



René VIAL



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2012296 - 0027

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement.

concernant

la commune de VAUJANY

le captage de la CONDAMINE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VAUJANY en date du 9 avril 2010 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 décembre 2000 ;
- VU le décret du 17 mai 1985 et l'avenant du 26 septembre 2011 concédant à EDF la chute hydroélectrique de Grand Maison ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 concédant à EDF la chute hydroélectrique du Verney ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 9 juin 2012 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 juin 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2012 ;
- VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de VAUJANY en date du 7 septembre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUJANY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de VAUJANY ;

Que le captage de la CONDAMINE est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine du réseau de la CONDAMINE.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VAUJANY :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la CONDAMINE, sis sur ladite commune de VAUJANY ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de VAUJANY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la CONDAMINE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de VAUJANY, sur les parcelles cadastrées n° 2024p section G pour le captage ouest et 493p section G pour le captage est ;

Les sources de la CONDAMINE apparaissent dans des éboulis et moraines recouvrant les marnes du Lias juste en contrebas du contact par faille entre le cristallin du RISSIOU et les terrains sédimentaires. Il s'agit de sources de trop-plein du réservoir cristallin constitué par le réseau de fractures du RISSIOU. Le Lias imperméable joue le rôle d'écran à ces circulations.

Les ouvrages de captage, implantés dans le versant sud-est majoritairement boisé de la Roche Grande à l'extrémité sud de la montagne du RISSIOU, comportent des drains, masqués par des parements de pierres sèches appareillées, qui débouchent dans des ouvrages de collecte et de protection en pierre et maçonnes, comportant un bassin avec prise d'eau et vidange puis un compartiment pieds-secs. Les ouvrages sont fermés par une porte métallique fermée à clé.

Les eaux collectées par ces deux ouvrages rejoignent un ouvrage de réunion, fermé par un capot FOUJ verrouillé.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages sont : pour le captage ouest X= 892 718, Y= 2 024 087, Z= 1280 et pour le captage est X= 892 789, Y= 2 024 195, Z= 1320.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 14 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 336 m³/j.
- volume annuel maximum : 122 640 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de la CONDAMINE sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VAUJANY.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de VAUJANY et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètres de protection immédiate (PPI) :

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune de VAUJANY et ont pour superficie approximative 1300 m² ; captage ouest : 1000 m² ; captage est : 300 m².

parcelles : 2024, section G pour le captage ouest ; 367, 491, 493, section G pour le captage est.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de VAUJANY.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de VAUJANY et a pour superficie approximative 51 320 m² :

parcelles 367, 491, 493, 2024 et 2030, section G

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de VAUJANY et a pour superficie approximative 0.44 km².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de VAUJANY est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de la CONDAMINE pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un traitement de désinfection par chloration (goutte à goutte) dans le réservoir de la CONDAMINE.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VAUJANY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de VAUJANY prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)
--

ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUJANY devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de VAUJANY en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de VAUJANY.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de VAUJANY,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de VAUJANY.

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet,


*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*
Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée (échelle 1/2500) et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée (échelle 1/10000) - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont maintenus clos et matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux.

Compte tenu de la topographie très marquée du site raide et instable, susceptible de présenter un risque avalancheux, le système d'ancrage de la clôture sera adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :

- bornage des périmètres de protection immédiate ;
- pose de clôtures amovibles (pose de plots avec réservation et obturateurs pour emboîtement des piquets amovibles) ;
- petites reprises de maçonnerie ;
- réfection des portes des ouvrages de captage ;
- réfection des vidanges ; installation de grilles aux exutoires de chaque vidange ;
- décaissement du terrain naturel devant les seuils d'accès ; débroussaillage.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
 - tous travaux de réparation, d'entretien et de réfection des ouvrages des chutes hydroélectriques des chutes de Grand Maison et du Verney, sous réserve qu'ils soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur et qu'ils ne puissent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, la création de parkings.
10. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
12. La création de cimetière.
13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
14. Le pacage.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
18. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

19. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 17 et 18 sur les parcelles n° 367, 491, 493, 2024 et 2030, section G, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la mairie de VAUJANY. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Annexe III - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
--

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,

- soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
 3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
 4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
 5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.
 6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
 7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
 8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
 9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.
 10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
 11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
 12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront

prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

13. Sont autorisés tous travaux de réparation, d'entretien et de réfection des ouvrages des chutes hydroélectriques des chutes de Grand Maison et du Verney, sous réserve qu'ils soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur et qu'ils ne puissent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012 296 - 0027

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012296 - 0027

Grenoble, le 22 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 1 sur 2

Section G

PLAN PARCELLAIRE

Captage de la CONDAMINE

N



Section G Feuille 2

Section G Feuille 1

2030p

2030p

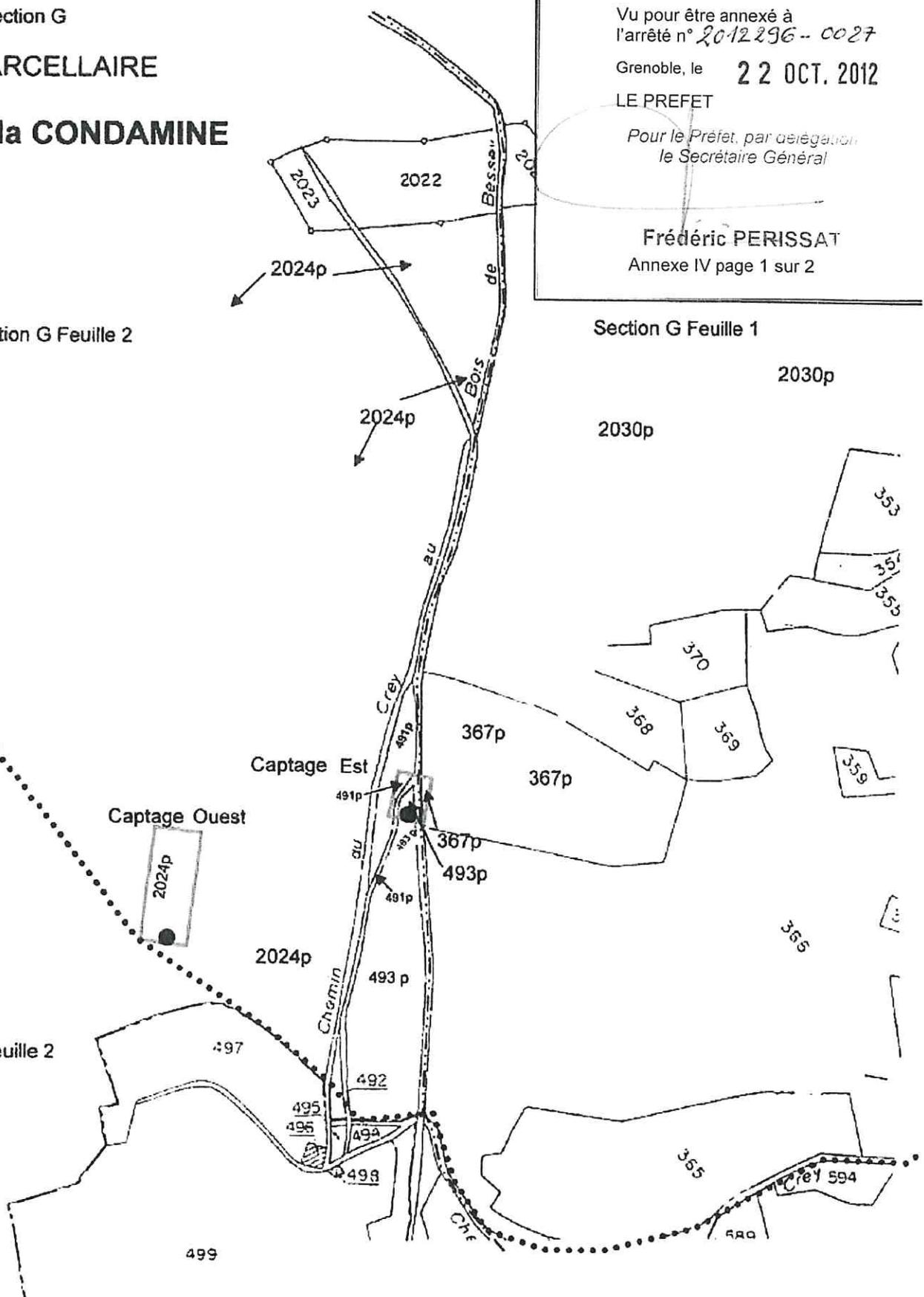
PPE
cf. plan 1/10000

**PIED DE
LA ROCHE**

2024 p
Surplus hors
périmètres

Section G feuille 2

Échelle : 1/2500



- Limite de feuille cadastrale.
- - - Limite de lieu-dit
- Limite du périmètre de protection immédiate.
- Limite du périmètre de protection rapprochée du captage de la Condamine.
- Limite de périmètre de protection éloignée
- Pour information
Limite du PPR du captage du Perrier.

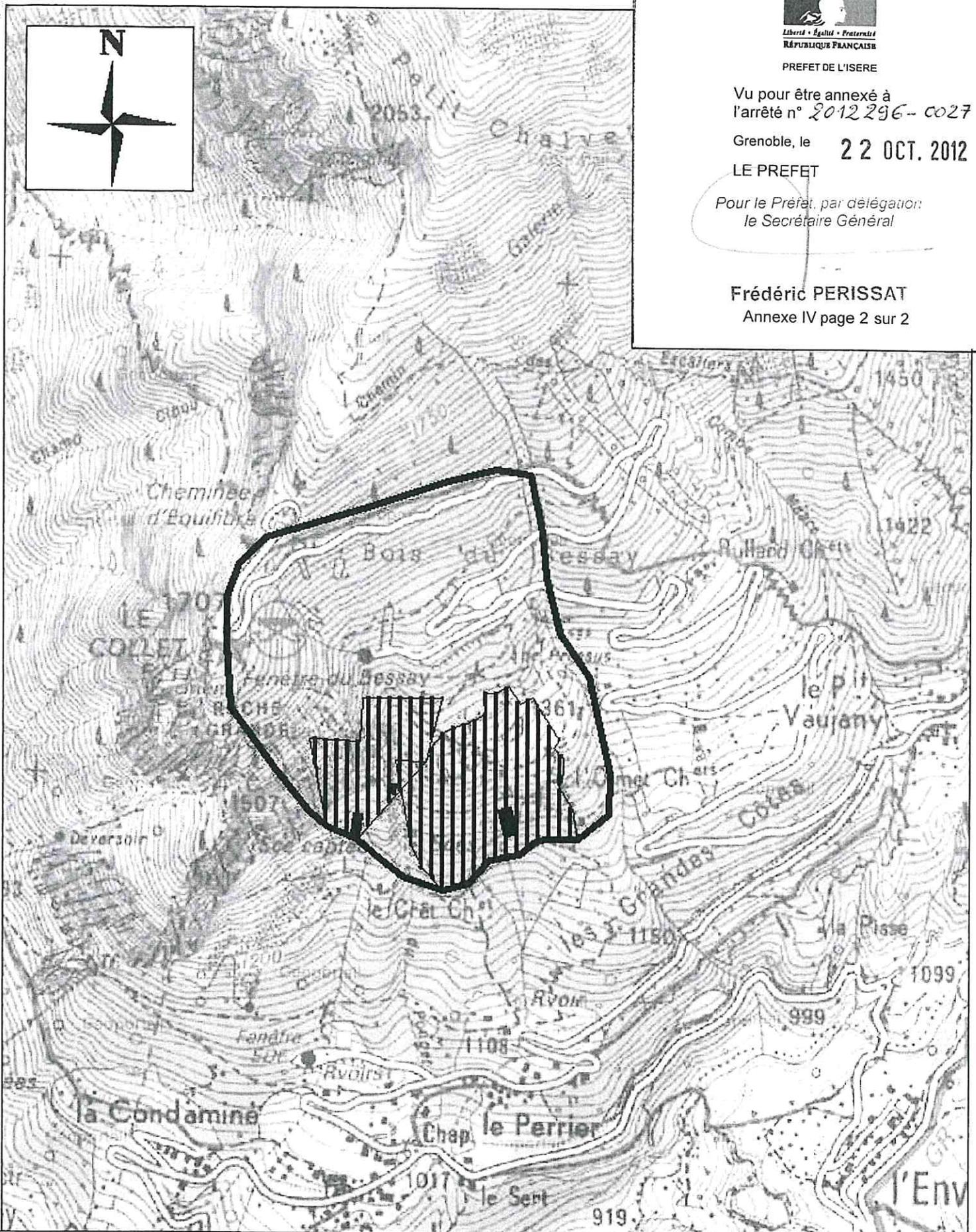
Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012 296 - C027

Grenoble, le 22 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation:
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT
Annexe IV page 2 sur 2



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE VAUJANY
Périmètre de protection
des captages de la Condamine et du Perrier

Echelle: 1:10 000



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2012296 - 0028

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement.

concernant

la commune de VAUJANY

le captage de MONTFRAIS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VAUJANY en date du 9 avril 2010 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 décembre 2000 ;
- VU le décret du 17 mai 1985 et l'avenant du 26 septembre 2011 concédant à EDF la chute hydroélectrique de Grand Maison ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 concédant à EDF la chute hydroélectrique du Verney ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 9 juin 2012 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 juin 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2012 ;
- VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de VAUJANY en date du 7 septembre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUJANY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de VAUJANY ;

Que le captage de MONTFRAIS est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine des restaurants d'altitude du secteur de MONTFRAIS et que le captage participe à l'alimentation de VAUJANY, la VILLETTE et le ROCHAS.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VAUJANY :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de MONTFRAIS, sis sur ladite commune de VAUJANY ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de VAUJANY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de MONTFRAIS dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de VAUJANY, sur la parcelle cadastrée n° 251 section D3 ;

La source de MONTFRAIS est située à l'est du village de VAUJANY, sur le versant des Petites Rousses, en amont des chalets et de la retenue d'eau de MONTFRAIS et en contrebas du Plan des Cavalles. Elle apparaît au sein d'un chaos de gros blocs morainiques mêlés à des éboulis grossiers (roches cristallines et dolomies) issues des falaises des Petites Rousses.

L'eau émerge en plusieurs points par des fissures au fond d'un creux dans un rocher. Elle est captée dans une petite retenue délimitée par un mur maçonné entre deux parois latérales. Les émergences et la retenue de collecte sont englobées dans un ouvrage en pierres maçonnées couvert et fermé par une porte verrouillée.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont : X= 896 046, Y= 2 024 116, Z= 1920.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 17 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 408 m³/j.
- volume annuel maximum : 148 920 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de MONTFRAIS sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VAUJANY.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et

notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de VAUJANY et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètres de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate du captage de MONTFRAIS est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de VAUJANY et a pour superficie approximative 900 m² :

parcelle 251, section D3

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de VAUJANY.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée du captage de MONTFRAIS est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de VAUJANY et a pour superficie approximative 28 000 m² :

parcelle 251, section D3

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée du captage de MONTFRAIS est situé sur la commune de VAUJANY et a pour superficie approximative 1.5 km².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de VAUJANY est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de MONTFRAIS pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un traitement de désinfection par désinfection aux ultra-violet, en amont des restaurants d'altitude de MONTFRAIS.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VAUJANY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de VAUJANY prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUJANY devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de VAUJANY en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délaï maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de VAUJANY.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délaï de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délaï d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de VAUJANY,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de VAUJANY.

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée (échelle 1/5000) et plan topographique échelle 1/25000^{ème} délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont maintenus clos et matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux.

Compte tenu de l'altitude du site, susceptible de présenter un risque avalancheux, le système d'ancrage de la clôture sera adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

- bornage du périmètre de protection immédiate ;
- pose de clôtures amovibles (pose de plots avec réservation et obturateurs pour emboîtement des piquets amovibles) ;
- réfection de la porte de l'ouvrage de captage ;
- pose de grilles aux exutoires ;
- aménagement d'une vidange ;
- enfouissement de la canalisation d'adduction au départ de l'ouvrage.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- tous travaux de réparation, d'entretien et de réfection des ouvrages des chutes hydroélectriques des chutes de Grand Maison et du Verney, sous réserve qu'ils soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur et qu'ils ne puissent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, la création de parkings.
10. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
12. La création de cimetière.
13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
14. Le pacage.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
18. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

19. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 17 et 18 sur la parcelle n° parcelle 251, section D3, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la mairie de VAUJANY. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

<p>Annexe III - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</p>

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,

- soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
 3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
 4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
 5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.
 6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration ainsi que tous chantiers et travaux, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
 7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
 8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
 9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.
 10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
 11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
 12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront

prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

13. Sont autorisés tous travaux de réparation, d'entretien et de réfection des ouvrages des chutes hydroélectriques des chutes de Grand Maison et du Verney, sous réserve qu'ils soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur et qu'ils ne puissent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012296 - 0028

Grenoble, le

22 OCT. 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Section D

PLAN PARCELLAIRE

Captage de MONTFRAIS

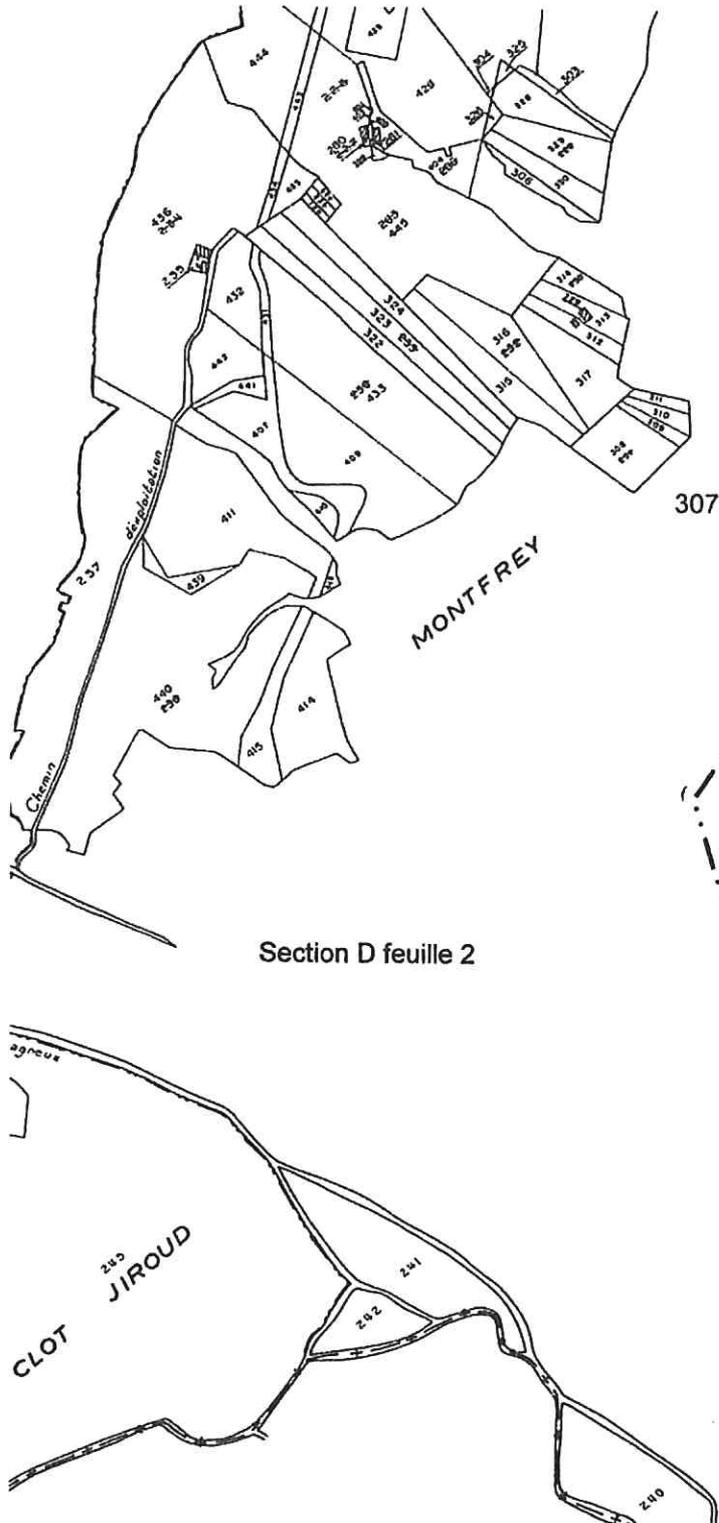


PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012296 - 0028
Grenoble, le 22 OCT. 2012

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT
Annexe IV page 1 sur 2



Section D feuille 2

Section D feuille 3

251p surplus hors périmètres

251p PPE

251p

251p

Captage de Montfrais

PLAN DES CAVALLES ET
LA FARE

- Limite de commune
- Limite de feuille cadastrale
- Limite du périmètre de protection immédiate
- Limite du périmètre de protection rapprochée.
- Limite de périmètre de protection éloignée

PPE
cf. plan 1/1000

Département de l'Isère.
Commune de Vaujany.



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012236-0028

Grenoble, le 22 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

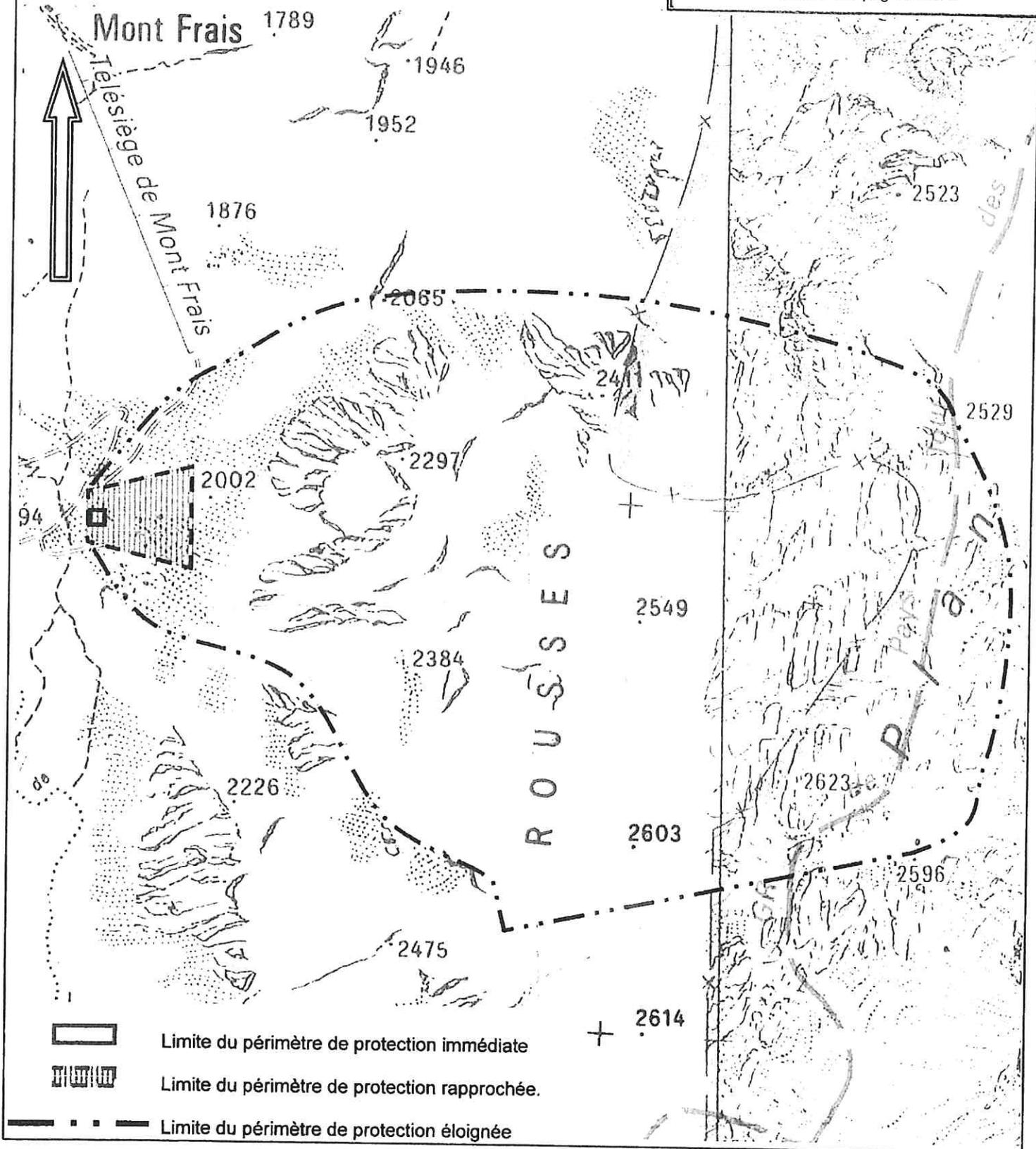
Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 2 sur 2

Périmètre de protection éloignée

Captage de MONTFRAIS

Echelle: 1/25000





PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2012236-0029

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement.

concernant

la commune de VAUJANY

le captage du PERRIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VAUJANY en date du 9 avril 2010 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 décembre 2000 ;
- VU le décret du 17 mai 1985 et l'avenant du 26 septembre 2011 concédant à EDF la chute hydroélectrique de Grand Maison ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 concédant à EDF la chute hydroélectrique du Verney ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 9 juin 2012 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 juin 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2012 ;
- VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de VAUJANY en date du 7 septembre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUJANY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de VAUJANY ;

Que le captage du PERRIER est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine du réseau du secteur du PERRIER.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VAUJANY :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du PERRIER, sis sur ladite commune de VAUJANY ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition du terrain nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de VAUJANY est autorisée à acquérir ce terrain en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de VAUJANY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du PERRIER dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de VAUJANY, sur les parcelles cadastrées n° 366p section G pour le captage aval et 364p section G pour le captage amont ;

Les sources du PERRIER apparaissent au sein d'une formation morainique juste en contrebas du contact par faille entre le cristallin du RISSIOU et les marnes du Lias supérieur. Il s'agit de sources de trop-plein du réservoir cristallin constitué par le réseau de fractures du RISSIOU. Le Lias imperméable joue le rôle d'écran à ces circulations.

Les ouvrages de captage sont constitués de chenaux de collecte implantés en biais dans la pente, enterrés à faible profondeur, dans lesquels débouchent des drains latéraux barbacannés, sondés respectivement sur 12 mètres pour l'ouvrage amont et sur 14,5 mètres pour l'ouvrage aval. Ces chenaux de collecte débouchent dans des ouvrages comportant un bassin avec prise d'eau et vidange. L'ouvrage aval comporte un compartiment pieds-secs. Ces ouvrages sont fermés par une porte métallique verrouillée.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages sont : pour le captage aval X= 892 988, Y= 2 024 130, Z= 1350 et pour le captage amont X= 892 996, Y= 2 024 170, Z= 1390.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 18 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 432 m³/j.
- volume annuel maximum : 157 680 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du PERRIER sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VAUJANY.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de VAUJANY et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètres de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de VAUJANY et ont pour superficie approximative 1650 m² :

parcelles 364p et 366p, section G

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de VAUJANY.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de VAUJANY et a pour superficie approximative 88 372 m².

parcelles 348 à 363, 364p, 365, 366p, 367 à 370 section G

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de VAUJANY et a pour superficie approximative 0.44 km².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de VAUJANY est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du PERRIER pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un traitement de désinfection par chloration (goutte à goutte) dans le réservoir du PERRIER.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VAUJANY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de VAUJANY prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUJANY devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de VAUJANY en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de VAUJANY.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de VAUJANY,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition
du public en mairie de VAUJANY.

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée (échelle 1/2500) et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée (échelle 1/10000) - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont maintenus clos et matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux.
Compte tenu de la topographie très marquée du site raide et instable, susceptible de présenter un risque avalancheux, le système d'ancrage de la clôture sera adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - bornage du périmètre de protection immédiate ;
 - pose de clôtures amovibles (pose de plots avec réservation et obturateurs pour emboîtement des piquets amovibles) ;
 - petites reprises de maçonnerie ;
 - réfection des portes des ouvrages de captage ;
 - débouchage et réfection de la vidange de l'ouvrage amont ; installation de grilles aux exutoires de chaque vidange et d'une crépine au départ de la conduite aval ;
 - débroussaillage ;
 - mise en place d'une protection des deux zones de drains et chenaux de collecte pour éviter tout risque d'infiltration d'eaux superficielles : réalisation d'une protection composée d'un film géomembrane en sandwich entre deux couches de géotextile et recouvrement par mise en place de matériaux de remblai et enherbement.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
 - tous travaux de réparation, d'entretien et de réfection des ouvrages des chutes hydroélectriques des chutes de Grand Maison et du Verney, sous réserve qu'ils soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur et qu'ils ne puissent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, la création de parkings.
10. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
12. La création de cimetière.
13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
14. Le pacage.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
18. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

19. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 17 et 18 sur les parcelles n° 348 à 363, 364p, 365, 366p, 367 à 370 section G, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la mairie de VAUJANY. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Annexe III - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,

- soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
 3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
 4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
 5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.
 6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
 7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
 8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
 9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.
 10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
 11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
 12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront

prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

13. Sont autorisés tous travaux de réparation, d'entretien et de réfection des ouvrages des chutes hydroélectriques des chutes de Grand Maison et du Verney, sous réserve qu'ils soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur et qu'ils ne puissent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012296-0029

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

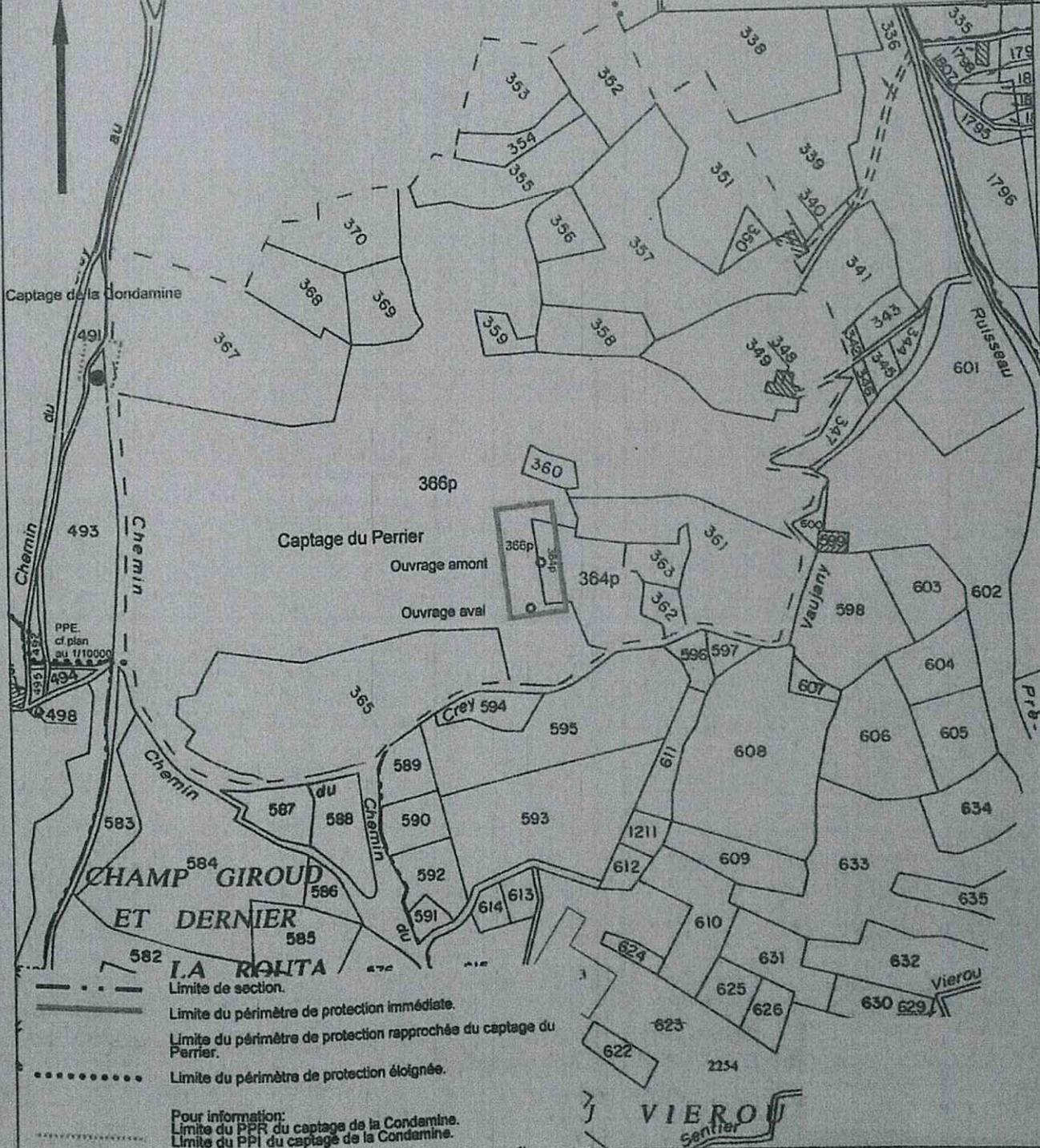
Département de l'Isère.
Commune de Vaujany.

Section G

PLAN PARCELLAIRE

Captage du PERRIER

Echelle: 1/2500



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012.296 - 0029
Grenoble, le 22 OCT. 2012

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 1 sur 2

C O N V E N T I O N
RELATIVE AU RETABLISSEMENT EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE VAUJANY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.) Service National, Etablissement Public créé par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, ayant son siège à PARIS (8ème) 2 rue Louis Murat, immatriculé au Registre du Commerce à PARIS sous le numéro B 552 081 317, représentée par Monsieur TOURNERY..... ci-après désigné par E.D.F.

d'une part

ET

- La Commune de VAUJANY, représentée par son Maire, Monsieur BASSET Raymond, dûment habilité par les délibérations du Conseil Municipal des 7 mars 1989 et 3 Décembre 1988 (ci-annexées) et ci-après désignée par la Commune.

d'autre part,

K Y

EXPOSE DES MOTIFS

E.D.F. est concessionnaire, en application du décret du 17 Mai 1985 (paru au J.O. du 19 mai 1985), de la chute hydroélectrique de GRAND'MAISON et de ses aménagements dans la Vallée de l'Eau d'Olle (départements de l'ISERE et de la SAVOIE).

Les travaux correspondants qui avaient été déclarés d'utilité publique en application du décret du 26 avril 1979 (paru au J.O. du 29 Avril 1979), concernent différentes communes de la vallée dont celle de VAUJANY (ISERE), pour les ouvrages en charge notamment.

L'article 12 du Cahier des Charges de la concession de GRAND'MAISON oblige le concessionnaire à rétablir le libre écoulement des eaux dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Cet article 12 prévoit également que les ouvrages rétablis seront remis aux collectivités chargées de leur entretien.

Au début des travaux de l'aménagement de GRAND'MAISON, E.D.F. a construit des réservoirs pour chaque source alimentant en eau potable la commune de VAUJANY. Ces réservoirs ont été reliés par une conduite pour permettre, en utilisant les débits de surverse, un remplissage des réservoirs inférieurs par les sources du haut de la commune.

Au printemps 1983, les sources de ROCHE-CLARET et des PISSARODS ont tari à la suite des travaux de déroctage de la galerie en charge. Ces deux sources alimentant les groupes d'habitations les plus élevés de la commune (Hameau de la VILLETTE et BOURG DE VAUJANY), il s'est avéré nécessaire de trouver une alimentation haute pour la commune.

Trois solutions ont été réalisées successivement par E.D.F. pour résoudre ce problème :

1. Mise en place d'une conduite entre la fenêtre de LA VILLETTE et le hameau de LA VILLETTE : alimentation de la commune par les venues d'eau en galerie (Mars 1983 à Juin 1984).
 2. Installation et exploitation depuis Juin 1984 d'une station de traitement d'eau dans la fenêtre de LA VILLETTE, fonctionnant à partir de l'eau brute fournie par la galerie en charge. Ce dispositif a été mis en place par E.D.F. en accord avec la commune et les organismes de contrôle, de façon provisoire, dans l'attente soit d'un retour fiable des sources, soit d'une autre solution définitive.
 3. Captage de la source du COUARD et adduction jusqu'au réservoir de LA VILLETTE.
- h
y

E.D.F. a réalisé ces travaux pour le compte de la commune et conformément au décret du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables.

ARTICLE 1.

Dans le cadre du rétablissement de la situation avant aménagement, E.D.F. a réalisé pour le compte de la Commune, un captage de la Source du Couard correspondant à un débit de 25 litres par seconde.

Ce rétablissement est conforme aux dispositions de l'article 12 du Cahier des Charges de la concession.

Pour compenser les pertes de captage complémentaire qu'avait la Commune, E.D.F. donne à celle-ci, à titre gratuit, au fur et à mesure de ses besoins et jusqu'à concurrence d'un débit de 52 litres par seconde, la possibilité de prélever un tel débit dans la galerie de la VILLETTE. Ces quantités sont décomptées du débit de 200 litres par seconde prévu à l'article 21 du Cahier des Charges de GRAND'MAISON.

Le captage de la Source du Couard a été demandé par la Commune à E.D.F. qui a pris en charge pour le compte de celle-ci, les travaux, les procédures administratives et les indemnités consécutives aux acquisitions immobilières.

ARTICLE 2.

La Commune déclare parfaitement connaître les ouvrages transférés visés à l'article 1 et dont les plans sont joints en annexe à la présente. Il s'agit des plans suivants relatifs à l'adduction entre la source du COUARD et LA VILLETTE.

- plan de situation au 1/2000 - plan parcellaire - n° 3056 GM 400 11 de juin 1989,
- plan au 1/2000 - canalisation - vue en plan - n° 700 GM 115 de février 1989,
- plan au 1/2000 - canalisation - profil en long - n° 700 GM 116 de février 1989,
- plan au 1/500 - galerie de captage - implantation - n° 700 GM 117 de février 1989,
- plan au 1/2000 - canalisation - récolement - n° 700 GM 121 de février 1989,

ARTICLE 3.

- La réception des installations du Couard a été réalisée le 29 Septembre 1989 et signée contradictoirement par l'entreprise, la Commune et E.D.F. sans réserve.

ls
— p

Conformément à l'article 12 précité, les ouvrages ainsi réalisés sont remis à dater de la signature de la présente convention à la Commune, chargée de les entretenir.

L'utilisation de l'eau est subordonnée à l'obtention par E.D.F. des autorisations administratives, lesquelles seront transférées au bénéfice de la Commune.

ARTICLE 4.

E.D.F. remet gratuitement dès la signature des présentes à la Commune qui l'accepte la station de traitement des eaux actuellement installée dans la fenêtre de la VILLETTE et équipée pour traiter un débit de 25 litres par seconde.

L'extension de cette station pour traiter les 27 litres seconde complémentaires est à la charge de la Commune.

La Commune accepte dans ces conditions les charges d'entretien, d'exploitation et de régularisation administrative des installations ainsi transférées.

ARTICLE 5.

Le débit de 52 litres/Seconde visé à l'article 1 est à décompter de l'article 21 du Cahier des Charges de GRAND'MAISON.

Ce débit sera contrôlé par un dispositif de comptage installé par la Commune.

ARTICLE 6.

- Les ouvrages concernés par le transfert de la station de traitement d'eau de LA VILLETTE sont :

- . le détendeur et sa vanne de garde
- . la tuyauterie d'alimentation de la station
- . les deux pompes de reprise situées dans la galerie avec leur système de vannes
- . le dispositif de chloration
- . la station proprement dite, dans son ensemble
- . la tuyauterie d'alimentation du réservoir de LA VILLETTE

- l'alimentation électrique de la station à partir du poste de distribution, pour laquelle la commune fera poser un compteur spécifique pour facturation de sa consommation.

- la ligne téléphonique.

Ils sont décrits sur les plans et croquis joints en annexe de la présente convention.

Handwritten signature or initials

Il est précisé que la limite amont du transfert de ces ouvrages à la Commune est située au niveau de la vanne 04VZ commandant l'adduction, la vanne 04 VZ étant incluse dans le transfert à la commune.

ARTICLE 7.

E.D.F. transfère la station de traitement de la VILLETTE à la Commune en l'état.

La Commune déclare se substituer à E.D.F. en sa qualité de nouveau propriétaire exploitant pour notamment assumer ses responsabilités liées à l'entretien et à l'exploitation de la station de traitement.

Elle fera également son affaire des procédures à instruire avec l'Administration pour régulariser le passage de l'exploitation provisoire actuelle à une exploitation définitive.

ARTICLE 8.

La Commune fera son affaire de l'alimentation électrique et de la liaison téléphonique de la station de traitement d'eau potable de la VILLETTE.

ARTICLE 9.

La station de traitement d'eau de la fenêtre de LA VILLETTE étant incorporée dans le domaine concédé de la chute de GRAND'MAISON, E.D.F. remettra une clé à la commune afin de lui permettre d'ouvrir la grille d'accès de la voie souterraine qui dessert la station.

ARTICLE 10.

L'aménagement de GRAND'MAISON et notamment les ouvrages E.D.F. de la VILLETTE ont pour objet principal la production électrique et leur exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait du transfert à la Commune de la station de traitement et de ses aménagements.

ARTICLE 11.

A compter de la prise de possession et aux conditions de droit commun, la commune demeure seule responsable de tout dommage aux biens et aux personnes qui pourraient survenir du fait de l'existence ou de l'exploitation de la station de traitement et de ses aménagements.

k
p

ARTICLE 12.

La Commune ne pourra concéder l'utilisation des voies d'accès E.D.F. à la station, que sous réserve de l'accord préalable écrit d'E.D.F. La Commune veillera tout particulièrement à ce que la grille d'accès aux ouvrages E.D.F. reste fermée pendant les entretiens de la station de traitement et bien entendu après leur accomplissement.

De façon générale, elle informera E.D.F. de tout évènement susceptible de mettre en péril la pérennité des ouvrages E.D.F.

ARTICLE 13.

L'ensemble des réseaux d'eau qu'E.D.F. a réalisé, avec toutes leurs installations canalisations, brise-charges, réservoirs, etc... autres que ceux objet des articles précédents et que ceux incorporés au domaine concédé de la chute, est propriété de la Commune.

Il s'agit notamment :

- de la conduite reliant tous les réservoirs de la commune entre sa jonction avec la conduite du COUARD jusqu'au réservoir du VERNEY compris,

- des réservoirs du ROCHAS, DE LA CONDAMINE et DU PERIER,

comme figurés sur le plan de situation annexé à la présente convention.

ARTICLE 14.

Les dispositions de la présente convention règlent pour solde de tout compte les problèmes d'alimentation en eau potable de la Commune de VAUJANY.

ARTICLE 15.

La présente convention sera soumise à l'agrément de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région RHONE-ALPES.

En cas de besoin et pour ce qui concerne l'utilisation par la Commune des voies d'accès E.D.F., l'Etat pourra se substituer à E.D.F. à l'expiration de la concession.

h x

A VAUJANY

LE 7 décembre 1989

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES

ELECTRICITE DE FRANCE

LE MAIRE DE VAUJANY



Pour le Préfet, par délégation,

DIRECTION REGIONALE
 DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
 REGION RHONE ALPES
 Pour le Directeur, et par délégation
 L'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées

[Handwritten signature]
 P. ARNAUD

PIECES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION :

- plans relatifs à l'adduction entre la source du COUARD et la VILLETTE.
- plans et croquis relatifs à la station de traitement d'eau de LA VILLETTE et ses aménagements.
- plans de situation des réservoirs et leurs aménagements visés à l'article 14 de la convention.

[Handwritten mark]

classement "Coulbousiers" Gd Maison
n° 26

CHUTE DE GRAND'MAISON

CONVENTION D'EXPLOITATION

autorisant la Commune de VAUJANY à effectuer un prélèvement d'eau complémentaire dans la galerie de la Villette

Entre les soussignés :

la Commune de VAUJANY,
représentée par son Maire, Monsieur Marcel BASSET, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2003,

désignée ci-après par le terme « la Commune »,

d'une part,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE – UNITE DE PRODUCTION ALPES, dépendant du Service National EDF, Etablissement public créé par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, ayant son siège à PARIS (8ème) 22 – 30 Avenue de Wagram, immatriculé au registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 552 081 317.

EDF UNITE DE PRODUCTION ALPES est représenté par M. Patrick GERMAIN, Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique OISANS,

désigné ci-après par le terme « EDF »

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

M | 16

EXPOSE DES MOTIFS

EDF - U.P. ALPES exploite la chute hydroélectrique de Grand'Maison, dans les départements de l'Isère et de la Savoie, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 17 mai 1985.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant à EDF, c'est à dire la production d'énergie électrique et c'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute.

Dans le cadre de l'article 12 (Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux) du cahier des charges de ladite chute, EDF a signé avec la Commune de Vaujany une convention en date du 7 décembre 1989. Cette convention, approuvée par la DRIRE / RA concerne le rétablissement des besoins en eaux de la commune et le transfert des installations réalisées par EDF pour y concourir.

Elle confère également à la Commune de Vaujany, le droit de prélever gratuitement un débit de 52 litres par seconde maximum dans la galerie de la Vilette. Ces 52 litres par seconde puisqu'ils sont prélevés directement à partir des ouvrages EDF, sont décomptés du débit de 200 litres par seconde prévu à l'article 21 du cahier des charges de la chute de Grand'Maison.

L'ensemble des dispositions adoptées par la convention sus mentionnée a pour but de régler définitivement (cf. l'article 14 de la convention du 07/12/1989) les problèmes d'alimentation en eau à usage domestique de la Commune de Vaujany satisfaisant ainsi aux obligations d'EDF en matière de rétablissement de l'écoulement des eaux au titre de l'article 12 du cahier des charges de la chute de Grand Maison.

Toutefois, par courrier en date du 18 février 2000, la Commune de Vaujany a fait état auprès d'EDF, au regard du développement du tourisme local, de ses difficultés à faire face à des besoins croissants en eau domestique. Elle a donc sollicité de la part d'EDF l'autorisation d'effectuer un prélèvement complémentaire de 25 litres par seconde dans la galerie de la Vilette.

Ceci exposé, les parties se sont donc rapprochées pour convenir de la signature de la présente convention qui règle les conditions financières et techniques de ce prélèvement complémentaire.

CONVENTION

Article 1 - Objet

Selon les conditions stipulées aux articles suivants et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, EDF autorise la Commune de Vaujany à augmenter le prélèvement d'eau existant dans la galerie de la Villette faisant partie du domaine concédé de la chute hydroélectrique de Grand'Maison, dans le but de faire face au développement touristique local et pour compenser les insuffisances d'utilisation de la source du Couard, dues à la turbidité de son eau.

La quantité d'eau prélevée au titre de la présente est de 25 litres par seconde au maximum. La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou occupation ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

Article 2 - Subdélégation

La Commune de Vaujany pourra mandater un gestionnaire pour l'exploitation de son installation de prélèvement d'eau dans la galerie de la Villette.

En tout état de cause, elle communiquera à EDF les coordonnées de la société gestionnaire et demeurera seule garant, vis à vis d'EDF ou de l'Etat, des agissements de son mandataire.

Article 3 - Prélèvement

EDF s'efforcera de permettre à la Commune de Vaujany de disposer d'un débit complémentaire maximum de 25 l/s toute l'année. Ce débit est prélevé dans la galerie de la Villette et peut donc être interrompu à tout moment pour motif d'exploitation. Ce débit prélevé, limité à 0,025 m³/s et à 0,789hm³ par an, s'entend de celui rendu possible par les apports naturels captés par le barrage de Grand Maison, ouvrage de la chute de Grand'Maison.

Ce débit est décompté de l'article 21 du cahier des charges de Grand'Maison. Il porte donc le prélèvement au titre de cet article à 77 litres par seconde maximum (52 l/s découlant de la convention du 7 décembre 1989).

Le débit total prélevé dans la galerie de la Villette sera contrôlé par un dispositif de comptage installé par la Commune de Vaujany, à ses frais (cf. article 14).

 PC

Article 4 - Désignation des dépendances immobilières du domaine concédé occupées par la Commune de Vaujany

La présente convention vaut autorisation d'occupation des ouvrages et du domaine concédé de la chute de Grand'Maison.

L'occupation du domaine concédé d'EDF concernera la parcelle cadastrée sur le territoire de la commune de Vaujany, section E2, n° 653. Cette parcelle supporte l'entrée de la galerie d'aménée de La Villette.

Le droit d'occupation s'exercera exclusivement sur les zones teintées en jaune, conformément aux plans joints en annexes, qui feront partie intégrante de la présente convention.

Article 5 - Législation applicable

Les immeubles dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun ; la présente doit s'analyser comme un rapport entre l'Etablissement Public, Industriel et Commercial qu'est EDF et la Commune de Vaujany. Elle constitue donc un contrat administratif.

Article 6 - Exploitation des ouvrages EDF

La chute de Grand'Maison a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, la Commune de Vaujany reconnaît la prépondérance des besoins d'EDF qui règlera librement le régime des eaux dans le cadre de ses obligations réglementaires et sa mission de service public.

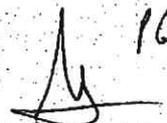
EDF pourra mettre « hors d'eau » ses ouvrages situés à l'amont du piquage pour toute raison liée à leur exploitation et à leur maintenance ainsi qu'à des nécessités de service public, motifs dont EDF sera seule juge, sans qu'aucun recours à quelque titre que ce soit ne puisse être exercé contre EDF.

En conséquence, la Commune de Vaujany s'interdit donc toute réclamation au sujet de l'état et du fonctionnement desdits ouvrages et en cas d'indisponibilité de son piquage.

En aucune manière EDF ne saurait être appelé à garantir une quelconque efficacité en débit, volume ou qualité, que ce soit du captage d'eau ou de l'eau transitée en galerie.

La présente convention ne devra en aucun cas être à l'origine de charges ou de contraintes nouvelles pour l'exploitation ou l'entretien des ouvrages EDF ou engendrer des troubles ou désordres qui leur seraient préjudiciables.

Dans le cadre d'interventions programmées par EDF (notamment lors des vidanges), EDF informera la Commune de Vaujany des plannings prévisionnels.



Article 7 - Propriété, fonctionnement et entretien des installations

La Commune de Vaujany est propriétaire et responsable de l'ensemble des matériels nécessaires au prélèvement d'eau.

Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, le remplacement, et plus généralement tous travaux sur les installations permettant les prélèvements dans la galerie de la Villette, sont à la charge exclusive de la Commune de Vaujany, EDF étant déchargée de toute participation financière.

La Commune de Vaujany s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Grand'Maison.

La limite de propriété du matériel dans la galerie de la Villette est définie conformément au schéma annexé à la présente convention.

Article 8 - Accès

L'accès aux installations de prélèvement d'eau se fait par la galerie souterraine d'accès à la fenêtre de la Villette.

A cet effet, la Commune de Vaujany dispose d'une clé qui lui permet d'ouvrir la grille d'accès ; cette clé lui a été remise dans le cadre de la convention du 7 décembre 1989.

La Commune de Vaujany veillera à ce que la grille d'accès aux ouvrages EDF reste fermée en permanence.

Article 9 - Qualité de l'eau

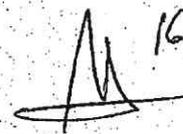
EDF livre l'eau avec les caractéristiques qui sont les siennes au lieu de prélèvement ; en aucune manière il ne saurait être appelé à garantir une qualité quelconque.

La Commune de Vaujany demeure seule responsable de la compatibilité de l'eau avec l'usage qui en est fait.

Article 10 - Mesures de prévention

La Commune de Vaujany s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de prélèvement d'eau, de police, de protection de l'environnement, de salubrité et de sécurité des personnes ; d'une manière générale, elle s'engage à faire connaître par tout moyen à sa convenance, les dangers qui peuvent résulter directement ou indirectement de ses activités ou de la présence et de l'exploitation des biens EDF.

Une analyse des risques et des mesures correctrices associées est réalisée dans le document « sécurité tiers » joint en annexe. Les dispositions contenues dans ce document font partie intégrante de la convention.



Pour l'application de la présente, le correspondant EDF sera le responsable de l'exploitation de la chute de Grand'Maison, tél. : 04 76 79 43 49 (en cas d'absence téléphoner au 04 76 79 43 40) – Fax : 04 76 79 43 22.

Article 11- Responsabilité

La Commune de Vaujany ou son assureur s'engage à n'exercer aucune action contre EDF et son assureur, ses agents ou ses préposés, sauf faute lourde de leur part et à les garantir contre tout recours exercé contre eux, à quelque titre que ce soit, en cas de dommages de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ceci pour quelque motif que ce soit, y compris en cas de dommage par ricochet.

La Commune de Vaujany fera son affaire de toutes les demandes d'indemnité qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sans pouvoir exercer d'action récursoire contre EDF, ses agents ou ses préposés, sauf faute lourde de leur part ; la Commune de Vaujany s'engage à les garantir contre toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux pour ces motifs.

En cas d'accident de travail survenant du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention à des préposés, employés ou ouvriers d'entreprises travaillant pour le compte d'EDF ou de la Commune de Vaujany, cette dernière s'engage à garantir EDF contre toute action en responsabilité qui pourrait être exercée contre elle par la victime, ses ayants droit ou tout organisme subrogé dans les droits de la victime.

Article 12 – Assurance

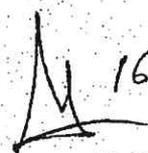
En application de la présente convention, la Commune de Vaujany s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir ses ayants-droit, les tiers, le concessionnaire ou son personnel, ceci quel que soit l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des dépendances mises à disposition.

Cette assurance devra comporter une clause de non recours contre le concessionnaire et son assureur sauf sa faute lourde ou celle de son personnel. Elle garantira en outre la même responsabilité du concessionnaire et de son personnel à la suite de toute action exercée par un tiers victime directement à leur rencontre.

EDF pourra à tout instant obtenir copie du contrat en vigueur.

Article 13 - Substitution de l'état

L'Etat aura la faculté de se substituer à EDF pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou à l'expiration du titre de la chute de Grand'Maison.



Article 14 - Evaluation des prélèvements d'eau

La Commune de Vaujany installera, entretiendra et remplacera à ses frais un dispositif de comptage implanté en accord avec EDF. Ce dispositif sera accessible à tout moment aux préposés d'EDF et de la Commune de Vaujany ou leurs représentants.

A l'initiative d'EDF, le compteur volumétrique sera relevé contradictoirement par un agent EDF et un représentant qualifié de la Commune de Vaujany, une fois par an, à une date aussi rapprochée que possible du 31 décembre. Ce relevé servira de base à la facturation de l'indemnité.

Le dispositif de comptage sera vérifié par un organisme officiel tous les 5 ans à l'initiative et aux frais de la Commune de Vaujany. L'attestation de contrôle sera remise à EDF.

Par ailleurs, la Commune de Vaujany tiendra à la disposition d'EDF les enregistrements des relevés mensuels de débit et de consommation effectués dans ses installations. Ces enregistrements pourront être utilisés en tant que de besoins comme base de facturation en cas de défaillance ou d'anomalie temporaire du compteur volumétrique.

En cas de défaillance du compteur mis en place, la Commune de Vaujany s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais.

Article 15 - Indemnisation

a) Pertes de production hydroélectrique :

Pour tenir compte du coût d'exploitation et d'entretien des ouvrages EDF, ainsi que des pertes de production engendrées par le prélèvement d'eau, la Commune de Vaujany s'engage à verser à EDF une indemnité annuelle calculée sur la base des données du compteur volumétrique dont il est question à l'article 14, auxquelles sont soustraits les 52 l/s octroyés gratuitement par convention du 7/12/1989, soit 1,639872 h m³ par an.

Cette indemnité est fixée à : 0,07 € h.t. /m³.

Cette indemnité fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution de l'indice INSEE moyen du coût de la construction, dont la valeur est, pour le deuxième trimestre 2002, 1151,75. En cas de baisse de l'indice INSEE moyen du coût de la construction, celui de l'année précédente sera conservé.

L'indemnité correspondant à l'eau prélevée pendant l'année écoulée dont le volume aura été relevé comme indiqué à l'article ci-dessus, sera payée à terme échu par la commune sur présentation d'une facture établie par EDF, dans les 15 jours à compter de son émission.

b) Indemnisation des prestations EDF :

Les déplacements d'agents EDF sur site (2 fois par an) pour la vérification de l'état des prélèvements ou lors de la relève du compteur volumétrique ne seront pas facturés à la Commune de Vaujany.

Tout déplacement supplémentaire entraînera l'indemnisation du coût de main d'œuvre de l'agent EDF par la Commune de Vaujany, au vu des justificatifs apportés par EDF.

c) Autres pertes :

Les pertes de production hydroélectriques subies par le concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causés aux ouvrages du concessionnaire par l'activité ou la présence ou l'exploitation des équipements de la Commune de Vaujany, seront indemnisés par la Commune de Vaujany sur la demande d'EDF. Il en sera de même en l'absence de tout dommage aux ouvrages hydroélectriques, en cas de gêne significative apportée au fonctionnement desdits ouvrages induisant une perte de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le concessionnaire du préjudice subi.

Article 16 - Durée et entrée en vigueur

Cette autorisation est accordée à la Commune de Vaujany dans la limite de la durée de la concession de la chute hydroélectrique de Grand'Maison, soit jusqu'au 31 décembre 2060.

Elle pourra être résiliée de manière unilatérale par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par EDF pour non respect des conditions de la présente et notamment pour non paiement de l'indemnité dans les 60 jours à compter de l'émission de la facture,
- par la Commune de Vaujany en cas de cessation de l'exploitation du prélèvement.

De plus, EDF se réserve le droit de suspendre, à tout moment, sans préavis ni indemnité, l'exécution de la présente convention pour des motifs tirés de son exploitation et des nécessités du service public dont elle a la charge, motifs dont EDF sera seule juge ou encore si une telle mesure lui était imposée par l'Etat ou l'autorité concédante.

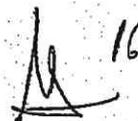
La présente convention ne sera applicable qu'après son approbation par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, autorité chargée du contrôle des concessions hydroélectriques.

Article 17 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, EDF aura la faculté de demander à la Commune de Vaujany de supprimer les installations réalisées et de remettre en état les ouvrages et terrains occupés.

Article 18 - Frais d'études

Les frais d'établissement de la présente convention et de réalisation de l'étude de valorisation s'élèvent à 5 300 € HT, à payer par la Commune de Vaujany à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.



Article 19 - Impôts, taxes et autres redevances

La Commune de Vaujany s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 20 - Litiges, contestations

En cas de divergence entre la Commune de Vaujany et EDF sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble qu'après échec d'une tentative d'accord amiable.

Le recours à une quelconque de procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire pour l'une ou l'autre des parties.

Article 21 - Enregistrement

Les parties se dispensent mutuellement de l'enregistrement, en sorte que si l'une d'elles venait à présenter l'acte à cette formalité, elle en supporterait seule les droits et frais.

Article 22 - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Extrait du plan de bornage n 3056 GM 18 15,
- Plan de situation sur parcellaire (issu des n° 3056 GM 40 004 et 40 007),
- Schéma des installations Fenêtre de la Villette
- Convention en date du 7 décembre 1989 autorisant la Commune de Vaujany à prélever 52 l/s dans la galerie de la Villette ;
- Document de sécurité tiers

Fait en 3 exemplaires originaux

A Grenoble le 28/10/2003

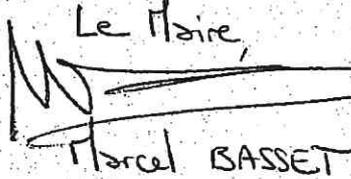
EDF UP ALPES

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE
Le Directeur du Groupe d'Exploitation
Hydraulique Oisans
P. GERMAIN

A Vaujany, le 17/10/03

La Commune de Vaujany

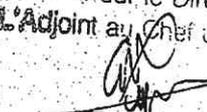
Le Maire,


Marcel BASSET



POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT RHONE - ALPES

Pour le Directeur
L'Adjoint au Chef de la Division


G. VEYRE

DOCUMENT SECURITE TIERS :

CHUTE DE GRAND'MAISON

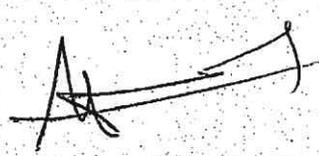
Convention entre EDF et la commune de VAUJANY
relative à un prélèvement d'eau complémentaire dans la galerie de la Vilette

RISQUES A PREVOIR	MESURES ENVISAGEES
<u>Lors du fonctionnement normal des ouvrages :</u> (1) Chute de pierres Absence d'éclairage Manque d'oxygène	 Port du casque Eclairage individuel Mettre en marche l'extracteur d'air
<u>Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages (vidange)</u> (1) 40cm d'eau dans la galerie	 EDF informera la Commune de Vaujany des plannings prévisionnels (réf art 6 de la convention) Interdiction d'entrée sauf accompagné d'un agent EDF
<u>Autres risques (hors exploitation)</u> (1) Avalanche en période hivernale	 Se munir d'un ARVA
<u>Risques liés à l'activité du tiers</u> (2)	

Dates et signatures : 28/10/2003

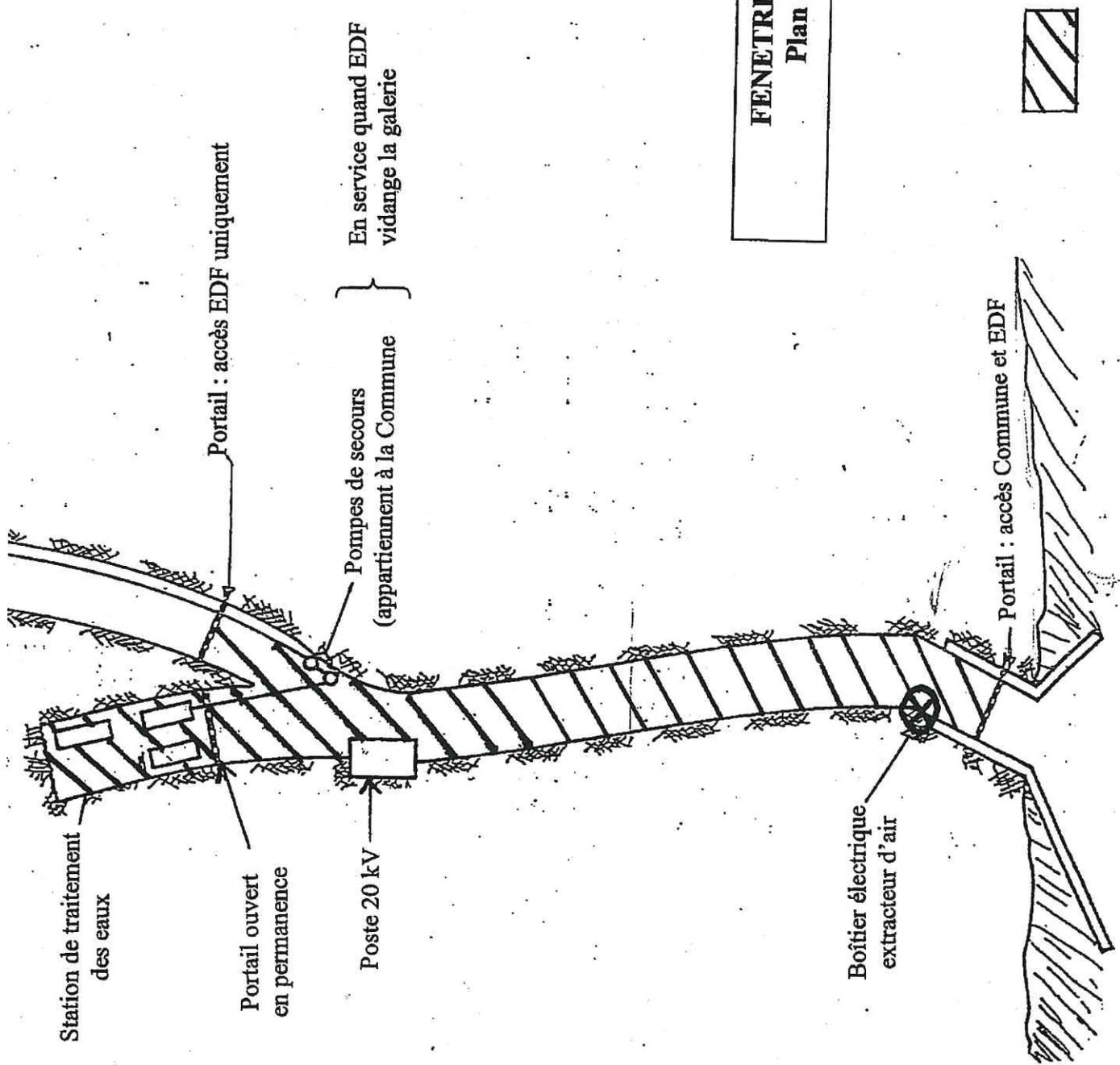
EDF
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE
Le Directeur du Groupe d'Exploitation
Hydraulique Oisans
P. GERMAIN

« le cocontractant »



(1) : rédigé par l'exploitant

(2) : rédigé par le tiers

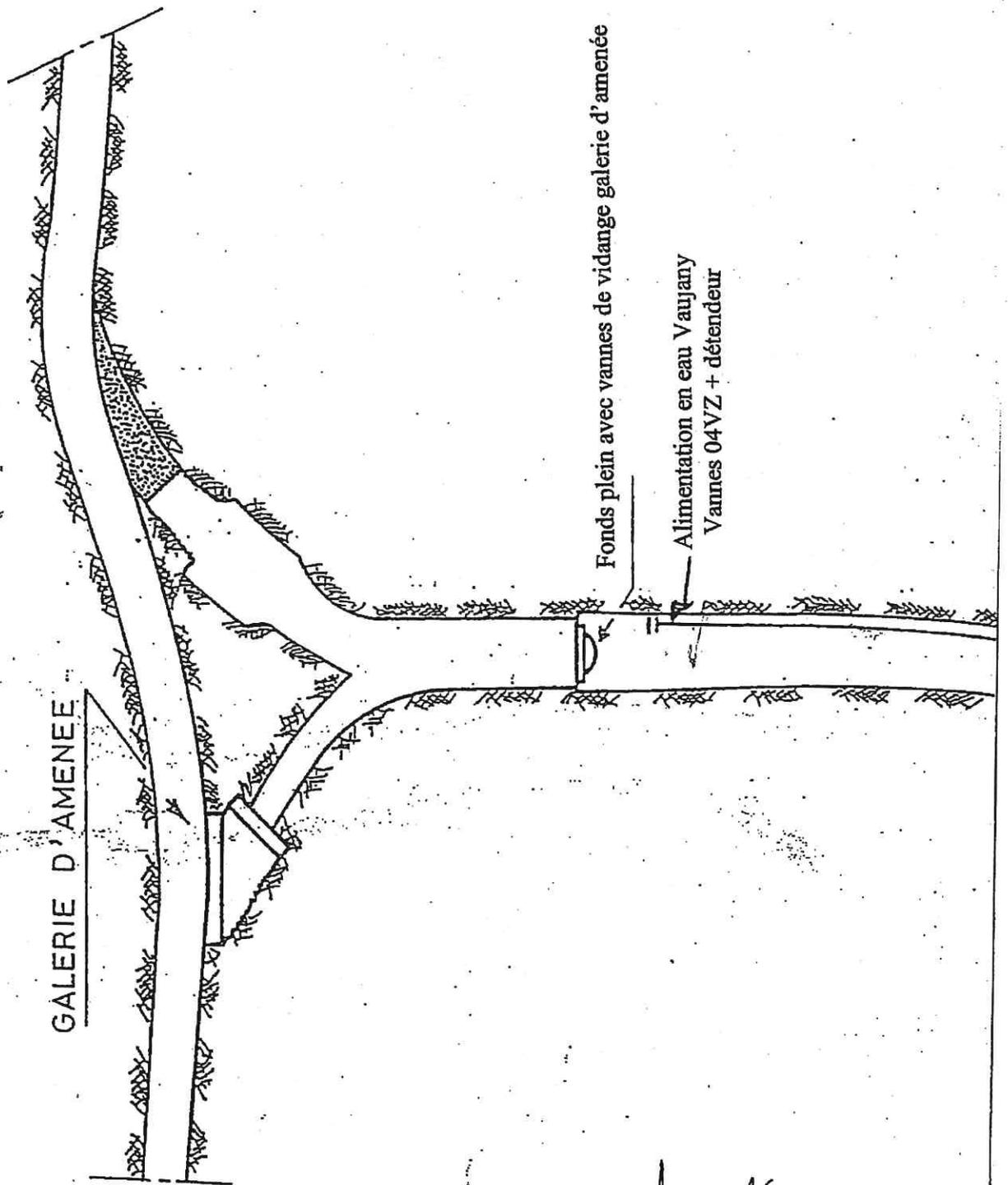


FENETRE DE LA VILLETTE
Plan des installations



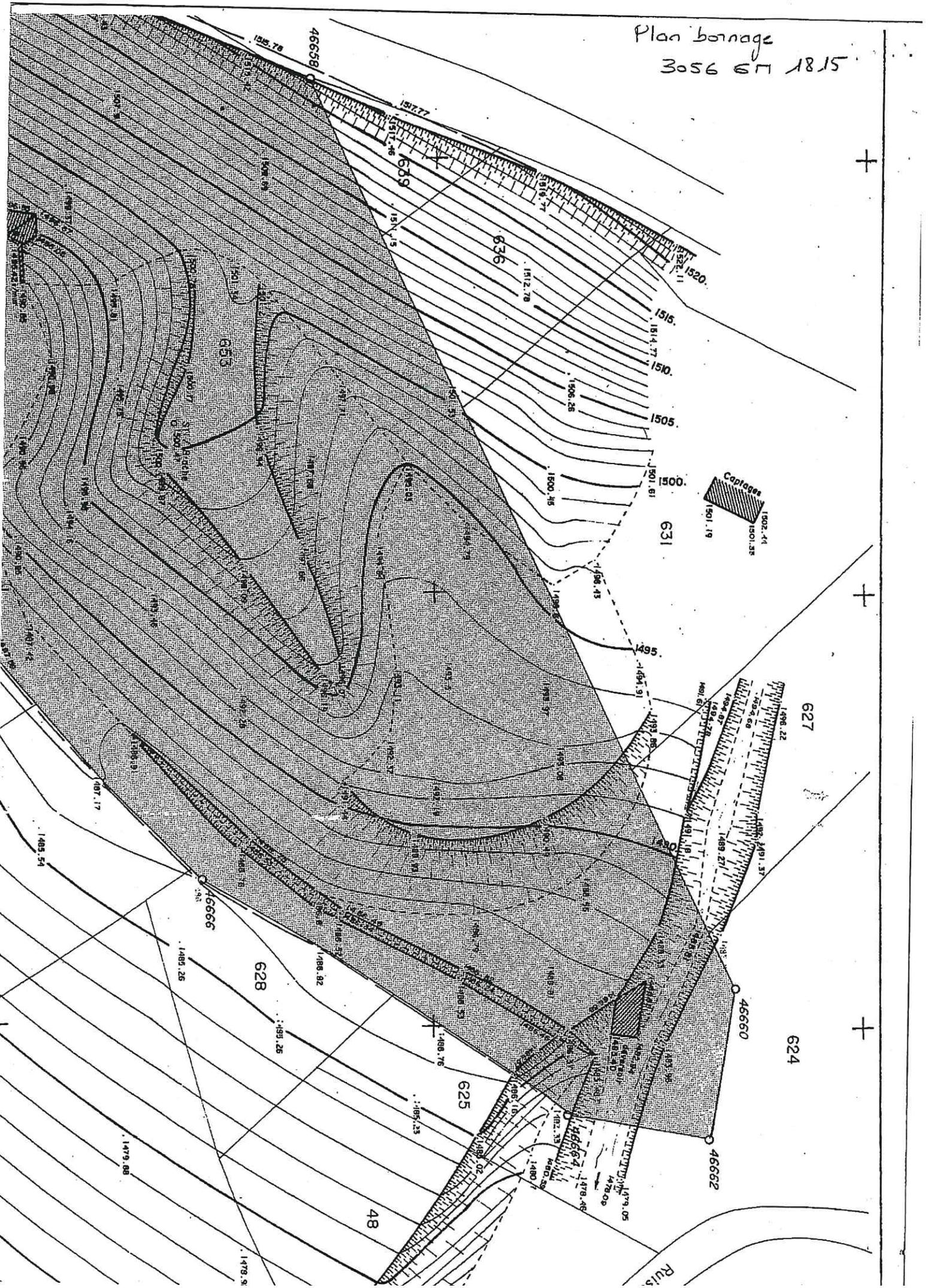
Partie de la galerie où la commune a accès librement

ENTREE FENETRE DE LA VILLETTE



16

Plan bonnage
3056 ET 1815



GALERIE EN CHARGE

CLOT CELLARIN E1

3

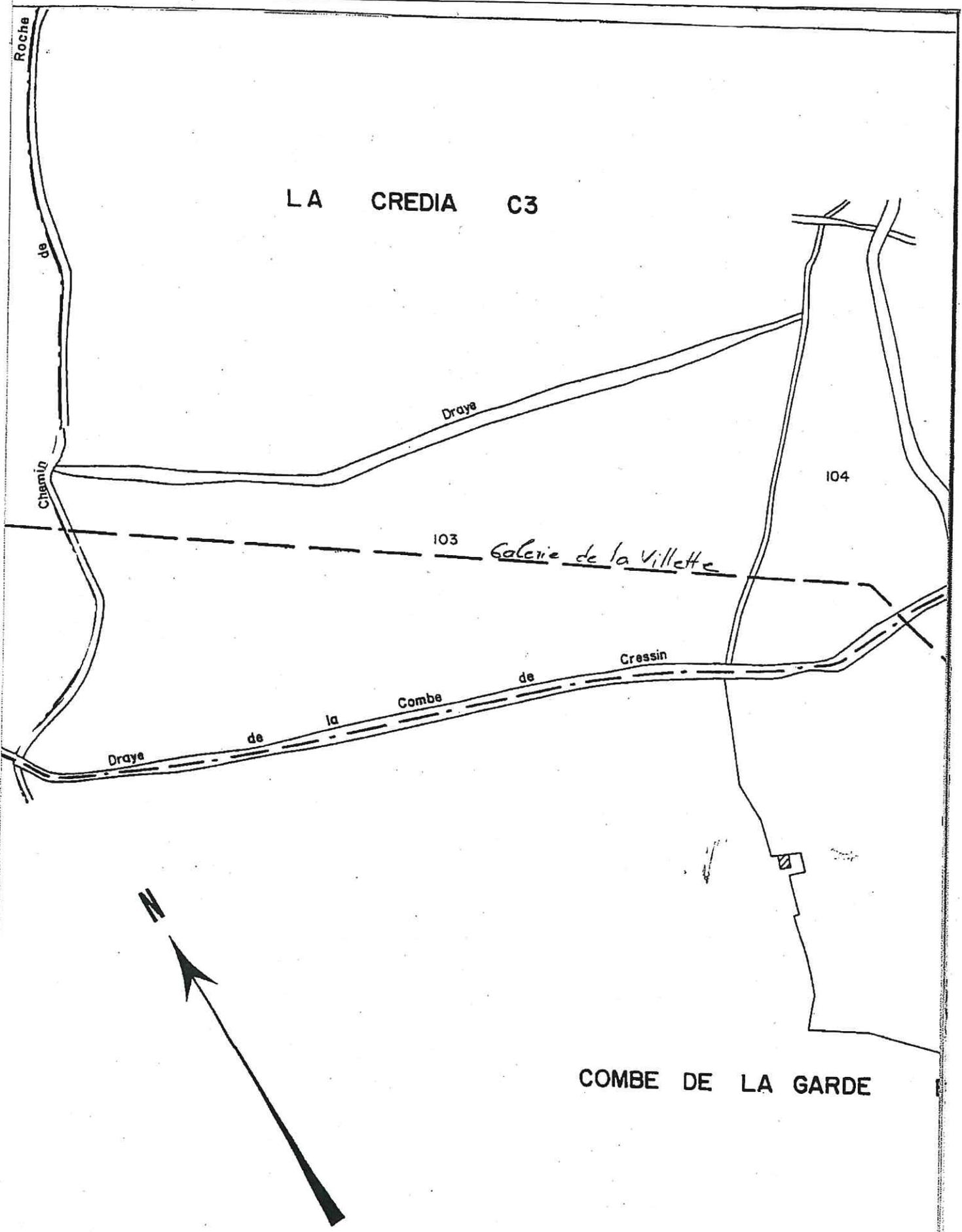
Cressin

de

Combe



100



LA CREDIA C3

104

103

Galerie de la Villette

Cressin

Draye

de

la

Combe

de

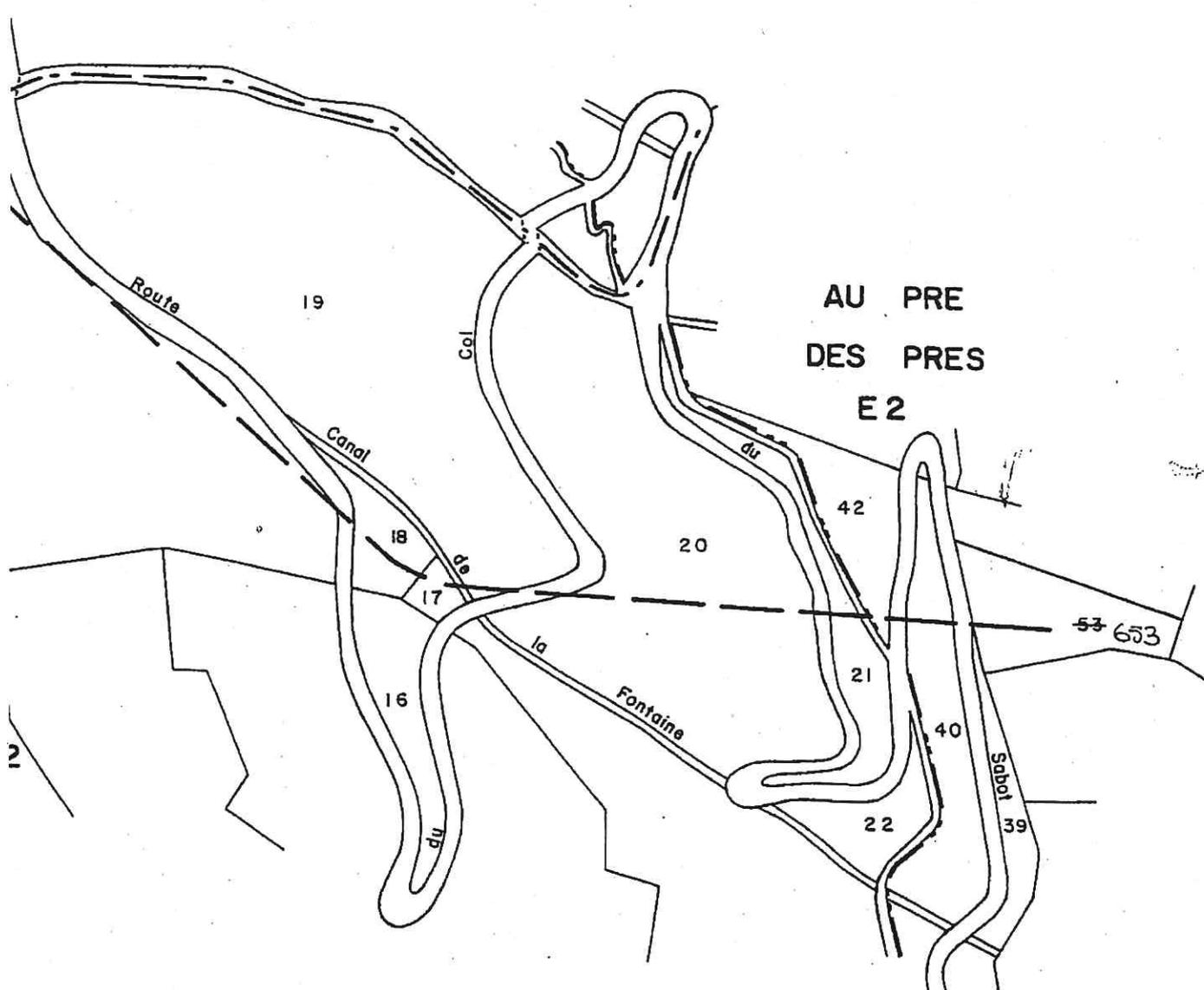
N

COMBE DE LA GARDE

COMMUNE

DE

échelle 1/2500



VAUJANY



extrait Plan 3056 GM 40007

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.5 Informations relatives à la servitude I2



PLU arrêté le :

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

F Intersection, sur la commune de Clergoux, de la droite joignant le sommet E défini ci-dessus à l'axe du calvaire situé au croisement du chemin départemental 978 (ex-R.N. 678) et de la voie communale desservant le hameau du Couderc et de la droite joignant la borne géodésique dite « Clergoux I », à Clergoux, cote 562, au sommet H défini ci-dessous :

$$x = 571\ 280 \quad y = 332\ 490$$

G Arête de l'angle Sud-Ouest du bâtiment le plus au Sud sis sur la parcelle cadastrale n° 440, section E 2 de la commune de Champagnac-la-Noaille, au lieu-dit Aginiac, appartenant à M. Vergne (Marcel, Louis) :

$$x = 570\ 230 \quad y = 334\ 090$$

H Axe du calvaire situé au bord du chemin départemental 135 e, à 600 mètres environ au Sud du hameau de la Jugie, commune d'Eyrein :

$$x = 569\ 990 \quad y = 336\ 130$$

I Axe du calvaire situé au Sud de la commune de Vitrac-sur-Montane, à 2,1 km à l'Ouest-Nord-Ouest de l'agglomération de Montagnac et à 2,5 km au Nord-Est de la gare d'Eyrein :

$$x = 570\ 030 \quad y = 339\ 860$$

J Axe du calvaire, cote 599, communes de Vitrac-sur-Montane, situé sur l'accotement du chemin départemental 135, à l'embranchement de la voie communale desservant le hameau du Montail :

$$x = 566\ 670 \quad y = 339\ 680$$

Art. 3. - Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. - En vue de comparer les dépenses faites à l'effort financier minimal de 3 280 000 F souscrit en application de l'article 13 du code minier, la valeur de ces dépenses, actualisées à la date à laquelle l'engagement financier a été souscrit, sera calculée en totalisant les quotients de chaque dépense par le coefficient λ ci-dessous, calculé pour le mois de cette dépense :

$$\lambda = 0,5 \left(\frac{S_t}{S_0} + \frac{M_t}{M_0} \right)$$

où :

S représente l'indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ;

S_t et M_t sont les valeurs de ces indices pour le mois au cours duquel la dépense a été faite ;

S_0 et M_0 sont les valeurs de ces indices pour le mois de février 1984.

Le nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis, s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier, devra, à durée de validité égale, être au moins égal au produit de l'effort financier indiqué ci-dessus par la valeur du coefficient λ à la date de la demande de prolongation.

Art. 5. - Un extrait du présent décret sera, par les soins du commissaire de la République, affiché à la préfecture de Tulle, inséré au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et, aux frais du titulaire, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Art. 6. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,
EDITH CRESSON

Nota. - L'extrait de carte mentionné à l'article 2 pourra être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de législation), 97, rue de Grenelle, Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie et de la recherche du Limousin, 15, place Jourdan, à Limoges.

Décret du 17 mai 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grand'Maison sur l'Eau d'Olle dans les départements de l'Isère et de la Savoie

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ensemble le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et notamment son article 67 ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, pris pour son application et relatif à la fixation, à des valeurs uniformes, des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

Vu le décret du 8 juillet 1930 qui a autorisé et concédé les travaux d'aménagement de la chute de La Fonderie d'Allemont sur l'Eau-d'Olle, dans le département de l'Isère, à la société anonyme L'Energie industrielle, à laquelle a été substituée Electricité de France (service national) par décret du 21 mai 1946, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu la pétition en date du 30 août 1976 modifiée par la pétition en date du 12 juin 1980, par laquelle Electricité de France (service national) a présenté une demande de concession de forces hydrauliques et la déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement de la chute de Grand'Maison, sur l'Eau-d'Olle, dans les départements de l'Isère et de la Savoie ainsi que la résiliation de la concession de La Fonderie d'Allemont autorisée par le décret du 8 juillet 1930 susvisé, ensemble les avant-projets présentés par Electricité de France à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête et des conférences, ainsi que celui de l'enquête et des conférences complémentaires auxquelles le projet a été soumis notamment les avis des commissions d'enquête en date des 2 décembre 1977 et 10 février 1982, et les autres avis joints au dossier ;

Vu les avis des conseils généraux de l'Isère en date des 14 octobre 1977, 16 février 1982 et 18 juin 1982, de la Savoie en date des 21 novembre 1977, 26 juin 1978 et 26 juillet 1983 ;

Vu les avis des commissaires de la République des départements de la Savoie en date des 21 novembre 1977 et 22 janvier 1982 et de l'Isère désignés pour centraliser les résultats des enquêtes en date des 19 janvier 1978 et 12 novembre 1982 ;

Vu les rapports des ingénieurs de la direction de l'industrie et de la recherche de la région Rhône-Alpes en date des 19 septembre 1978 et 30 janvier 1984 ;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 21 décembre 1978 et l'avis du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 9 mars 1984 ;

Vu l'arrêté en date du 26 avril 1979 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont approuvés :

1° La convention passée le 12 novembre 1984 entre le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur agissant au nom de l'Etat et Electricité de France (service national) en vue de la construction et de l'exploitation par voie de concession, des ouvrages de la chute de Grand'Maison, sur l'Eau-d'Olle, ainsi que de la résiliation de la convention annexée au décret de concession susvisé de La Fonderie d'Allemont en date du 8 juillet 1930 ;

2° Le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grand'Maison.

Un exemplaire de cette convention et de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent décret avec un exemplaire du plan au 1/50 000 annexé au cahier des charges de concession (1).

Art. 2. - Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur le plan au 1/50 000 annexé au cahier des charges susvisé.

Art. 3. - En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande susvisée de concession donnera lieu à une indemnité une fois versée, fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	LIMITES DE LA SECTION	INDEMNITE en francs par mètre linéaire de rive
Eau d'Olle	De limite amont de la retenue au confluent RIF Clarat.....	10,47
	De ce point au confluent Vallon de la Cochetta.....	3,39
	De ce point au P.K. 17,300.....	1,47
	De ce point au confluent Torrent des Sapts Lèux.....	16,37
	De ce point au P.K. 13,130.....	8,65
	De ce point au confluent Torrent du Freney.....	8,11
	De ce point au confluent avec Ruisseau de Falazan.....	5,75
	De ce point au pont situé au P.K. 8,830.....	10,91
	De ce point au P.K. 8,340.....	7,67
	De ce point au P.K. 6,144.....	2,62
	De ce point au P.K. 4,500.....	6,08
	De ce point au P.K. 4,040.....	3,87
	De ce point au P.K. 3,810.....	4,46
De ce point au P.K. 3,522.....	2,50	

Art. 4. - Les dispositions du décret du 8 juillet 1930 susvisé cesseront d'être en vigueur à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,
EDITH CRESSON

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le secrétaire d'Etat, auprès du ministre
du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
chargé de l'énergie,
MARTIN MALVY

(1) Ce plan peut être consulté au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur (D.I.G.E.C.), 3-5, rue Barbot-de-Jouy, 75700 Paris, ou à la direction régionale de l'industrie et de la recherche, 9, quai Créqui, 38021 Grenoble.

CONVENTION

Entre le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part, et

Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représenté par M. Gaussot (Denis), directeur adjoint à la direction de l'équipement de cet établissement national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Grand'Maison pour l'installation et le fonctionnement des usines hydro-électriques de l'Eau d'Olle et d'Oz sur l'Eau d'Olle, dans les départements de l'Isère et de la Savoie.

Art. 2. - Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. - Est résiliée la convention relative à l'utilisation de la force hydraulique de l'Eau d'Olle et des ruisseaux du Flumet et d'Allemont, pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique dite « de La Fonderie d'Allemont » passée le 6 février 1930 entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat et la société anonyme L'Energie industrielle aux droits et obligations de laquelle a été substitué Electricité de France (service national) par décret du 21 mai 1946 pris en application de la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 4. - Est incorporé dans la concession de la chute de Grand'Maison l'ensemble des terrains et des ouvrages concédés de la chute de La Fonderie d'Allemont.

Art. 5. - Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 12 novembre 1984.

Pour le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur :
Le directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,
P.-F. COUTURE

Electricité de France (service national) :

Le directeur adjoint,
D. GAUSSOT

CAHIER DES CHARGES

CONCESSION DE L'AMENAGEMENT DE GRAND'MAISON

Usines de l'Eau d'Olle et usine d'Oz
(Départements de la Savoie et de l'Isère)

CHAPITRE I^{er}

Objet de la concession

Article 1^{er}

Service concédé

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation :

- de la chute brute maximale de 955 mètres, disponible sur la rivière de l'Eau d'Olle, cours d'eau non domanial, entre un réservoir amont aménagé dans la cuvette, dite « Plaine de Grand'Maison » (cote de retenue normale 1695 N.G.F.) et un réservoir aval dit du « Verney », constitué par une digue aménagée dans la vallée de l'Eau d'Olle (cote limite d'utilisation 740 N.G.F.), qui restituera à celle-ci les eaux turbinées à la cote moyenne 728,90 N.G.F.;

- de la chute brute maximale de 42,50 mètres entre le réservoir aval du Verney (cote maximale 768,50 N.G.F.) et le lit de l'Eau d'Olle à l'aval de la digue du Verney (cote 726 N.G.F.).

La retenue amont de Grand'Maison sera alimentée par les eaux de l'Eau d'Olle, soit naturellement (bassin versant de 50 kilomètres carrés), soit par pompage journalier, hebdomadaire ou saisonnier dans la retenue du Verney (bassin versant intermédiaire de 115 kilomètres carrés).

Les ouvrages seront situés sur le territoire des communes de Saint-Colomban-des-Villards, (département de la Savoie) et de Vaujany, Oz-en-Oisans et Allemont (département de l'Isère).

Les puissances caractéristiques de la chute s'établissent ainsi :

PUISSANCES CARACTÉRISTIQUES	PUISSANCES PROPRES DE LA CHUTE DE		INFLUENCE sur les usines de [1] kW	PUISSANCES NETTES nouvelles de la chute kW
	Grand'Maison kW	Oz kW		
Puissance maximale brute.....	2 005 328	13 342	- 23 373	1 985 267
Puissance maximale disponible.....	1 597 358	11 167	- 14 144	1 584 382
Puissance normale brute.....	29 636	2 348	- 3 308	28 678
Puissance normale disponible.....	23 995	1 858	- 1 288	24 655

(1) Influence sur les usines de la vallée de l'Eau d'Olle et de la Romanche.

Rivier (à désaffecter) ;
Le Verney (en diminution) ;
La Fonderie (à désaffecter) ;
Livet (en augmentation) ;
Les Vernes (en augmentation) ;
Les Roberts (en augmentation) ;
Riouperoux (en augmentation) ;
Les Clavaux (en augmentation) ;
Pierre-Eybesse (en augmentation) ;
Péage de Vizille (en augmentation) ;
Noyer Chut (en augmentation).

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2

Consistance de la concession

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession et, notamment, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès aux usines et aux ouvrages ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les moyens de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies les usines et leurs dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini sur la carte au 1/50 000 annexée au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages d'emmagasinement, de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des services d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions, en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4

Acquisition des droits à l'usage de l'eau

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5

Caractéristiques des prises d'eau

Prise d'eau des usines de l'Eau d'Olle :

La prise d'eau des usines de l'Eau d'Olle sera constituée par le barrage de Grand'Maison arasé à la cote 1 700 N.G.F. Le niveau de la retenue normale sera fixé à la cote 1 695 N.G.F., celui de la limite inférieure d'utilisation à la cote 1 590 N.G.F. La prise d'eau elle-même sera située sur la rive gauche de l'Eau d'Olle. Elle permettra de dériver un débit maximal de 216,7 mètres cubes par seconde.

Compte tenu des petits affluents qui réalimentent très rapidement l'Eau d'Olle à l'aval immédiat du barrage de Grand'Maison, le débit réservé sera de 50 litres/seconde à l'aval de cet ouvrage avec la garantie d'un débit de 240 litres/seconde à l'aval du débouché de la galerie de drainage de la fondation du barrage.

Prise d'eau de l'usine d'Oz :

A l'aval immédiat du barrage du Verney et au pont de la Pernière, le débit minimal maintenu dans la rivière sera de 2 mètres cubes/seconde. Les débits restitués supérieurs au débit réservé seront turbinés dans l'usine d'Oz, équipée pour un débit de 32 mètres cubes/seconde.

Les débits réservés à l'aval des prises d'eau pourront être révisés tous les dix ans par l'ingénieur en chef du contrôle après accord du service chargé de la police des eaux, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service régional de l'aménagement des eaux, ceux chargés de l'annonce des crues, de la navigation et de la police des eaux et le délégué de bassin.

Article 6

Ouvrages principaux

Retenue amont :

La retenue amont, dite de Grand'Maison, sera constituée par une digue en terre à noyau vertical d'un volume de 12,6 hectomètres cubes et d'une hauteur de 140 mètres au-dessus du terrain naturel, la crête étant arasée à la cote 1 700 N.G.F. A la cote de retenue normale 1 695 N.G.F., la capacité brute de cette retenue sera de 140 hectomètres cubes correspondant à un volume utile de 132 hectomètres cubes.

Le débit maximal dérivable est égal à 216,7 mètres cubes/seconde.

Dans le cas où l'usine serait indisponible, l'évacuation des eaux s'effectuera soit par une vidange de fond, soit par évacuateur de surface à seuil fixe, dimensionné pour un débit de 65 mètres cubes/seconde sous la cote 1698 N.G.F.

Galerie - conduite forcée :

La prise d'eau sera aménagée sur la rive gauche à l'amont immédiat du barrage. La galerie d'amont se développera en rive gauche de l'Eau d'Olle, sur une longueur de 7 100 mètres ; elle sera entièrement revêtue en section circulaire de 6,90 à 7,10 mètres. Une cheminée d'équilibre sera implantée au plus près de l'usine ; elle se composera d'un puits de 200 mètres de hauteur environ et de 10 mètres de diamètre, débouchant à la cote 1716 N.G.F.

A l'aval de la cheminée d'équilibre l'ouvrage d'amont se séparera en trois conduites forcées de 3 mètres de diamètre desservant, l'une, deux pompes turbines et deux turbines Pelton, les deux autres, chacune trois pompes turbines et une turbine Pelton. La pièce maîtresse de chaque conduite sera constituée par un puits incliné de 1 500 mètres.

Un quatrième puits de service et de drainage sera creusé parallèlement aux trois puits des conduites forcées.

Usines de l'Eau d'Olle :

Les usines de l'Eau d'Olle seront implantées l'une au-dessus de l'autre, en rive gauche de l'Eau d'Olle. L'usine souterraine sera équipée de groupes à axe vertical tournant dans les deux sens, destinés à fonctionner en turbine et en pompe. L'usine de surface sera équipée de turbines Pelton. La liaison entre usines (sorties de puissance, accès personnel et matériel) se fera par des puits verticaux.

La puissance totale installée sera de 2 040 mVA.

Les eaux turbinées seront restituées à l'Eau d'Olle à la cote moyenne de 757,5 N.G.F. par les groupes réversibles et à la cote de 772,6 N.G.F. par les turbines Pelton.

Bassin du Verney :

Il sera constitué dans la vallée de l'Eau d'Olle par un barrage en terre d'un volume de 1,55 hectomètres cubes, d'une hauteur de 42 mètres au-dessus du terrain naturel et dont la crête sera arasée à la cote 771,5 N.G.F. La capacité utile de cette retenue sera de 14 hectomètres cubes pour une cote normale de 768,50 N.G.F. La cote de retenue maximale sera de 770,00 N.G.F.

Entre la prise aval de l'usine souterraine de l'Eau d'Olle et le seuil de vidange de la digue du Verney, un chenal sera creusé dans les alluvions de la vallée.

Au barrage du Verney, il est prévu deux vidanges de fond capables d'évacuer un débit de 108 mètres cubes/seconde chacune et un évacuateur de surface à seuil libre, capable d'évacuer 180 mètres cubes/seconde sous la cote 770 N.G.F. Ainsi, la crue du projet de 285 mètres cubes/seconde pourra être évacuée, même en cas d'indisponibilité d'une des vidanges de fond (108 mètres cubes/seconde + 180 mètres cubes/seconde = 288 mètres cubes/seconde).

La cote de retenue maximale sera à la cote 770,00 N.G.F., la cote minimale d'exploitation sera de 740,00 N.G.F. De début avril à fin septembre, le marnage de la retenue oscillera entre les cotes 768,50 N.G.F. et 766,50 N.G.F., sauf cas de force majeure dûment constaté.

Retenues d'engrèvement :

Pour éviter une accumulation des apports solides dans la retenue du Verney, deux retenues d'engrèvement seront aménagées, l'une sur l'Eau d'Olle, immédiatement à l'amont de la queue de retenue, l'autre sur le Flumet, juste avant son confluent avec l'Eau d'Olle ; ces retenues seront nettoyées périodiquement.

Usine d'Oz :

Une petite usine sera intégrée dans l'appui rive gauche du barrage du Verney pour turbiner les débits restitués à l'Eau d'Olle.

La puissance installée sera de 12 mva.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux, tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7**Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.**

Les droits de pêche sur les plans d'eau du concessionnaire seront remis à l'Etat conformément à la convention du 27 juillet 1954, approuvée par l'arrêté interministériel du 3 septembre 1954.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par le service chargé de la pêche, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 20 000 alevins de truite de 6 mois, soit 9 600 F (valeur janvier 1964).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accords avec le service chargé de la pêche fluviale et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être révisée par décision conjoints des ministres chargés de l'électricité et de la pêche fluviale, le concessionnaire entendu, à la suite des études hydrobiologiques effectuées sur l'Eau d'Olle, afin de tenir compte des modifications qui pourraient être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche, de la police des eaux et de la police de la navigation et à ceux mentionnés par l'article 9 de la loi du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Il sera tenu, d'une part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

- nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux ;
- coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;
- démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues ;
- réengazonnement et éventuellement plantation des talus après les travaux de terrassement des différents ouvrages ;
- boisement de certains abords de la retenue du Verney à définir en accord avec le ministre chargé de la protection des sites et de l'environnement.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir, à l'amont de la prise d'eau, une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de dix centimètres.

Sauf événement imprévisible, le concessionnaire prévoindra au moins un an à l'avance l'ingénieur en chef chargé du contrôle de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des lacs de retenue. Il fera connaître les raisons de cette vidange et la période envisagée pour sa mise en œuvre. Cette vidange devra être autorisée conformément à la réglementation en vigueur à la date à laquelle cette autorisation sera délivrée.

Article 8**Approbation des projets**

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960. Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité, après consultation du comité technique permanent des barrages, les projets des barrages de Grand'Maison et du Verney.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués librement par le concessionnaire si ces machines et outillages ont été fabriqués en France ou dans les pays dont la production bénéficie, en application des traités internationaux, des mêmes avantages que les produits français.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France ou dans ces pays, le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir dans d'autres pays, sous réserve de se conformer aux dispositions en vigueur en la matière, dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

Article 9**Délais d'exécution et réception des ouvrages**

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à un récolement des travaux dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Sur le vu du procès-verbal de ce récolement, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

Article 10**Exécution et entretien des ouvrages**

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt exceptionnel que présente, pour la sécurité publique, la bonne exécution des ouvrages, l'administration se réserve d'organiser sur les chantiers, pendant la période de construction, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille et de contribuer aux frais de surveillance par le paiement d'une somme annuelle de 40 000 F.

Article 11**Bornage**

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation des usines, il sera procédé aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contrairement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal.

Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/2 000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12**Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux**

Le concessionnaire sera tenu de rétablir, à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les ouvrages d'irrigation s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Il devra prendre, notamment, les dispositions nécessaires pour que l'alimentation de la nappe phréatique de la basse vallée de l'Eau d'Olle, à l'aval du barrage du Verney, ne soit pas perturbée du fait de ses travaux, afin de permettre les prélèvements envisagés par le syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise dans des conditions semblables à celles existant avant les travaux et dans la limite du débit de 1 mètre cube/seconde prévu par l'arrêté de M. le préfet de l'Isère du 12 septembre 1977.

Si les besoins en eau potable de la région grenobloise nécessitent de dépasser cette limite et en cas de difficultés techniques pour l'application du précédent alinéa, le problème serait examiné par les ministères intéressés, le concessionnaire et le syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise entendus.

Par ailleurs, au cas où les modifications du régime de l'Eau d'Olle et de la Romanche résultant de l'aménagement de Grand'Maison se révéleraient préjudiciables à la protection contre les crues, le concessionnaire serait tenu de participer à la réalisation des travaux rendus nécessaires dans les proportions qui seraient fixées par conférence entre les ingénieurs en chef chargés du contrôle et de la police des eaux, le concessionnaire entendu.

Les ouvrages déviés ou rétablis avec leurs ouvrages d'art seront remis, après exécution, aux collectivités chargées de leur entretien et au service chargé de la police des eaux.

Le concessionnaire assurera une surveillance permanente du lit de l'Eau d'Olle à l'aval de la digue du Verney et du lit de la Romanche, de son confluent avec l'Eau d'Olle jusqu'à la prise d'eau existants de Livet.

A cette fin, il établira notamment, contrairement au service chargé de la police des eaux avant la mise en service des ouvrages et ensuite chaque année, un profil en long et divers profils en travers afin d'en suivre l'évolution.

La fréquence des relevés de profils pourra être révisée tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution des lits de l'Eau d'Olle et de la Romanche par l'ingénieur en chef du contrôle après accord du service chargé de la police des eaux, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire établira, en outre, au moyen de photographies aériennes, un relevé de l'état du lit de l'Eau d'Olle entre les ouvrages de Grand'Maison et du Verney, avant leur mise en service.

Dans la mesure où ces dispositions auront permis de mettre en évidence un processus d'érosion, dû à un déficit de charriage, le concessionnaire sera tenu de participer aux travaux de corrections nécessaires dans les proportions qui seront fixées par conférence entre les ingénieurs en chef du contrôle, des services chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, le concessionnaire entendu.

Article 13

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, en particulier aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes des départements de la Savoie et de l'Isère, indiquées à l'article 1^{er}, dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

La participation du concessionnaire ne pourra pas dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite de la contribution globale de 900 000 F. Cette contribution est réputée établie au 1^{er} janvier 1976 ; son montant est susceptible d'être actualisé selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14

Obligation de se conformer aux règlements

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

En ce qui concerne la protection des populations en aval des ouvrages de retenue de Grand'Maison et du Verney, le concessionnaire devra se conformer en temps voulu aux obligations qui lui incombent en exécution du décret n° 68-450 du 16 mai 1968 et des mesures prises pour son application. A défaut d'exécution de ces dispositions par le concessionnaire, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins des autorités chargées du contrôle de l'ouvrage.

Article 15

Obligations relatives à l'écoulement des eaux

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, avant la mise en service des ouvrages, une consigne d'exploitation réglementant les éclusées dans la vallée de l'Eau d'Olle, à l'aval de la restitution du bassin du Verney, étant précisé que le débit des éclusées, à l'aval de la digue du Verney, sera limité à un niveau tel que cumulé avec le débit de la Romanche à l'amont de son confluent avec l'Eau d'Olle, le débit de la Romanche, après ledit confluent, ne soit jamais supérieur à 300 mètres cubes/seconde. Ce débit pourra être révisé par décision conjointe des ministres chargés de l'électricité et de la police des eaux, le concessionnaire entendu, si les résultats des études effectuées à ce sujet le justifient.

Cette consigne d'exploitation pourra, d'autre part, être modifiée pour tenir compte, le cas échéant, des résultats de la surveillance du lit de l'Eau d'Olle à l'aval du barrage du Verney prévue à l'article 12.

Le concessionnaire sera tenu d'adresser annuellement au délégué du bassin ainsi qu'au service chargé de la police des eaux le relevé des débits enregistrés aux stations de contrôle implantées en application de l'article 5 ci-dessus. Il devra tenir à leur disposition les éléments ayant servi à l'obtention de ces débits (bandes limnigraphiques, résultats de jaugeage, courbes de tarages).

Article 16

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux

Néant.

Article 17

Obligations relatives au rejet des eaux

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18

Obligations de participer aux ententes

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19

Tarif maximum

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public, ne pourront dépasser, pour le courant pris à la sortie de l'usine, les tarifs maxima résultant, au lieu de situation de l'usine, de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Article 20

Obligation de fournir le courant

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21

Réserve en eau

Le concessionnaire mettra à disposition des collectivités des départements de l'Isère et de la Savoie, à partir de ses ouvrages, un débit maximum de 200 litres par seconde, les conditions techniques et financières étant définies par convention à établir avec les bénéficiaires en accord avec les ingénieurs en chef du contrôle et du service chargé de la police des eaux. Ce débit pourra être révisé tous les dix ans par l'ingénieur en chef du contrôle, après accord du service chargé de la police des eaux, le concessionnaire entendu.

Article 22

Réserve en force au profit des services publics

La puissance totale instantanée que le concessionnaire laissera dans les départements de l'Isère et de la Savoie pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux aux services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales autorisées, ainsi qu'au profit des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale et au profit des entreprises industrielles et artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 1 610 kW, dont 1 424 kW dans le département de l'Isère et 186 kW dans le département de la Savoie.

Ces puissances comprennent celles ci-après déjà prévues au titre de l'ancienne chute de la fonderie d'Allement, soit 75 kW dont 25 kW au minimum à laisser dans le département de l'Isère.

Pendant la première année, à compter de l'achèvement des travaux, les demandes devront être satisfaites par le concessionnaire sans préavis.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Article 23

Accords intervenus

Il est pris acte de la convention en date des 21 et 23 février 1983 intervenue entre Electricité de France et le syndicat intercommunal de la vallée de l'Arvan et des Villards relative au prélèvement d'eau au lac Bramant par ledit syndicat.

Article 24

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains

Néant.

Article 25

Tarifs applicables aux services publics

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains

Néant.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27

Branchements et canalisations

Néant.

Article 28

Surveillance des installations des acheteurs

Néant.

Article 29

Conditions spéciales du service

Néant.

Article 30

Dérivation à l'étranger

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachats et déchéance.

Article 31

Durée de la concession

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2060.

Article 32

Renouvellement de la concession

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de l'expiration de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33

Travaux exécutés pendant les dix dernières années

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger, au-delà du 1^{er} mai, le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10^e) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fourniture et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36

Mode de paiement des travaux ci-dessus

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêt définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37

Reprise des installations en fin de concession

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession des dépendances immobilières de la concession, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises, franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage. Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire, s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38

Rachat de la concession

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1^o Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison ;

2^o Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse, pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39

Remise des ouvrages

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat

Néant.

Article 41

Déchéance et mise en régie provisoire

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité, les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a

lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans les cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 relatif à l'utilisation des forces motrices nationales, elle le sera par décret.

Article 42

Procédure en cas de déchéance

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie qui sera fixé par le ministre chargé de l'électricité.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics. L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 relatif à l'utilisation des forces motrices nationales, il sera fait application des dispositions de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement)

Néant.

Article 44

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits

Le concessionnaire sera assujéti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures provenant du potentiel naturel des eaux dérivées et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10\,000} \times \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydro-électrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs, par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle.

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1^{er} janvier de l'année considérée.

I_0 représente la valeur de ce même index au 1^{er} janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents de contrôle qui auront le droit de procéder, à toute époque, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des impôts de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45

Mode de révision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique

Néant.

Article 45 bis

Mode de révision de la redevance proportionnelle, en fonction des dividendes répartis lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique

Néant.

Article 45 ter

Mode de révision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique

Néant.

Article 46

Révision exceptionnelle de la redevance proportionnelle

Néant.

Article 47

A. - Contrôle technique

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les ingénieurs chargés du contrôle.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

- au chiffre de 5 757 F par an pour la période de construction ;

- de 2 879 F par an pour la période d'exploitation c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1^{er} mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou en partie.

B. - Contrôle financier

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle, la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait

nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre de l'économie et des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières à la concession

Article 48

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49

Cession de la concession

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50

Autres concessions de l'Etat

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser, à l'amont des prises d'eau, jusqu'à concurrence d'un débit total de 300 litres par seconde, dont au maximum 200 litres en amont de la prise d'eau de Grand'Maison, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Ces débits pourront être révisés tous les dix ans par l'ingénieur en chef du contrôle, après accord du service chargé de la police des eaux, le concessionnaire entendu, dans la limite des débits naturels.

Article 51

Emplois réservés

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 bis

Statut du personnel

Le statut qui sera appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 ter

Néant.

Article 52

Hypothèque

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques, dont pourraient être l'objet des droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53

Impôts

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 1406 du code général des impôts et par les articles 321 E - 321 G de l'annexe III du même code, en vue de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général et des articles 316 à 321 B et 323 de l'annexe III du même code, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

<i>Département de la Savoie</i>		7,58 %
Saint-Colomban-des-Villards.....	7,90 %	
<i>Département de l'Isère</i>		70,97 %
Vaujany.....	73,33 %	17,55
Allemond.....	15,63 %	
Oz-en-Oisans.....	3,14 %	
Total.....	100,00 %	1,25

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés par rapport à ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 54

Taxe de statistique

Néant.

Article 55

Recouvrement des taxes et redevances

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement des redevances, tant fixe que proportionnel, fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1923 et 1925 du code général des impôts et des articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56

Pénalités

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, une amende pourra lui être infligée, conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ceci sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Article 57

Cautionnement

Néant.

Article 58

Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59

Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile, ou suivant tout autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8^e), 2, rue Louis-Murat.

Article 61

Frais d'enregistrement

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Ils n'entrent pas, en outre, dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part, seront supportés par le concessionnaire.
Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Fait à Paris, le 28 mars 1985.

Pour le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur :

*Le directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,*
P.-F. COUTURE

Electricité de France (service national) :

Le directeur adjoint,
D. GAUSSOT

**Arrêté du 22 avril 1985 relatif aux mesures à appliquer
par le fonds de péréquation de l'électricité en 1985**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée par la loi n° 49-1090 du 2 août 1949, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 56-941 du 18 septembre 1956 relatif à l'application des mesures de péréquation aux distributions d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 1965, modifié par l'arrêté du 12 mai 1966, relatif aux dotations et prélèvements du fonds de péréquation de l'électricité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 1985 le fonds de péréquation de l'électricité calculé pour Electricité de France et pour chaque entreprise de distribution d'électricité le résultat de la formule suivante :

$T = 3,359 (53 L + 7,8 Ar) - 0,44780 (0,036 R + 13,70 C + 0,01 D)$
dans laquelle :

T exprimé en francs représente :

- soit un versement du fonds de péréquation de l'électricité à l'organisme de distribution si T est positif ;
- soit un versement de l'organisme de distribution au fonds de péréquation de l'électricité si T est négatif.

L est le réseau caractérisé par un nombre théorique de kilomètres de lignes obtenu en additionnant les longueurs des canalisations des différents types, le nombre des postes de transformation de distribution publique et le nombre d'abonnés B.T., en service au 31 décembre 1983, affectés des coefficients de pondération suivants :

Coefficients

Canalisations basse tension (B.T.), moyenne tension (M.T.) et haute tension (H.T.).....	1
Postes de transformation sur poteaux et postes unitaires d'immeubles desservant jusqu'à vingt appartements.....	1
Postes de transformation en cabine et postes unitaires d'immeubles desservant plus de vingt appartements :	
- de superficie intérieure inférieure à sept mètres carrés.....	2
- de superficie intérieure égale ou supérieure à sept mètres carrés.....	4
Abonnés urbains B.T. (communes d'au moins 2 000 habitants).....	0,005
Abonnés ruraux B.T. (communes de moins de 2 000 habitants).....	0,020

En ce qui concerne Electricité de France, le réseau intervenant dans le calcul de L est exploité par ses centres de distribution.

Dans les communes rurales, les postes de transformation en cabine sont réputés de superficie inférieure à sept mètres carrés, sauf justification contraire.

Le nombre des abonnés urbains ou ruraux est pris égal au nombre d'abonnements comportant de l'éclairage, à l'exclusion de l'éclairage public.

Ar est le nombre de foyers desservis, au 31 décembre 1983 dans les communes de moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu. Ce nombre est pris égal à celui des abonnements domestiques comportant de l'éclairage.

R est le montant des recettes nettes en francs afférentes aux kilowattheures vendus en basse tension, en 1983, aux conditions de la nouvelle tarification basse tension. Il est déterminé en affectant les recettes nettes des coefficients de pondération suivants :

Coefficients

Mensualités d'abonnements.....	1
Mensualités d'éclairage public sans comptage.....	0,65
Majorations afférentes à la tranche de base.....	1
Recettes aux prix proportionnels (pointe, heures pleines et heures creuses).....	0,25

Toutefois, en ce qui concerne le tarif dit « transitoire » les coefficients de pondération sont fixés comme suit :

Mensualités d'abonnements.....	1
Recettes (1 ^{re} tranche).....	0,75
Recettes (2 ^e tranche).....	0,60

C'est la consommation en basse tension de 1983 facturée suivant l'ancienne tarification. Elle est exprimée en milliers de kilowattheures et déterminée en additionnant les consommations de chaque catégorie de vente, pendant l'année 1983, affectées des coefficients de pondération suivants :

Coefficients

Eclairage et première tranche, usages domestiques.....	2
Autres usages, cuisine exceptée, et deuxième tranche usages domestiques.....	1,2
Cuisine et troisième tranche usages domestiques.....	0,3
Heures creuses ou assimilées.....	0,1
Eclairage public, bâtiments communaux, etc.....	1,2

D est le montant en francs des recettes nettes pour les ventes en haute et moyenne tension de 1983.

Les recettes nettes s'entendent de celles afférentes à l'énergie vendue en 1983 à l'exclusion des taxes et impôts indirects de l'Etat, des taxes municipales et départementales et des redevances de location et d'entretien des compteurs.

N'entrent pas en compte dans ces recettes celles correspondant aux fournitures que se font entre eux les organismes de distribution.

D'autre part, en ce qui concerne Electricité de France, les recettes nettes comprennent les recettes provenant des fournitures aux abonnés directs du service national, à l'exclusion de celles correspondant aux fournitures affectées aux abonnés alimentés au titre de l'article 8 (septième alinéa) de la loi du 8 avril 1946 modifiée.

Art. 2. - Les dotations complémentaires concernant l'année 1985 seront déterminées en conformité des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 5 août 1965.

Art. 3. - Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1985.

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières,

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
P.-F. COUTURE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
E. RODOCANACHI

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. GIUILY

**Arrêté du 3 mai 1985 relevant la teneur limite en grisou
pour le travail sous tension sur certaines installations
électriques des mines grisouteuses**

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
Vu le règlement sur la protection du personnel dans les mines et carrières qui mettent en œuvre des courants électriques, annexé au décret n° 76-48 du 9 janvier 1976, et notamment l'article 65-2 ;

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides ;

Vu le décret n° 76-48 du 9 janvier 1976 relatif à la protection du personnel dans les mines et carrières qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'article 2, paragraphe IV ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 7 mars 1980 ;
Sur la proposition du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La validité de l'arrêté EL-1-AD, article 65-2, alinéa 2, du 5 mai 1980, relevant la teneur limite en grisou pour le travail sous tension sur certaines installations électriques des mines grisouteuses, est prorogée pour une période de six mois à compter du 5 mai 1985.

Art. 2. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'industrie :
L'ingénieur en chef des mines,
D. PETIT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Décret du 26 septembre 2011 approuvant un avenant n° 1 au cahier des charges du 28 mars 1985 approuvé par le décret du 17 mai 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grand'Maison sur l'Eau d'Olle dans les départements de l'Isère et de la Savoie

NOR : INDR1112024D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le décret du 17 mai 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grand'Maison sur l'Eau d'Olle dans les départements de l'Isère et de la Savoie ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, notamment son article 36 ;

Vu la demande d'avenant à la concession de la chute existante de Grand'Maison sur l'Eau d'Olle dans les départements de l'Isère et de la Savoie déposée le 7 décembre 2006 par Electricité de France et qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 10 mars 2008 ;

Vu l'accord du ministre en charge de la police des eaux et de la police de la pêche en eau douce en date du 10 avril 2008 ;

Vu l'accord du ministre en charge de l'agriculture du 10 juin 2008 ;

Vu les avis recueillis au cours de la procédure auprès des services déconcentrés et des communes concernés par la demande d'avenant déposée ;

Vu les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de l'Isère et de la Savoie en date respectivement du 21 avril 2009 et du 7 mai 2009 ;

Vu les avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Isère et de la Savoie en date respectivement du 14 mai 2009 et du 2 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau Drac Romanche du 14 avril 2009 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 2 octobre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, un avenant – dit avenant n° 1 – au cahier des charges du 28 mars 1985 approuvé par le décret du 17 mai 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grand'Maison sur l'Eau d'Olle dans les départements de l'Isère et de la Savoie.

Art. 2. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,*
ERIC BESSON

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

ANNEXE

AVENANT N° 1 MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES DU 28 MARS 1985 APPROUVÉ PAR LE DÉCRET DU 17 MAI 1985 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA CHUTE DE GRAND'MAISON SUR L'EAU D'OLLE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'ISÈRE ET DE LA SAVOIE

Entre l'Etat, représenté par le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, d'une part,
et

Electricité de France, société anonyme dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, représentée par M. Jean-François Astolfi, directeur de la division production et ingénierie hydraulique d'EDF, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant modifie et complète le cahier des charges du 28 mars 1985 approuvé par le décret du 17 mai 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grand'Maison sur l'Eau d'Olle dans les départements de l'Isère et de la Savoie.

Article 2

Le douzième alinéa de l'article 6 du cahier des charges du 28 mars 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cote de retenue maximale sera à la cote 770,00 NGF. La cote minimale d'exploitation sera de 740,00 NGF. La cote normale d'exploitation sera de 768,50 NGF.

Du 1^{er} octobre au 31 mai, le marnage de la retenue s'effectue entre les cotes 768,50 NGF et 740,00 NGF.

Du 1^{er} juillet au 31 août, le marnage de la retenue s'effectue entre les cotes 768,50 NGF et 764,50 NGF de 10 h à 22 h et entre les cotes 768,50 NGF et 762,50 NGF de 22 h à 10 h.

Du 15 juin au 30 juin et du 1^{er} septembre au 7 septembre, le marnage de la retenue s'effectue entre les cotes 768,50 NGF et 762,50 NGF de 10 h à 22 h et entre les cotes 768,50 NGF et 760,50 NGF de 22 h à 10 h.

Enfin, du 1^{er} juin au 14 juin et du 8 septembre au 30 septembre, le marnage s'effectue entre les cotes 768,50 NGF et 749,00 NGF. Toutefois, un tel marnage est soumis à la conclusion d'une convention d'aménagement touristique du lac du Verney entre le concessionnaire et les maires des communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans. A défaut d'une telle convention, le marnage sur les périodes référencées ci-dessus sera limité entre les cotes 768,50 NGF et 762,50 NGF de 10 h à 22 h et entre les cotes 768,50 NGF et 760,50 NGF de 22 h à 10 h.

De plus, pendant la période où la pêche est autorisée sur la retenue du Verney, entre le 1^{er} avril et le premier dimanche d'octobre, durant la journée, soit une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher, la cote d'exploitation ne pourra descendre en dessous de la cote 749,00 NGF. »

Article 3

Les modalités de gestion de la cote définies à l'article 2 font l'objet des mesures compensatoires suivantes :

1^o Le concessionnaire aménage la base nautique établie sur la retenue du Verney conformément au projet intégré dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Romanche adopté le 27 mars 2007

et approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2010-05911 du 13 août 2010. Cette base nautique est calibrée pour un marnage de 6 mètres le jour et de 8 mètres la nuit, et comprend un confortement des installations existantes ainsi que la création d'un accès pour personnes handicapées. Elle est opérationnelle à compter de la publication du décret d'approbation du présent avenant au *Journal officiel*. Elle est remise au Syndicat intercommunal d'étude et de programmation pour l'aménagement de la vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO), créé par les communes d'Allemont, Oz-en-Oisans, Villard-Reculas et du Bourg-d'Oisans, une fois sa réalisation constatée ;

2° Le concessionnaire enfouit, sur 800 mètres environ, la ligne 20 kilovolts (kV) dite « des Condamines » dans un délai de cinq ans, pouvant être prolongé jusqu'à dix ans en fonction des procédures administratives nécessaires, à compter de la publication du décret d'approbation du présent avenant au *Journal officiel* ;

3° Le concessionnaire finance des déversements annuels de poissons surdensitaires dans la retenue du Verney conformément aux préconisations intégrées dans le SAGE Drac Romanche adopté le 27 mars 2007 et approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2010-05911 du 13 août 2010, à compter de la publication du décret d'approbation du présent avenant au *Journal officiel*. Les modalités de ces déversements annuels de poissons surdensitaires sont fixées par le règlement d'eau prévu à l'article 5 ;

4° Le concessionnaire assure le suivi écologique destiné à connaître et mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement. Les modalités de ce suivi (moyens de surveillance, d'analyse, de mesure et de contrôle) sont fixées par le règlement d'eau prévu à l'article 5.

Article 4

Une limitation du marnage estival (du 1^{er} avril au 30 septembre) de la retenue du Verney, comprise entre les cotes 768,50 NGF et 766,50 NGF, peut être prescrite, le cas échéant, par le préfet s'il est avéré, au vu d'un suivi de la nappe de l'Eau d'Olle à décrire dans le cadre du règlement d'eau, que le marnage estival entraîne une dégradation significative des paramètres quantitatifs et qualitatifs de cette nappe.

Cette limitation n'ouvre droit à aucune indemnisation du concessionnaire dès lors qu'elle est comprise entre les cotes 768,50 NGF et 766,50 NGF sur la période estivale (du 1^{er} avril au 30 septembre).

Article 5

Le règlement d'eau précisant les mesures définies aux 3° et 4° de l'article 3 ainsi que le suivi de la nappe de l'Eau d'Olle prévu à l'article 4 est approuvé par le préfet, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret d'approbation du présent avenant au *Journal officiel*, sur la base d'un avant-projet présenté par le concessionnaire, conformément à l'article L. 214-5 du code de l'environnement et à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Avant l'approbation définitive par le préfet, le concessionnaire est entendu sur toute modification du projet de règlement qui serait envisagée.

Article 6

Le présent avenant au cahier des charges n'est pas soumis à la formalité d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Fait le 26 septembre 2011.

*Le directeur
de la division production
et ingénierie
hydraulique d'EDF,
J.-F. ASTOLFI*

*Le ministre
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie
et de l'économie numérique,
ERIC BESSON*

ARRETE N°2007-01873

Concédant à EDF UP Alpes l'exploitation de la chute du Verney sur l' Eau d'Olle et le Flumet dans le département de l'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural,

Vu le code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n°200-914 du 18 septembre 2000,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et les décrets n°88-486 du 27 avril 1988 et n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application,

Vu la loi n°45-195 du 31 décembre 1945 modifiée par la loi n°53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n°55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application, et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919,

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi n°53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n°54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, ainsi que le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n°85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, ainsi que le décret n°87-214 du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu le décret du 5 septembre 1920 modifié relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs,

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié,

Vu le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, notamment son titre IV,

Vu la demande de concession de force hydraulique présentée par EDF-UP ALpes, par lettre du 16 décembre 1993, ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-01820 du 11 mai 2006 prescrivant l'ouverture sur ce dossier de l'enquête publique sur le territoire des communes concernées d'ALLEMONT, OZ-EN-OISANS et VAUJANY,

Vu le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 15 septembre 2006, ainsi que les autres avis,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES du 14 février 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont approuvés :

- la convention passée le 18 décembre 2006 en vue de l'exploitation par voie de concession de la chute du VERNEY sur les cours d'eau de l'EAU D'OLLE et du FLUMET (communes de ALLEMONT, OZ EN OISANS, VAUJANY), cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial,

- le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute du VERNEY

Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession, auquel est annexé un plan au 1/10 000ème, resteront annexés au présent arrêté,

Article 2 - Le périmètre, à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne verte sur la carte au 1/10 000ème annexée au cahier des charges susvisé.

Article 3 – les documents mentionnés dans les articles qui précèdent ainsi que le dossier de demande de concession contenant une étude d'impact sont consultables dans les préfectures de l'Isère et de la Savoie et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes (1).

Article 4 – Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

Cours d'eau	Sections limites	Indemnités par mètre linéaire de rive
Eau d'Olle	De la prise du Rivier à la confluence avec les Sagnes	0,047 €
	De la confluence avec les Sagnes à celle avec la Chapelle	0,045 €
	De la confluence avec la Chapelle à celle avec le Bruyant	0,0059 €
	De la confluence avec le Bruyant à celle avec le Frenet	0,011€
	De la confluence avec le Frenet à celle avec le Molard	0,012 €
	De la confluence avec le Molard à la restitution	0,015 €
Les Sagnes	De la prise à la confluence avec l'Eau d'Olle	0,007 €
La Chapelle	De la prise à la confluence avec l'Eau d'Olle	0,018 €
Le Bruyant	De la prise à la confluence avec l'Eau d'Olle	0,031 €
Le Frenet	De la prise à la confluence avec l'Eau d'Olle	0,045 €
Le Molard	De la prise à la confluence avec l'Eau d'Olle	0,039 €
Le Flumet	De la prise du Flumet à la confluence avec la Fare	0,011 €
	De la confluence avec la Fare à celle avec la Drayre	0,055 €
	De la confluence avec la Drayre à celle avec Saint Sauveur	0,052 €
	De la confluence avec Saint Sauveur à la restitution	0,019 €
La Fare	De la prise à la confluence avec le Flumet	0,038 €
La Drayre	De la prise à la confluence avec le Flumet	0,007 €
Saint sauveur	De la prise à la confluence avec le Flumet	0,007 €

Article 5 - En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur d'EDF-UP ALPES les Maires des communes de ALLEMONT, OZ EN OISANS et VAUJANY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE, et affiché dans les Mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Grenoble, le 15 mars 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

(1) Préfecture de l'ISERE (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) – 12, Place de Verdun -38021 GRENOBLE CEDEX

Préfecture de la SAVOIE (Direction de l'Administration Territoriale et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) – Château des Ducs de Savoie – 73018 CHAMBERY CEDEX

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES (Division du Contrôle de l'Electricité) 44, avenue Marcelin Berthelot - 38030 GRENOBLE CEDEX 02

CAHIER DES CHARGES TYPE ANNEXE AU DECRET N° 99-872 DU 11 OCTOBRE 1999

CAHIER DES CHARGES
DES
ENTREPRISES HYDRAULIQUES CONCEDEES



Rivières : L'Eau d'Olle et le Flumet

Concessionnaire : ELECTRICITE DE FRANCE S.A.
22-30, avenue de Wagram - 75008 Paris



CONCESSION DE LA CHUTE
DU VERNEY

comprise entre les cotes 1147, 68 NGF et 765, 62 NGF (1) pour l'Eau d'Olle
et 1129, 50 NGF et 765, 62 NGF pour le Flumet
département de l'Isère

(aménagement existant autorisé par arrêté préfectoral du 31 août 1910)

(1) - Pour obtenir l'altitude en cotes IGN 69, ajouter 0, 26 mètre aux cotes NGF.

MR

CHAPITRE I
DE LA CONCESSION

ARTICLE 1

Objet de la concession

La concession, à laquelle s'applique le présent cahier des charges, a pour objet l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinée à l'utilisation de la chute brute d'environ 387 mètres existant sur l'Eau d'Olle - cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial - et cinq de ses affluents, ainsi que le Flumet - cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial - et trois de ses affluents ; cette chute est créée par une prise principale (Rivier) et neuf prises secondaires (Sagnes, Chapelle, Grand Bruyant, Frenet, Molard ; Flumet, Fare, Drayre, Saint-Sauveur) implantées sur les communes de Vaujany, Allemont et Oz-en-Oisans.

La présente concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.34-1 et suivant du code du domaine de l'Etat.

Le débit maximum dérivé sera de :

- 5,9 m³/s environ pour la prise d'eau principale du Rivier et la prise d'eau secondaire des Sagnes, cette dernière se déverse dans la prise du Rivier,
- 1,5 m³/s environ pour l'ensemble des quatre autres prises secondaires sur les torrents rive droite de l'Eau d'Olle,
- 3,54 m³/s environ pour l'ensemble des quatre prises secondaires sur le ruisseau du Flumet et trois de ses affluents rive gauche (La Fare) et rive droite (La Drayre, Saint-Sauveur).

La puissance maximale brute de la chute concédée est évaluée à 29 618 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 6 398 kilowatts.

Les ouvrages sont construits sur les communes de Vaujany, Allemont et Oz-en-Oisans, toutes trois situées dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2

OBJET DE L'ENTREPRISE

L'entreprise bénéficiaire de la présente concession a pour objet la production d'électricité. Cet objet ne pourra pas être modifié unilatéralement.

ARTICLE 3

DÉPENDANCES DE LA CONCESSION

I. Sont considérées comme dépendances immobilières de la concession et appartenant déjà à l'Etat tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique et électrique ainsi que les terrains qui supportent lesdits ouvrages, les voies et moyens d'accès à ces terrains ne constituant pas des voies et moyens publics, les terrains submergés.

II. Sera également considérée comme dépendance concédée, dès sa création ou son acquisition, tout ouvrage nouveau construit pendant la présente concession ou tout terrain acquis durant cette même période, faisant l'objet ou non d'un avenant, ouvrage ou terrain réputé nécessaire à l'exploitation ou lié à elle. En fin de concession, ces biens feront retour à l'Etat francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.

III. Les dépendances immobilières d'un aménagement qui n'ont jamais été affectées ou qui cessent d'être affectées à la poursuite de l'objet de la concession peuvent être distraites du domaine concédé après déclassement prononcé par le ministre chargé de l'électricité sur proposition du concessionnaire. Ces modifications donneront lieu aux opérations mentionnées à l'article 15.

Lorsqu'une dépendance immobilière acquise au nom de l'Etat n'a jamais été affectée à l'objet de la concession, sa distraction s'effectue, pour le compte du concessionnaire, selon les modalités financières suivantes :

- en cas de rétrocession de l'immeuble à son ancien propriétaire ou ses ayants droit à titre universel en application de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation, le montant du prix de vente est versé au concessionnaire déduction faite des amortissements éventuellement comptabilisés à la date de concession ;
- si l'ancien propriétaire ou ses ayants droit à titre universel renoncent à la mise en oeuvre de ce droit de rétrocession ou s'il n'y a pas lieu à exercice de ce droit, le concessionnaire doit racheter l'immeuble à l'Etat à sa valeur vénale à la date de distraction, sous déduction du coût d'acquisition diminué des amortissements éventuellement pratiqués par le concessionnaire à cette même date.

IV. Hormis le cas de superposition d'ouvrages publics, le concessionnaire ne pourra autoriser un tiers à occuper ou utiliser une dépendance de la concession que de façon précaire et révocable, en vertu d'une convention écrite, approuvée et visée par le préfet préalablement à son entrée en vigueur. L'activité, pour laquelle aura été délivré le titre d'occupation, devra se conformer aux règles relatives à l'exercice de cette activité, notamment celles concernant les modalités d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau.

Le titre d'occupation précisera que le permissionnaire ne possède aucun droit réel sur les ouvrages qu'il aurait été amené à construire sur les dépendances de la concession.

ARTICLE 4

OBLIGATION DE PRODUIRE L'ENERGIE

Le concessionnaire sera tenu de produire l'énergie dans la limite de la puissance dont il disposera au mieux des différents états du cours d'eau, compte tenu des dispositions du présent cahier des charges et du règlement d'eau.

ARTICLE 5

EQUILIBRE DE LA CONCESSION

Si pour sauvegarder un intérêt public, une modification était apportée unilatéralement par l'autorité concédante au présent cahier des charges ou à un texte pris pour son application et que le concessionnaire démontre qu'elle remet en cause l'équilibre général de la concession tel qu'il résulte des droits et obligations énoncés, la perte de puissance ou d'énergie, le surcoût d'exploitation qui en résulteraient seraient compensés.

CHAPITRE II

REALISATION DE L'AMENAGEMENT

ARTICLE 6

OBTENTION DE LA MAITRISE FONCIERE

I. Occupation permanente pendant la durée de la concession : tous les immeubles privés sur lesquels seront établies les dépendances immobilières de la concession, notamment les terrains destinés à être submergés, doivent être acquis au nom de l'Etat par le concessionnaire ou faire l'objet au profit de ce dernier de servitudes amiables ou des servitudes prévues à l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 précitée ; les immeubles susceptibles de supporter ces servitudes sont ceux compris dans le périmètre des servitudes de la concession défini au plan annexé au présent cahier des charges, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

S'il s'agit d'immeubles domaniaux ou d'immeubles soumis au régime forestier, une convention spéciale, conclue entre le concessionnaire et le gestionnaire de ces immeubles, fixe les conditions d'occupation ou d'accès aux terrains ou aux ouvrages dans le respect des procédures prévues par le code du domaine de l'Etat. Cette convention doit être approuvée par le préfet avant son entrée en vigueur.

Le concessionnaire peut occuper sans paiement de redevance les parties du domaine public fluvial comprises dans les dépendances de la concession et nécessaires à l'exploitation de la chute.

II. Occupation temporaire (durée des travaux complémentaires) : les propriétés privées devant faire l'objet d'une occupation temporaire ou être l'assiette d'ouvrages provisoires peuvent faire l'objet au profit du concessionnaire des servitudes prévues à l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 précitée, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations. S'il s'agit d'une usine de plus de 10 mégawatts, le concessionnaire peut bénéficier des droits conférés par la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire non limitée au périmètre des servitudes.

L'occupation temporaire d'immeubles du domaine public est soumise aux formalités mentionnées au 2ème alinéa du I ci-dessus.

III. Droit de pénétration pour études : à défaut de l'accord des propriétaires, le concessionnaire et ses agents peuvent être autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour y accomplir tous travaux d'étude dans les conditions fixées par le décret du 20 décembre 1926 relatif aux travaux de mensuration et de nivellement effectués dans les propriétés privées, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 7

ACQUISITION DES DROITS A L'USAGE DE L'EAU EXERCES

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau existants et effectivement exercés par le riverain antérieurement à la date d'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera, pour opérer la restitution en nature, des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 précitée.

Les contrats afférents devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire, aux mêmes conditions, en fin de concession pour autant qu'à cette époque le droit du riverain subsiste. A cette fin, les contrats de restitution en nature passés avec les riverains seront portés à la connaissance du service chargé du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

En accord avec le concessionnaire, le riverain évincé de ses droits d'eau peut, à toute époque, préférer à la restitution en nature la cession onéreuse de ses droits au concessionnaire.

ARTICLE 8

OBLIGATION D'EXECUTION DES OUVRAGES

Le concessionnaire est tenu d'établir à ses frais tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et outillages nécessaires à la production de l'énergie électrique ; ces éléments sont conçus et établis selon les règles de l'art et exécutés avec le plus grand soin en matériaux ou au moyen de matériel de bonne qualité. Le concessionnaire doit également installer, à ses frais, l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la sécurité de l'exploitation, notamment les lignes et postes de télécommunication et de télécommande. Le préfet, après avis du service chargé du contrôle, pourra prescrire le remplacement de ces dispositifs s'il apparaît que ces derniers ne sont plus à même de remplir, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, leur fonction.

ARTICLE 9

MODALITES D'EXECUTION DES OUVRAGES

I. Effets de l'approbation initiale des ouvrages existants : l'exécution des ouvrages existants à la date de demande de la présente concession a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 31 août 1910 sauf les prises des Sagnes, de la Chapelle, du Grand Bruyant, du Frenet, du Molard, du Flumet, de la Fare, de la Drayre et du Saint Sauveur.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'a eu pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration sauf faute lourde, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences de l'imperfection éventuelles des dispositions prévues ou du fonctionnement des ouvrages.

Il sera procédé par les soins du service chargé du contrôle à une reconnaissance de l'état des ouvrages existants faisant l'objet de la présente concession. Sur le vu du procès verbal, le préfet autorisera la poursuite de l'exploitation à compter, au plus tard, de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente concession et sous réserve, le cas échéant, de la mise en conformité de l'aménagement au regard de la sécurité de la population et des ouvrages.

II. Chantier sur les ouvrages existants :

- 1°. Procédure d'autorisation : l'exécution de tous travaux de remplacement, de création ou de réparation d'ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

- 2°. Protection de l'environnement durant le chantier : le concessionnaire procédera, avant la remise en service, au nettoyage complet du chantier et de ses abords ainsi qu'à la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux, à l'enlèvement de tous les éboulis résultant directement du chantier et susceptibles d'obstruer partiellement le cours d'eau ; seront notamment effacées, les pistes et plates-formes implantées pour le chantier et sans utilité pour l'exploitation ou l'entretien ultérieur de la chute. Le chantier sera réalisé de telle sorte que les perturbations apportées à l'environnement soient les plus limitées possible. A cet effet, préalablement au commencement des travaux, des dispositions pourront être arrêtées par le service chargé du contrôle et les autres services concernés, en liaison avec le concessionnaire ; ces dispositions s'imposeront aux entreprises intervenantes et au concessionnaire.

- 3°. Surveillance du chantier : les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux.

ARTICLE 10

DELAIS D'EXECUTION ET MISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions réglementaires en la matière, les ouvrages existants à la date de la demande de concession ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en service en date du 31 août 1910, sauf les prises des Sagnes, de la Chapelle, du Grand Bruyant, du Frenet, du Molard, du Flumet, de la Fare, de la Drayre et du Saint Sauveur.

Le projet d'exécution de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en application du présent cahier des charges et ne relevant pas d'un avenant, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et être réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé, selon les modalités prévues par le décret du 13 octobre 1994 modifié précité. Il en sera de même, en exécution du procès-verbal de récolement, pour tout travail modifiant des dispositions d'ouvrages autorisés au titre du présent cahier des charges et ne relevant pas d'un avenant.

Le projet d'exécution de tout ouvrage proposé par le concessionnaire après le procès-verbal de récolement devra être approuvé puis réalisé selon les prescriptions des articles 8 et 9 du présent cahier des charges.

ARTICLE 11

RETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS

Néant

ARTICLE 12

RETABLISSEMENT DE L'ECOULEMENT DES EAUX

Le concessionnaire abandonne les prises d'eau des Chabottes et du Petit Bruyant sur l'Eau d'Olle. Il assure la remise en état des sites et la libre circulation des eaux.

ARTICLE 13

RECONSTITUTION AGRICOLE

Néant

ARTICLE 14

RACCORDEMENT

Toutes les dépenses de raccordement au réseau concédé de transport ou de distribution des installations du concessionnaire sont à sa charge ; ce raccordement devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 15

BORNAGE

Dans l'année qui suivra la délivrance de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins. A cet effet, le concessionnaire avertira la population des communes concernées par les opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu sera convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, le concessionnaire fera parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les deux semaines précédant le jour prévu pour la signature du procès-verbal ; le concessionnaire demandera au maire un certificat d'affichage.

Le bornage sera établi en présence du service chargé du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance du service chargé du contrôle, un plan à échelle du plan cadastral des terrains ainsi bornés. Un double du dossier ainsi constitué, aux frais du concessionnaire, sera expédié au service du Domaine par les soins du service chargé du contrôle. Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions à la rectification du bornage.

CHAPITRE III

DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

ARTICLE 16

DESCRIPTION DES OUVRAGES PRINCIPAUX

- 1°. une prise d'eau principale sur l'Eau d'Olle (Rivier), constituée par un barrage-poids déversant de 18 mètres de largeur et d'une hauteur de 4 mètres - qui créé une retenue de 80 mètres de long et de 4 000 m³ de capacité maximum et deux bassins de dessablage ;

- 2°. des prises d'eau secondaires :

- sur des torrents affluents rive droite de l'Eau d'Olle :

Les Sagnes	prise de type "par en-dessous"
La Chapelle	prise de type "par en-dessous"
Le Grand Bruyant	prise latérale
Le Frenet	prise de type "par en-dessous"
Le Molard	prise de type "par en-dessous"

- sur le Flumet et trois de ses affluents :

Le Flumet	barrage déversant de 14 mètres de largeur et 4,5 mètres de hauteur - qui créé une retenue de 50 mètres de long et d'une capacité de 1500 m ³ environ, et un bassin de dessablage
La Fare	prise latérale
La Drayre	prise de type "par en-dessous"
Saint Sauveur	prise de type "par en-dessous"

- 3°. Un ensemble de fenêtres;

- 4°. Ouvrages et dispositifs de protection de l'environnement : ces ouvrages sont repris dans le règlement d'eau;

- 5°. Ouvrages d'aménée et de chute :

- une galerie à écoulement libre, partiellement en charge dans les sections revêtues, de 6 535 mètres de longueur, en rive gauche de l'Eau d'Olle ;

- un ouvrage d'aménée à écoulement libre de 2 557 mètres de longueur, dérivant les eaux captées par des prises secondaires situées sur le Flumet et trois de ses affluents :

- une chambre de mise en charge souterraine, dite de Rochegrand, dont le radier est calé à la cote 1 118,6 NGF environ, qui reçoit les deux dérivations ;

- une conduite forcée métallique à l'air libre de 1,45 mètre de diamètre et de 644 mètres de longueur ;

- 6°. Un déversoir sur la galerie de l'Eau d'Olle, calé à la cote 1 124,68 NGF environ ;

- 7°. Une centrale implantée en rive gauche de l'Eau d'Olle, au lieu-dit le Verney, équipée de 2 groupes horizontaux (type Pelton) d'une puissance unitaire de 10,6 MW ;

- 8°. Un canal de fuite de 220 mètres environ, ayant son extrémité au droit du bassin du Verney, bassin aval de l'aménagement de Grand'Maison;

- 9°. Ouvrage d'évacuation de l'énergie : un poste de transformation, voisin de la centrale, évacuant l'énergie en 63 kV.

ARTICLE 17

CARACTERISTIQUES DES PRISES D'EAU

L'emplacement des prises d'eau et leur cote, les débits empruntés, les débits maintenus à l'aval des prises d'eau dans la limite des débits entrants, si ceux-ci sont inférieurs, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Niveau normal des prises d'eau (environ) NGFA	Débit maximal emprunté m3/s	Débit minimal (1) (L.232-5 du code rural) l/s
EAU D'OLLE ET SES AFFLUENTS			
DU RIVIER	1147, 68	5, 4	400
DES SAGNES	1153, 25	0, 5	19,2
DE LA CHAPELLE	1188, 30	0, 15	6,7 (2)
DU GRAND BRUYANT	1249, 90	0, 30	11,3 (2)
DU FRENET	1178, 10	0, 50	19
DU MOLARD	1172, 90	0, 55	23
FLUMET ET SES AFFLUENTS			
DU FLUMET	1129, 50	2, 8	76
DE LA FARE	1147, 50	0, 6	29
DE LA DRAYRE	1130, 30	0, 1	3,8 (2)
DE SAINT SAUVEUR	1136	0, 04	1,7 (2)
			590 (3)

- (1) dans la limite des débits entrants
- (2) considérant l'isolement des prises secondaires (Chapelle, Grand Bruyant, Drayre et Saint-Sauveur) et les problèmes rencontrés pour nettoyer les dispositifs de restitution et assurer la fiabilité de leur fonctionnement, ces débits réservés seront restitués selon des modalités définies dans le règlement d'eau.
- (3) total correspondant au 1/10ème du module interannuel aux prises d'eau de l'aménagement

Le débit minimal délivré sera restitué selon des modalités définies dans le règlement d'eau.

Les eaux de l'Eau d'Olle et du Flumet sont restituées dans le lit de l'Eau d'Olle, en queue de la retenue du bassin du Verney qui dépend de l'aménagement hydroélectrique de Grand'Maison, entre les cotes 770, 0 NGF et 765, 6 NGF environ.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, des repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article ; l'emplacement et le détail de ces repères et dispositifs seront définis par le règlement d'eau.

Le concessionnaire réalise actuellement un suivi hydrobiologique sur l'Eau d'Olle à l'aval de la prise d'eau du Rivier dans les conditions fixées par la convention visée à l'article 23 du présent cahier des charges. A l'issue de ce suivi hydrobiologique, le débit minimal fixé ci-dessus pourra être adapté par décision motivée du Préfet, après accord des services administratifs concernés, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 18

OUVRAGES RELATIFS AUX POISSONS

I. Prises d'eau :

Le concessionnaire a placé et entretiendra :

- à la prise d'eau principale du Rivier, une grille de 5 mètres de large par 3,85 mètres de long dont les barreaux sont espacés de 2 cm;

- à la prise d'eau secondaire du Flumet, une première grille à l'entrée du canal d'aménée dont les barreaux sont espacés de 15 cm et une seconde grille à l'entrée du canal de déssablage dont les barreaux sont espacés de 2,6 cm.

Ces dispositifs devront être approuvés par l'administration.

Le concessionnaire établira un dispositif de dévalaison assurant effectivement le franchissement de l'obstacle que constitue la prise d'eau du Rivier.

II. Dispositif aval : Néant.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION DE L'AMENAGEMENT

ARTICLE 19

RESPECT DES REGLEMENTS GENERAUX

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation, le flottage, la défense nationale, la sécurité civile, dont la protection contre les inondations et la protection des biens et des personnes à l'aval des barrages, la salubrité publique, l'alimentation en eau des populations et des besoins domestiques, l'irrigation, la conservation de la faune et de la flore, la circulation des poissons migrateurs, la protection des sites et paysages, la sauvegarde du patrimoine architectural.

ARTICLE 20

MESURES DE SECURITE CIVILE

Néant

ARTICLE 21

REGLEMENT D'EAU

Dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, le règlement d'eau sera, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la concession, approuvé par le préfet sur la base d'un avant-projet présenté par le concessionnaire, conformément à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 modifié précité. Avant l'approbation définitive par le préfet, le concessionnaire sera entendu sur toute modification de son projet.

Le règlement d'eau fixera, en tant que de besoin, les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation normale des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles, et relatives notamment :

- à la sécurité et à la protection des tiers ;
- à la suppression des embacles ;
- à l'exécution des chasses, en vue notamment de rétablir le débit solide et d'assurer l'entretien du lit du cours d'eau ;
- à l'exploitation en période de crues.

Le règlement d'eau définira les modalités de restitution du débit réservé.

Conformément à l'article 10 (III) de la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 modifié précité, le règlement d'eau fixe les moyens de surveillance et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et le milieu aquatique.

Le règlement d'eau pourra être modifié à toute époque selon la même procédure que celle de son élaboration, à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision motivée, sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité de ce chef, sauf application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 22

SUIVI ECOLOGIQUE

A compter de l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire réalisera un suivi hydrobiologique tous les 6 ans. Ce suivi portera sur la détermination d'un indicateur hydrobiologique de type IBGN en trois points de mesure au maximum, sur deux campagnes saisonnières. Une convention entre la DIREN et EDF établira le protocole technique de ce suivi.

ARTICLE 23

ACCORDS INTERVENUS

Convention du 26/02/1997 entre le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Industrie et EDF, relative aux débits réservés.

ARTICLE 24

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EXPLOITATION

Néant

ARTICLE 25

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les ouvrages, les machines, le matériel et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront mis en oeuvre selon les règles de l'art et constamment entretenus en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais. Les réparations et remplacements des ouvrages, machines et du matériel pourront être soumis au contrôle de l'administration qui pourra y pourvoir d'office, conformément aux dispositions de l'article 34 du présent cahier des charges, dès lors que ne seront plus garanties la sécurité des tiers et l'intégrité des installations. Dans tous les cas, le concessionnaire sera entendu.

ARTICLE 26

VIDANGE ET INSPECTION DES OUVRAGES

1° Prise d'eau du Flumet :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 1126.65 du NGF.

2° Prise d'eau du Rivier :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 1144.20 du NGF.

3° Prises du Rivier et du Flumet :

L'abaissement de niveau, en dessous des cotes précitées, réalisé en application du règlement d'eau et notamment en période de crue, n'est pas considéré comme une vidange.

ARTICLE 27

ECOULEMENT DES EAUX

I. Qualité des eaux restituées : les eaux empruntées seront rendues au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température, voisin de celui du bief alimentaire. Cette notion d'état voisin pourra être explicitée dans le règlement d'eau.

II. Manœuvre des vannes : en dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de manière à ce que le niveau de la retenue du Rivier ne dépasse pas la cote de 1147, 68 NGF environ.

III. Repérage du niveau de l'eau de la retenue : il sera posé, aux frais du concessionnaire et aux points désignés par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera le niveau normal de la retenue et devra toujours rester lisible pour les agents de l'administration ou commissionnés par elle, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le concessionnaire sera responsable de sa conservation.

IV. Dispositifs de mesure ou d'évaluation : afin de permettre le contrôle des prescriptions du présent cahier des charges, le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir tous dispositifs de mesure ou d'évaluation

du débit. La nature de ces dispositifs et des enregistrements, leur emplacement et la mise à disposition de l'administration de ces données seront déterminés par le règlement d'eau.

V. Récupération des corps flottants et dérivants, remontés hors de l'eau par dégrillage : ils seront traités suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VI. Contrôle : le concessionnaire sera tenu de laisser librement circuler sur les dépendances immobilières de la concession, hormis les logements du personnel, les agents du service chargé du contrôle, du service chargé de la pêche et du service chargé de la police des eaux ainsi que les personnes commissionnées par le préfet au titre de ces polices .

ARTICLE 28

ECLUSEES

L'aménagement fonctionne au fil de l'eau.

ARTICLE 29

PECHE ET CHASSE

Sur tous les cours d'eau, le préfet réglementera l'exercice de la pêche et de la chasse sur les dépendances immobilières de la concession, le concessionnaire entendu sur les dispositions relatives à la sécurité des personnes. Le concessionnaire implantera et entretiendra les panneaux correspondant aux zones d'interdiction pour raison de sécurité et aux réserves de chasse et de pêche arrêtées par le préfet ; il sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, hormis les domiciles du personnel, aux agents chargés du contrôle de la pêche ou de la chasse.

ARTICLE 30

CURAGE

Toutes dispositions devront être prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau court-circuité soit conservé dans un état permettant l'écoulement normal des crues. Il se préoccupera, en particulier sur les rivières à fond mobile, des mesures à prendre, notamment à l'occasion du curage, pour éviter les dangers résultant des affouillements, exhaussements du lit et apports solides s'il est jugé que ces phénomènes résultent de la présence ou du fonctionnement de son ouvrage. Lorsque les berges du cours d'eau ne font pas partie des dépendances immobilières de la concession, ce curage ne sera exclusif ni de l'application des éventuels usages locaux, ni du concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés au titre de leurs obligations légales, ou suivant l'avantage qu'ils auraient à l'exécution de cette opération.

ARTICLE 31

OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE LIEES A LA NAVIGATION

Néant

ARTICLE 32

INDEMNISATION DU CONCESSIONNAIRE LIEE A LA NAVIGATION

Néant

ARTICLE 33

DECLARATION D'URGENCE

Toute défecuosité, tout accident, tout incident ou tout phénomène anormal concernant un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du présent cahier des charges et remettant en cause la sécurité en entraînant des risques significatifs pour les biens des tiers ou pour les personnes, doit être déclaré, dans les meilleurs délais, par le concessionnaire au service chargé du contrôle.

Sans préjudice de l'application de l'article 18 de la loi du 3 janvier 1992 précitée, toute circonstance de même nature, susceptible de porter significativement atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de cette loi, doit être déclarée, dans les meilleurs délais, par le concessionnaire au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle.

ARTICLE 34

EXECUTION D'OFFICE

En cas d'inobservation par le concessionnaire d'une disposition du présent cahier des charges ou d'un texte pris pour son application, le préfet peut, après avis du service chargé du contrôle et le concessionnaire entendu, mettre ce dernier en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé ; il pourra en être de même en cas de retard ou de négligence imputable au concessionnaire.

Si le concessionnaire n'a pas obtempéré à l'expiration de ce délai, le préfet peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant de l'opération à réaliser; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière domaniale. Cette somme sera, soit restituée au fur et à mesure de l'exécution de cette opération par le concessionnaire, soit utilisée d'office pour son exécution aux frais et risques du concessionnaire.

En outre, le préfet peut suspendre l'exploitation de l'aménagement ou de la partie concernée de l'aménagement dans la mesure où cette suspension est indispensable à la cessation d'un dommage significatif causé aux tiers ou à l'environnement.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité de déchoir le concessionnaire.

ARTICLE 35

AGENTS ASSERMENTES

Les agents et gardes, que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances devront être agréés par le préfet.

CHAPITRE V

CHARGES ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 36

COMPENSATION DES DOMMAGES PISCICOLES

I. Principe de la compensation : le concessionnaire est tenu d'opérer la compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service chargé de la police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. La compensation peut également prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage et ce, dans la limite pécuniaire fixée ci-dessous.

Si un ou des dispositifs propres à assurer la circulation des poissons migrateurs sont mis en service, il en sera tenu compte par réduction du montant de la compensation fixé ci-dessous.

II. Montant de la compensation : le montant de cette compensation ne pourra dépasser la valeur de 9000 alevins de truite de six mois, soit un montant de 1142 Euros (valeur septembre 2001). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de la pêche.

Ce montant pourra être révisé, par le préfet, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

III. Versement au fonds de concours national : après accord avec le service chargé de la pêche et le service chargé du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de substituer à l'obligation résultant des paragraphes ci-dessus, le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de Concours, ou directement au Conseil Supérieur de la Pêche, du montant précité. Ce montant sera actualisé et révisé.

ARTICLE 37

RESERVES EN EAU

Néant

ARTICLE 38

ENERGIE RESERVEE

La quantité d'énergie réservée que le concessionnaire laissera annuellement dans le département de l'Isère sera de 1 348 200 kilowattheure. Ces réserves d'énergie feront l'objet d'une compensation financière, versée au Conseil Général, dont le montant sera calculé sur des bases définies par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 39

IMPOTS

Tous les impôts, taxes et redevances à percevoir par l'Etat ou ses établissements publics et par les collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance nouvelle d'un montant proportionnel à l'énergie produite, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre de la redevance proportionnelle contractuelle seraient réduites du montant de cet impôt.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 1406 du code général des impôts et par les articles 321 E et 321 G de l'annexe III de ce même code en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général des impôts et des articles 316 à 321 b et 323 de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

. Commune d'Allemont	:	27,76 %
. Commune de Vaujany	:	63,20 %
. Commune d'Oz en Oisans	:	9,04 %

ARTICLE 40

CAUTIONNEMENT

Néant

ARTICLE 41

REDEVANCE FIXE ET PARTICIPATION A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Néant

ARTICLE 42

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse du comptable des impôts chargé des recettes domaniales de situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance pour occupation du domaine public de l'Etat, d'un montant de 4421 Euros.

La redevance due à l'Etat est payable d'avance au plus tard le 1er avril de chaque année ; elle sera révisée conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat.

Cette redevance ne sera pas mise à la charge de l'exploitant lors de la première concession de la chute. Toutefois, elle sera due à l'occasion de la délivrance d'une concession dont les dépendances immobilières ont fait retour à l'Etat à la suite de l'expiration d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 43

REDEVANCE PROPORTIONNELLE

Le concessionnaire sera assujéti à une redevance (R) proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice, dont le montant, arrondi à l'unité inférieure, sera déterminé par la formule suivante :

$$R = \frac{75,1 n}{655957} \times \frac{EL}{101,1} \text{ Euros}$$

dans laquelle :

- n représente, diminué d'une part de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservées et, d'autre part des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tout autres points des circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par le service chargé du contrôle ;

- EL représente la valeur de l'indice électricité haute et très haute tension en janvier de l'année considérée (publié par l'INSEE).

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis et entretenus par le concessionnaire, agréés et vérifiés par le service chargé du contrôle. Ils seront soumis à la surveillance des agents du service chargé du contrôle qui auront le droit de procéder à toute époque aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires, d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Le concessionnaire sera tenu de verser la redevance proportionnelle, chaque année, à la caisse du comptable chargé des recettes domaniales de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession. La redevance due est payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivent la date de notification, faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

La première redevance sera payée dès la première année de délivrance de la présente concession. Elle sera révisée, par application des indices mentionnés ci-dessus, au cours de la onzième année qui suivra la date de délivrance de la présente concession et ensuite, tous les cinq ans. En tout état de cause, son montant ne pourra être inférieur à celui correspondant à une production égale à 20% du productible.

ARTICLE 44

RECouvreMENT DES TAXES ET REDEVANCES

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux. Les dispositions des articles 1920 et 1923 du code général des impôts et celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables aux recouvrements des taxes et redevances mentionnées aux articles 41 et 43 ci-dessus.

ARTICLE 45

CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle de l'exploitation de tous les ouvrages et matériels dépendant de la concession sera assuré par le service chargé du contrôle de l'électricité.

Le personnel chargé de ce contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages, dépendances et bâtiments de la concession à l'exception des habitations. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, niveaux d'eau, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice. Sur réquisition, le concessionnaire sera tenu, à ses frais, de permettre au personnel chargé du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent cahier des charges. Le service fera savoir par écrit au concessionnaire quelles sont les interventions et réparations qui lui incombent, ainsi que le délai de réalisation. Cette disposition n'exonère pas le concessionnaire de sa responsabilité générale d'entretenir l'aménagement selon les règles de l'art.

A la demande du service chargé du contrôle, le concessionnaire sera tenu de lui remettre un compte-rendu indiquant les résultats de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet de l'entreprise, tel que défini à l'article 2 du présent cahier des charges.

Les agents chargés de la police des eaux, de la police de la pêche et ceux des services chargés de la protection de l'environnement bénéficieront, chacun dans leur domaine respectif, des mêmes prérogatives.

ARTICLE 46

CONTROLE FINANCIER

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer au service chargé du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents nécessaires pour en vérifier l'exactitude. Eventuellement, le concessionnaire communiquera également les comptes de ses autres entreprises dans la mesure où ces dernières auraient, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la première concession. Pour cette vérification, le service chargé du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

ARTICLE 47

FRAIS DE CONTROLE

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé à 89 Euros par an. Ce montant sera versé au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le préfet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat. Ce montant sera indexé sur l'index TP 01.

ARTICLE 48

PARTICIPATION AUX ENTENTES

Le concessionnaire sera tenu, même s'il n'en tire aucun avantage, de participer aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (12°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

ARTICLE 49

AUTRES ENTREPRISES HYDRAULIQUES

I. A l'aval de la chute concédée : toute entreprise hydraulique que l'Etat viendrait à établir, autoriser ou concéder à l'aval immédiat de l'ouvrage de restitution de l'aménagement concédé objet du présent cahier des charges et qui occasionnerait une diminution durable des performances de ce dernier, notamment par réduction de hauteur de chute, donnera droit au profit du concessionnaire, à une indemnisation de son préjudice énergétique dûment et contradictoirement évalué.

II. A l'amont de la chute concédée : outre les prises ou dérivations existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'Etat se réserve le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder sur l'Eau d'Olle et ses affluents, toutes entreprises hydrauliques qu'il jugera utiles pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire ; aucun dommage n'existera si l'eau est rendue au cours d'eau à l'amont de l'ouvrage de prise ici concédé.

Outre les prises ou dérivations existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'Etat se réserve également le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder :

- sur l'Eau d'Olle et ses affluents, à l'amont de l'ouvrage de prise d'eau du Rivier objet de la présente concession et jusqu'au barrage de Grand'Maison,

- sur le Flumet et ses affluents, à l'amont de la prise d'eau du Flumet et jusqu'à la source,

toutes dérivations en vue de satisfaire des besoins d'irrigation, d'alimentation de centres habités ou de services publics jusqu'à concurrence d'un total de 250 235 mètres cubes par an, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation. En amont de ce point, il sera éventuellement fait application des dispositions de l'article 5 du présent cahier des charges.

Au-delà de ces valeurs, le concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice énergétique correspondant dûment et contradictoirement évalué.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prélèvements ou dérivations d'eau réalisés à des fins domestiques ou soumis à déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 précitée et du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé pris pour son application. Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 12 (1er alinéa) de la même loi, les obligations relatives à l'établissement et à l'entretien des dispositifs de mesure, concernant les prélèvements visés au présent article, ne seront pas à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 50

EMPLOIS RESERVES ET OBLIGATIONS D'EMPLOIS

En conformité avec les lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux travailleurs handicapés, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, aux titulaires d'une pension d'invalidité remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements (articles L. 323-1 et L. 323-5 du code du travail ; articles L. 405 et L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité

CHAPITRE VI

EVENEMENTS MARQUANTS DE LA CONCESSION

ARTICLE 51

DUREE

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2060.

ARTICLE 52

TRAVAUX PENDANT LES DIX DERNIERES ANNEES (compte spécial)

I. Ouverture du compte spécial d'amortissement : durant les dix dernières années précédant l'expiration de la concession et au plus tôt à compter de la date à laquelle le concédant aura signifié au concessionnaire sa décision de ne pas lui renouveler la concession, le concessionnaire pourra ouvrir un compte spécial d'amortissement où seront imputées, dans les conditions déterminées ci-après, les dépenses des travaux nécessaires à la bonne marche de la future exploitation ainsi qu'au développement ou à l'amélioration de celle-ci, portant sur la valeur ou la consistance des dépendances immobilières concédées et qu'il est préférable de réaliser sans attendre l'expiration de la concession. Sont notamment exclus les travaux d'entretien, de réparation, ceux exigibles du concessionnaire pour raison de sécurité ou en application de nouvelles dispositions législatives.

II. Imputation au compte spécial d'amortissement : avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra au service chargé du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. Le préfet, sur proposition du service chargé du contrôle, décide quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial ; le concessionnaire demeurera libre de réaliser à ses frais exclusifs ou de ne pas réaliser ceux de ces travaux que le préfet aurait refusés d'inscrire à ce compte. La décision du préfet d'inscrire les dépenses au compte spécial vaut engagement financier de l'Etat ; toutefois, le défaut de réponse du préfet dans un délai de quatre mois, après réception du projet présenté par le concessionnaire, vaut décision de rejet.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté au service chargé du contrôle qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées définitivement inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux ; l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties, conformément à l'alinéa qui précède, sera porté au débit de l'Etat pour le règlement de compte ; les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme normal de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

III. Responsabilité : le concessionnaire demeurera seul responsable de l'exécution matérielle des travaux et des ouvrages en résultant comme pour le reste de l'aménagement.

ARTICLE 53

TRAVAUX PENDANT LES CINQ DERNIERES ANNEES

(compte particulier)

I. Ouverture du compte particulier : à compter de la cinquième année précédant le terme normal de la concession, le concessionnaire, auquel le concédant aura signifié sa décision de ne pas lui renouveler la concession, sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que le préfet jugera nécessaires. A cette occasion le concessionnaire ouvrira un compte particulier, différent du compte spécial d'amortissement éventuellement ouvert ou à ouvrir. Il s'agit de tous travaux neufs jugés par lui nécessaires à la préparation et à l'aménagement de la future exploitation telle que l'envisage l'Etat et qu'il est préférable de réaliser sans attendre l'expiration de la concession. Sont notamment exclus les travaux d'entretien, de réparation, ceux exigibles du concessionnaire pour raison de sécurité civile ou en application de nouvelles dispositions législatives.

II. Imputation au compte particulier : dans cette hypothèse, le préfet remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante. Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, aux mêmes conditions hydrauliques, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période précédente diminuée de 5 p. cent. En cas de perte de production plus importante dûment justifiée, le concessionnaire aura droit à être indemnisé selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra communiquer, au service chargé du contrôle, les projets de marchés de fournitures et d'entreprise à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le préfet.

III. Mode de paiement des dépenses imputées au compte particulier : le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application du présent article, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante. Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte particulier, l'Etat versera un acompte égale aux neuf dixièmes du montant de la créance ; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte ; ce solde constituant une retenue de garantie ne pourra être versé qu'après un procès-verbal de récolement constatant la bonne exécution des travaux.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution de ces travaux ne pourront, en aucun cas, dépasser 10 p. cent du fonds de roulement d'exploitation moyen afférent aux cinq années de la période précédente ; si au cours d'un exercice budgétaire ce plafond était dépassé par suite de la nature ou de l'importance des travaux ainsi imposés, le concessionnaire pourrait exiger de l'Etat qu'il lui rembourse sans délai cet excédent ; dans ce cas, tout retard porterait intérêt au taux légal.

IV. Responsabilité : le concessionnaire demeurera seul responsable des conséquences de l'exécution matérielle des travaux ainsi effectués, de la garde et du fonctionnement des ouvrages. Il ne pourrait voir sa responsabilité exonérée, en tout ou partie, que s'il a préalablement formulé expressément des réserves aux ordres de service émanant de l'administration.

Le point de départ de la garantie décennale mise à la charge des constructeurs est fixée :

- si le concessionnaire réalise lui-même les travaux, à la date de prise de possession sans réserve par l'Etat des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession ;

- si le concessionnaire fait exécuter les travaux par un entrepreneur, la garantie commencera à courir au profit du concessionnaire, à la date de réception sans réserve des ouvrages qui aura lieu lors du récolement des travaux en présence du service chargé du contrôle ; la garantie sera transférée au profit du concédant, pour la période restant à courir, lors de la prise de possession par l'Etat des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession.

ARTICLE 54

DOSSIER DE FIN DE CONCESSION

Conformément à l'article 31 du décret du 13 octobre 1994 modifié précité, le concessionnaire constituera, en liaison avec le service chargé du contrôle, un dossier dit de fin de concession.

ARTICLE 55

DEVOLUTION DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

I. Subrogation de l'Etat : à l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire. L'Etat ne sera tenu que par les obligations que le concessionnaire aurait contractées au titre des travaux exécutés durant les 5 dernières années au sens de l'article 53 du présent cahier des charges.

II. Installations remises à disposition sans indemnité : les dépendances immobilières de la concession telles que définies à l'article 3 ci-dessus, seront remises gratuitement à disposition de l'Etat franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ; en outre, l'Etat prendra possession des installations complémentaires qui auraient été réalisées au titre des articles 52 et 53 du présent cahier des charges, dans les conditions fixées par ces articles.

III. Installations reprises moyennant indemnité : l'Etat aura la faculté de reprendre, sans que le concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, la totalité du surplus du matériel (outillage, appareillage, approvisionnements) nécessaire à la production de l'énergie électrique, tel que ce matériel existe à cette époque. La même faculté concerne les immeubles qui abritent ou supportent ce matériel, si ces immeubles sont la propriété du concessionnaire comme ne faisant pas partie des dépendances immobilières de la concession.

Si l'Etat estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il le fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession. L'estimation de ce matériel et des immeubles l'abritant ou le supportant se fera à dire d'expert désigné d'un commun accord. L'expert dressera un état descriptif du matériel et des immeubles l'abritant ou le supportant. Il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et la date effective de la reprise. Deux ans avant l'expiration de la concession, l'Etat notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir ce matériel et ces immeubles. Si, l'Etat n'use pas de son droit de reprise, les frais afférents resteront à sa charge.

Faute pour l'Etat de respecter les délais précités de 3 et 2 ans, le droit de reprise ne pourra s'effectuer que selon les modalités de droit commun de l'entente amiable ou celles de la cession forcée en matière mobilière ou immobilière.

Les indemnités dues au concessionnaire pour le matériel et les immeubles ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat ; tout retard portera intérêt au taux légal.

Les installations non reprises par l'Etat devront être enlevées par le concessionnaire dans un délai et selon des modalités techniques à convenir avec le service chargé du contrôle.

IV. Etat des biens repris : l'ensemble des biens repris par l'Etat lui sera remis en bon état d'entretien. A titre de garantie, cinq ans avant l'échéance de la concession, le préfet pourra obliger le concessionnaire à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris ou, pour le compte de la Caisse, à la Trésorerie Générale ou à une recette des Finances du département de l'Isère, une somme de 1525 Euros, dans les conditions prévues par les lois et règlements en matière de cautionnement pour travaux publics. Le montant de cette somme correspondra aux revenus nets de l'usine des deux dernières années comptables connues. Au cautionnement peut-être substitué, avec l'accord du préfet, une caution bancaire dans les conditions fixées par l'article 145 du titre II du livre II du code des marchés publics. Lors du retour des ouvrages de la concession à l'Etat, le préfet pourra soit libérer ce cautionnement, soit prélever le montant de dépenses faites pour remettre les ouvrages en bon état d'entretien.

Toutefois, le préfet pourra décider d'exonérer le concessionnaire de tout ou partie du présent cautionnement si l'ouvrage est en bon état d'entretien.

V. Communication des contrats : pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de porter à la connaissance du service chargé du contrôle tous les contrats en cours pour la fourniture de l'énergie.

ARTICLE 56

CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront être effectifs qu'en vertu d'une autorisation donnée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 modifié précité. Cette autorisation sera suivie d'un procès-verbal de transfert des droits et obligations concédés, établi par le service chargé du contrôle.

Faute pour le concessionnaire initial de se conformer au présent article, il pourra encourir la déchéance ; la cession ou la substitution en résultant sera en toute hypothèse frappée de nullité absolue.

ARTICLE 57

DECHEANCE ET MISE EN REGIE PROVISOIRE

I. Cas de déchéance : sans préjudice du droit de solliciter la déchéance devant le juge du contrat, celle-ci pourra être prononcée, par le préfet, dans les cas suivants :

- 1°. si le concessionnaire, après écoulement du délai imparti par une mise en demeure émanant du préfet, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 2 en ce qui concerne l'objet de l'entreprise;

- 2°. si le concessionnaire cède sa concession en contravention avec les dispositions prévues à l'article 56 du présent cahier des charges ; cette sanction pourra être prononcée si le concessionnaire en titre n'a pas mis fin à cette cession irrégulière à l'expiration du délai que lui aura imparti le préfet par une mise en demeure.

En outre, si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompues en partie ou en totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet décidera des mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service ; faute pour ce dernier d'obtempérer, il pourra être déchu.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

II. Il sera pourvu, à la diligence du préfet, tant à la poursuite de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire déchu, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix représentant la valeur des terrains et des ouvrages, du matériel électrique et hydraulique et des approvisionnements acquis ou exécutés pendant la durée de la présente concession. Cette mise à prix qui pourra tenir compte également de la durée de la concession restant à courir, sera fixée par l'autorité administrative compétente, le concessionnaire déchu ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé et s'il n'a fait, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Trésorerie Générale ou à une Recette des Finances du département, un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par le préfet. L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Si cette première adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et notamment celle relative au cautionnement ; il sera substitué aux droits et obligations du concessionnaire déchu qui recevra, au plus, la part du prix de l'adjudication correspondant à la valeur de ses impenses, sous réserve des droits des éventuels créanciers.

La décision d'adjudication portant substitution de concessionnaire sera publiée dans un recueil officiel de l'Etat.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les terrains, les ouvrages, le matériel électrique et hydraulique, les approvisionnements, acquis ou exécutés pendant la durée de la présente concession, feront gratuitement retour à l'Etat.

III. Dispositions diverses : en cas de déchéance, l'autorité concédante pourra solliciter du juge des dommages et intérêts à l'encontre du concessionnaire déchu.

Le fait pour l'administration de renoncer à user de la procédure de déchéance ne l'empêche pas de solliciter devant les juridictions compétentes, pour ces mêmes manquements, l'application des sanctions mentionnées à l'article 65 du présent cahier des charges, assorties éventuellement de dommages et intérêts si elle justifie d'un préjudice imputable aux conséquences de ces manquements.

ARTICLE 58

RÉSILIATION AMIABLE

Néant

ARTICLE 59

TRANSFERT D'EXPLOITATION

Le concessionnaire pourra solliciter du concédant l'autorisation de confier l'exploitation de l'aménagement à un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée. Toute possibilité de transfert demeure strictement limitée aux seules activités techniques de gestion et d'exploitation de l'aménagement, à l'exclusion de tout transfert d'ordre commercial et de substitution de responsabilité vis-à-vis du concédant, des cocontractants et des tiers.

La demande exprime les raisons motivant le recours à ce moyen de gestion. Elle est adressée par le concessionnaire au préfet sous forme d'un projet de convention de transfert d'exploitation qui comporte : l'identité de l'exploitant proposé, sa promesse d'acceptation, la justification de ses compétences techniques, les conditions financières, les clauses décrivant la portée exacte du transfert dans le respect des principes énoncés à l'alinéa ci-dessus, la durée envisagée, toutes dispositions d'ordre technique jugées utiles, l'engagement de faire bénéficier le personnel du statut des industries électrique et gazière.

Le préfet accuse immédiatement réception de cette demande et statue dans un délai maximum de quatre mois, son silence valant rejet. L'acceptation préfectorale revêt la forme d'un visa daté et apposé sur la convention précitée qui sera signé par le concessionnaire et l'exploitant désigné. Toute modification de la convention devra intervenir dans les mêmes formes.

La convention sera conclue pour une période de dix ans au plus, renouvelables de façon expresse, une ou plusieurs fois pour la même durée, sous la même forme. Le refus de renouveler ne prendra effet qu'un an après que le préfet l'aura notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au concessionnaire et à l'exploitant désigné.

L'ensemble des charges et droits s'imposant au bénéficiaire au concessionnaire en vertu du présent cahier des charges, des accords visés, du décret de concession, de la convention de concession, du règlement d'eau et généralement des lois et règlements continueront à être supportés ou exercés au nom et pour le compte du seul concessionnaire qui demeurera seul interlocuteur, en toutes circonstances, des pouvoirs publics. En particulier le bénéficiaire du transfert n'aura pas la faculté de conclure avec le concédant, un cocontractant déjà engagé ou un tiers un accord portant directement ou indirectement sur l'exercice, même partiel, de la concession ou de la convention de transfert.

A toute époque le préfet pourra exiger, au terme d'un délai qu'il fixera, la révocation de cette convention dès qu'il constatera le non-respect par le concessionnaire ou le bénéficiaire d'un de leurs engagements conventionnels ; ce délai figurera dans une mise en demeure par laquelle le préfet enjoindra au bénéficiaire ou au concessionnaire de régulariser la situation. Cette révocation devra être motivée.

Le concessionnaire s'oblige à suppléer à tout manquement du bénéficiaire relativement à l'application de la concession.

ARTICLE 60

RACHAT DE LA CONCESSION

I. Dispositions communes : à partir de l'expiration de la cinquième année qui suivra la date de délivrance de la présente concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le préfet informera le concessionnaire de cette intention, le concessionnaire disposant de quatre mois pour présenter ses observations. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé par arrêté du préfet.

L'Etat, ou la personne qu'il se sera subrogé pour poursuivre l'exploitation, sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par ce dernier en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures. Cette obligation s'étendra, pour les contrats de fourniture d'énergie de restitution, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances. Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise.

L'Etat aura la faculté de racheter, sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, la totalité du matériel (outillage, appareillage) nécessaire à la production de l'énergie électrique, tel que ce matériel existe à cette époque ; la même faculté concerne les immeubles qui abritent ou supportent ce matériel si ces immeubles sont la propriété du concessionnaire comme ne faisant pas partie des dépendances immobilières de la concession. Le concessionnaire pourra exiger la reprise de ces matériels et immeubles.

En cas de rachat, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat. Ce dernier pourra, s'il y a lieu, retenir sur l'indemnité due au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

II. Dispositions relatives à l'indemnisation : en cas de rachat, le concessionnaire recevra pour indemnité :

-1°. Indemnité d'éviction : en l'absence de tous travaux nouveaux ou complémentaires réalisés postérieurement à la délivrance de la présente concession, le concessionnaire évincé percevra une indemnité d'éviction qui sera fixée d'un commun accord entre le concessionnaire et le préfet. Cette indemnité tiendra compte notamment de la durée de la concession restant à courir. Faute d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'expert désigné en commun. Les frais d'expertise seront à la charge du concédant.

-2°. Indemnité d'amortissement : en cas de réalisation depuis la délivrance de la présente concession de travaux nouveaux ou complémentaires subsistant au moment du rachat, le concessionnaire percevra, en outre, une indemnité égale aux dépenses, dûment justifiées, qu'il a supportées pour ces travaux qui, dépendant de la concession, auront été régulièrement exécutés, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, pendant les quinze dernières années précédant le rachat. Pour chaque ouvrage, il sera déduit un quinzième de la dépense totale pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Ces indemnités seront versées au concessionnaire évincé dans les six mois qui suivront la remise à l'Etat de l'aménagement ; tout retard portera intérêt au taux légal.

Tout litige portant sur l'application des présentes dispositions sera porté devant le juge du contrat

III. Dispositions particulières :

-1°. Rachat imposé par le concessionnaire : si, pour satisfaire des besoins ou intérêts non hydroélectriques ou extérieurs à la présente concession, les pouvoirs publics imposent au concessionnaire, soit une modification de la consistance initiale des ouvrages soit des obligations ou sujétions entraînant une réduction permanente de la puissance normale disponible initiale, le concessionnaire pourra exiger de l'Etat qui lui rachète la concession. Si cette réduction intervient avant la fin de la 15ème année qui suivra la date de mise en service des ouvrages de la concession, ce rachat sera possible si la réduction de puissance atteint 20 p. cent; au-delà de ce délai, cette réduction devra dépasser 50 p. cent.

Ce rachat se fera par remboursement par l'Etat, sous forme d'annuités égales, d'une partie des dépenses faites pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession y compris les éventuels ouvrages nouveaux ou complémentaires exécutés en période d'exploitation subsistant au moment du rachat et faisant retour obligatoire et gratuit à l'Etat, calculée par la formule :

$$D' = D \frac{T-t}{T}$$

- où D représente la dépense réellement faite et dûment justifiée des ouvrages subsistants ;
- où D' représente la somme à payer au concessionnaire à l'époque t, comptée en années depuis la date d'octroi de la présente concession ;
- où T représente la durée complète, comptée en années de la concession.

Le prix de rachat ci-dessus est exclusif de toute autre indemnité.

-2°. Garantie d'énergie : néant.

-3°. Partie fondée en titre : néant.

ARTICLE 61

NOUVELLE CONCESSION

S'il entend continuer à exploiter la chute au-delà du terme fixé à l'article 51 du présent cahier des charges, le concessionnaire présente au préfet une demande en vue d'obtenir une nouvelle concession, dans les formes et délais prévus par l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et les articles 29 et 30 du décret du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application.

CHAPITRE VII

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 62

DROITS DES TIERS

La présente concession est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 63

STATUT DU PERSONNEL

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

ARTICLE 64

HYPOTHEQUE ET AUTRES DROITS REELS

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés, pour avis, au préfet.

ARTICLE 65

SANCTIONS

Outre les sanctions encourues en cas de non respect des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et aux articles 22 et suivants de la loi du 3 janvier 1992 précitée, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

ARTICLE 66

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le concédant au sujet de l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges, ainsi que des textes et décisions pris pour son application seront jugées par le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la centrale.

ARTICLE 67

ELECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire fera élection de domicile à Paris (8ème), 22-30, avenue de Wagram.

Il avertira sans délai le service chargé du contrôle de tout changement de domicile. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification qui lui sera adressée à la mairie de Vaujany sera réputée valable.

ARTICLE 68

FRAIS DIVERS

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Ils n'entrent pas non plus dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts. La cession de concession et la substitution de concessionnaire bénéficieront des mêmes exemptions.

Les frais de publication des documents régissant la concession au Journal Officiel ou au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que ceux d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Le règlement d'eau définitif, mentionné à l'article 21 du présent cahier des charges, sera publié, aux frais du concessionnaire, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour,

GRENOBLE, le 15 MARS 2007

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

GILLES BARSACQ

Marc RODIER

Directeur

*Lu et Approuvé
Electeur de France*

Marc RODIER
Directeur

DIVISION PRODUCTION INGENIERIE HYDRAULIQUE
UNITE DE PRODUCTION ALPES
7 rue Diderot - 38143
BOULAY-GRIGNANVILLE

BASSIN DE L'ISERE

CHUTE DU VERNEY SUR L'EAU D'OLLE

(Aménagement existant autorisé
par arrêté préfectoral de 31 août 1910)

DEMANDE DE CONCESSION

PIECE N° 3

Plan sommaire des lieux et des ouvrages avec indication
du périmètre des servitudes au 1/10 000^e.

EN F. PRODUCTION TRANSPORT

Paris, le

Périmètre à l'intérieur duquel
pourront être appliquées les
servitudes prévues à l'article 4
de la loi du 16 octobre 1919.

Prise d'eau en amont du RIVIER
1857 N.O.P.

Prise d'eau des SAGES
1852 N.O.P.

Prise d'eau de la CHAIX
1852 N.O.P.

Prise d'eau des CHARBOTTES
1852 N.O.P.

Prise d'eau de la BOUTEILLE
1852 N.O.P.

Prise d'eau du GRAND BROYANT
1852 N.O.P.

Prise d'eau de BOURG
1852 N.O.P.

Prise n° 1 d'amont du RIVIER
1852 N.O.P.

Prise d'eau de MONTMAY
1852 N.O.P.

Vaujany

Allemond

Prise d'eau de la CHAIX
1852 N.O.P.

Prise d'eau en amont du RIVIER
1852 N.O.P.

Centre du VERNEY
1852 N.O.P.

Prise d'eau de la CHAIX
1852 N.O.P.

LEGENDE	
	Ouvrages existants
	Changements de servitude
	Périmètre de servitude
	Limites de communes
	Cours d'eau alimentés par la chute

Allemond

Oz

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2009-00185
concédant à EDF-UP Alpes
l'exploitation de la chute des Sept Laux sur le Bréda
dans le département de l'ISERE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application, et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, ainsi que le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le décret n° 99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, notamment son titre IV,

Vu la demande de concession de force hydraulique présentée par EDF-UP Alpes, par lettre du 30 décembre 1998, ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00749 du 19 février 2008 prescrivant l'ouverture sur ce dossier de l'enquête publique sur le territoire des communes concernées de La Ferrière d'Allevard, Allemont et Vaujany,

Vu le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 16 mai 2008, ainsi que les autres avis,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES du 29 décembre 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er - Sont approuvés :

- la convention passée le 8 janvier 2009 en vue de l'exploitation par voie de concession de la chute des Sept Laux (communes de La Ferrière d'Allevard, Allemont et Vaujany) sur le Bréda ne faisant pas partie du domaine public fluvial,

- le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute des Sept Laux,

Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession, auquel est annexé un plan au 1/10 000ème, resteront annexés au présent arrêté (1),

Article 2 - Le périmètre, à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne verte sur la carte au 1/10 000ème annexée au cahier des charges susvisé.

Article 3 - les documents mentionnés dans les articles qui précèdent ainsi que le dossier de demande de concession contenant une étude d'impact sont consultables à la préfecture de l'Isère et en DRIRE ¹

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,
- Le Directeur d'EDF-UP ALPES,
- Les Maires des communes de La Ferrière d'Alleverd, Allemont et Vaujany,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et affiché dans les Mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Grenoble, le - 8 JAN. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



François LOBIT

CONVENTION

Entre le Préfet de l'Isère agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

et la société Electricité de France, dont le siège social est

Electricité de France S.A.
22-30, Avenue de Wagram
75 382 Paris Cedex 08

représentée par EDF- Unité de Production Alpes :

37, rue Diderot
BP 43
38040 Grenoble Cedex

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le préfet de l'Isère concède au nom de l'Etat, à la société EDF qui accepte l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé, de la chute des Sept Laux, dans le département de l'Isère.

Article 2 : la société EDF s'engage à se conformer pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Article 3 : les frais de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la société EDF.

Fait à Grenoble, le - 8 JAN. 2009

Le représentant
de la société EDF


Marc GAUCHER
Directeur

Le préfet
de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT

EDF
DIVISION PRODUCTION INGENIERIE HYDRAULIQUE
UNITE DE PRODUCTION ALPES

**CAHIER DES CHARGES TYPE ANNEXE AU DECRET N° 99-872 DU 11 OCTOBRE
1999**

**CAHIER DES CHARGES
DES
ENTREPRISES HYDRAULIQUES**

CONCEDEES SUR LES COURS D'EAU ET LES LACS

Rivière = BREDA

**Concessionnaire : ELECTRICITE DE France SA
22-30, avenue de Wagram – 75382 PARIS Cedex 08**

**représenté par : Unité de Production Alpes
37, rue Diderot - 38040 GRENOBLE Cedex**

**Concession de la chute des SEPT LAUX
(Comprise entre les cotes 2115,25 m NGF et 1080,43 m NGF)**

CHAPITRE 1er : DE LA CONCESSION

Article 1er : Objet de la concession

La concession, à laquelle s'applique le présent cahier des charges, a pour objet l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute brute maximale d'environ 1034,82 mètres en eaux moyennes entre la cote amont 2115,25 m NGF et la cote de restitution 1080,43 m NGF dans le torrent du Bréda ne faisant pas partie du domaine public fluvial.

La présente concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le débit maximum dérivé sera de 4,5 mètres cubes par seconde (m³/s). La puissance maximale brute de la chute concédée est évaluée à 46 300 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 6116 kilowatts pour un débit réservé au 10^e du module (6384 kilowatts pour un débit réservé au 20^e du module).

Les ouvrages sont construits sur les communes de Vaujany, d'Allemond et de la Ferrière d'Alleverd, dans le département de l'Isère.

Article 2 : Objet de l'entreprise

L'entreprise bénéficiaire de la présente concession a pour objet la production d'électricité. Cet objet ne pourra pas être modifié unilatéralement.

Article 3 : Dépendances de la concession

I. Sont considérées comme dépendances immobilières de la concession et appartenant déjà à l'Etat, telles qu'elles résultent des opérations de bornage effectuées lors de la concession initiale, tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique et électrique ainsi que les terrains qui supportent lesdits ouvrages, les voies et moyens d'accès à ces terrains ne constituant pas des voies et moyens publics, les terrains submergés.

Toutefois, si au lieu et place de l'acquisition des terrains cités supra, le concessionnaire a bénéficié au cours de la précédente concession des servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et qu'il se borne, pour la présente concession, à renouveler ces servitudes sans avoir procédé à l'acquisition des fonds auxquels elles sont rattachées, les contrats afférents seront communiqués au service chargé du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire, aux mêmes conditions, en fin de concession.

II. Sera également considérée comme dépendance concédée, dès sa création ou son acquisition, tout ouvrage nouveau construit pendant la durée de la présente concession ou tout terrain acquis durant cette même période, faisant ou non l'objet d'un avenant, ouvrage ou terrain réputé nécessaire à l'exploitation ou lié à elle. En fin de concession, ces biens feront gratuitement retour à l'Etat, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels

III. Les dépendances immobilières d'un aménagement qui n'ont jamais été affectées ou qui cessent d'être affectées à la poursuite de l'objet de la concession peuvent être distraites du domaine concédé après déclassement prononcé par le ministre chargé de l'électricité sur proposition du concessionnaire. Ces modifications donneront lieu aux opérations mentionnées à l'article 15.

Lorsqu'une dépendance immobilière acquise au nom de l'Etat n'a jamais été affectée à l'objet de la concession, sa distraction s'effectue, pour le compte du concessionnaire, selon les modalités financières suivantes :

- en cas de rétrocession de l'immeuble à son ancien propriétaire ou ses ayants droit à titre universel en application de l'article L.12-6 du code de l'expropriation, le montant du prix de vente est versé au concessionnaire déduction faite des amortissements éventuellement comptabilisés à la date de cession ;
- si l'ancien propriétaire ou ses ayants droit à titre universel renoncent à la mise en œuvre de ce droit de rétrocession ou s'il n'y a pas lieu à exercice de ce droit, le concessionnaire doit racheter l'immeuble à l'Etat à sa valeur vénale à la date de distraction, sous déduction du coût d'acquisition diminué des amortissements éventuellement pratiqués par le concessionnaire à cette même date.

IV. Hormis le cas de superposition d'ouvrages publics, le concessionnaire ne pourra autoriser un tiers à occuper ou utiliser une dépendance de la concession que de façon précaire et révocable, en vertu d'une convention écrite, approuvée et visée par le préfet préalablement à son entrée en vigueur.

L'activité, pour laquelle aura été délivré le titre d'occupation, devra se conformer aux règles relatives à l'exercice de cette activité, notamment celles concernant les modalités d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Le titre d'occupation précisera que le permissionnaire ne possède aucun droit réel sur les ouvrages qu'il aurait été amené à construire sur les dépendances de la concession.

Article 4 : Obligation de produire l'énergie

Le concessionnaire sera tenu de produire l'énergie dans la limite de la puissance dont il disposera au mieux des différents états du cours d'eau, compte tenu des dispositions du présent cahier des charges et du règlement d'eau.

Article 5 : Équilibre de la concession

Si pour satisfaire un intérêt public, une modification était apportée unilatéralement par l'autorité concédante au présent cahier des charges ou à un texte pris pour son application et que le concessionnaire démontre qu'elle remet en cause l'équilibre général de la concession tel qu'il résulte des droits et obligations énoncés, la perte de puissance ou d'énergie, le surcoût d'exploitation qui en résulteraient seraient compensés, le cas échéant, selon les modalités prévues au III. de l'article 32 et au 2ème alinéa de l'article 40 du présent cahier des charges, ou, le cas échéant, indemnisés.

CHAPITRE 2 : RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT

Article 6 : Obtention de la maîtrise foncière

I. Occupation permanente pendant la durée de la concession : tous les immeubles privés sur lesquels seront établies les dépendances immobilières de la concession, notamment les terrains destinés à être submergés, doivent être acquis au nom de l'Etat par le concessionnaire ou faire l'objet au profit de ce dernier de servitudes amiables ou des servitudes prévues à l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 précitée ; les immeubles susceptibles de supporter ces servitudes sont ceux compris dans le périmètre des servitudes de la concession défini au plan annexé au présent cahier des charges, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

S'il s'agit d'immeubles domaniaux ou d'immeubles soumis au régime forestier, une convention spéciale, conclue entre le concessionnaire et le gestionnaire de ces immeubles, fixe les conditions d'occupation ou d'accès aux terrains ou aux ouvrages dans le respect des procédures prévues par le code du domaine de l'Etat. Cette convention doit être approuvée par le préfet avant son entrée en vigueur.

Le concessionnaire peut occuper sans paiement de redevance les parties du domaine public fluvial comprises dans les dépendances de la concession et nécessaires à l'exploitation de la chute.

II. Occupation temporaire (durée des travaux complémentaires) : les propriétés privées devant faire l'objet d'une occupation temporaire ou être l'assiette d'ouvrages provisoires peuvent faire l'objet au profit du concessionnaire des servitudes prévues à l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 précitée, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

L'occupation temporaire d'immeubles du domaine public est soumise aux formalités mentionnées au 2ème alinéa du I ci-dessus.

III. Droit de pénétration pour études : à défaut de l'accord des propriétaires, le concessionnaire et ses agents peuvent être autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour y accomplir tous travaux d'étude dans les conditions fixées par le décret du 20 décembre 1926 relatif aux travaux de mensuration et de nivellement effectués dans les propriétés privées, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Article 7 : Acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau qui faisaient l'objet durant la concession précédente d'une indemnisation en eau ou en énergie encore justifiée à la date d'affichage de la présente demande de concession, le concessionnaire bénéficiera pour opérer la restitution en nature, des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée précitée.

Les contrats afférents devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire, aux mêmes conditions, en fin de concession pour autant qu'à cette époque le droit du riverain subsiste. A cette fin, les contrats de restitution en nature passés avec les riverains seront portés à la connaissance du service chargé du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée précitée, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

En accord avec le concessionnaire, le riverain évincé de ses droits d'eau peut, à toute époque, préférer à la restitution en nature la cession onéreuse de ses droits au concessionnaire.

Article 8 - Obligation d'exécution des ouvrages

Le concessionnaire est tenu d'établir à ses frais tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et outillages nécessaires à la production de l'énergie électrique ; ces éléments sont conçus et établis selon les règles de l'art et exécutés avec le plus grand soin en matériaux ou au moyen de matériel de bonne qualité. Le concessionnaire doit également installer, à ses frais, l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la sécurité de l'exploitation, notamment les lignes et postes de télécommunication et de télécommande. Le préfet, après avis du service chargé du contrôle, pourra prescrire le remplacement de ces dispositifs s'il apparaît que ces derniers ne sont plus à même de remplir, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, leur fonction.

Article 9 : Modalités d'exécution des ouvrages

I. Effets de l'approbation initiale des ouvrages existants :

L'exécution des ouvrages existants à la date de demande de la présente concession a été approuvée par décret en date du 1^{er} avril 1944 modifié par décret du 3 avril 1979. L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'a eu pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration sauf faute lourde, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences de l'imperfection éventuelle des dispositions prévues ou du fonctionnement des ouvrages.

II. Chantiers sur les ouvrages existants :

1° Procédure d'autorisation : l'exécution de tous travaux de remplacement ou de réfection d'ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

En outre, tout projet de travaux pour des modifications substantielles sur le barrage du lac Carré, les deux barrages du lac de la Motte, les trois barrages du lac de Cottepens, le barrage du Cos, et les Bassins 25000 m³ et 136000 m³ devra, avant son approbation, être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques si le ministre chargé de l'énergie décide de saisir ce comité.

2° Maîtrise d'œuvre : pour les travaux des modifications substantielles concernant le barrage du lac Carré, les deux barrages du lac de la Motte, les trois barrages du lac de Cottepens, le barrage du Cos, et les Bassins 25000 m³ et 136000 m³, le concessionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la réglementation en vigueur. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même.

- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le cas échéant, le suivi de la remise en eau après les travaux.

3° Protection de l'environnement durant le chantier : le concessionnaire procédera, avant la remise en service, au nettoyage complet du chantier et de ses abords ainsi qu'à la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux, à l'enlèvement de tous les éboulis résultant directement du chantier et susceptibles d'obstruer partiellement le cours d'eau ; seront notamment effacées les pistes et plates-formes implantées pour le chantier et sans utilités pour l'exploitation ou l'entretien ultérieur de la chute. Le chantier sera réalisé de telle sorte que les perturbations apportées à l'environnement soient les plus limitées possible. A cet effet, préalablement au commencement des travaux, des dispositions pourront être arrêtées par le service chargé du contrôle et les autres services concernés, en liaison avec le concessionnaire ; ces dispositions s'imposeront aux entreprises intervenantes et au concessionnaire.

4° Surveillance du chantier : les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ainsi que celles à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux..

Article 10 - Délais d'exécution et mise en service des ouvrages

Conformément aux dispositions réglementaires en la matière, les ouvrages existants à la date de la demande de concession ont fait l'objet :

- de récolements des travaux, effectués par les soins du service chargé du contrôle, respectivement en date des 9 mars 1945 et 19 septembre 1979 (adduction complémentaire de la Sagne et de la Corne) ;
- de deux arrêtés préfectoraux de mise en service respectivement en date des 14 mars 1946 et 19 septembre 1979 (adduction complémentaire de la Sagne et de la Corne).

Le projet d'exécution de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en application du présent cahier des charges et ne relevant pas d'un avenant, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et être réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé, selon les modalités prévues par le décret du 13 octobre 1994 précité. Il en sera de même, en exécution du procès-verbal de récolement, pour tout travail modifiant des dispositions d'ouvrages autorisés au titre du présent cahier des charges et ne relevant pas d'un avenant.

Le projet d'exécution de tout ouvrage proposé par le concessionnaire après le procès-verbal de récolement devra être approuvé puis réalisé selon les prescriptions des articles 8 et 9 du présent cahier des charges.

Article 11 : Rétablissement des communications

Néant.

Article 12 : Rétablissement de l'écoulement des eaux

Néant.

Article 13 - Reconstitution agricole

Néant.

Article 14 - Raccordement

Les modalités propres au raccordement devront respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Bornage

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés contradictoirement, s'il y a lieu, avec les propriétaires voisins. A cet effet, le concessionnaire avertira la population des communes concernées par les opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu sera convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, le concessionnaire fera parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les deux semaines précédant le jour prévu pour la signature du procès-verbal ; le concessionnaire demandera au maire un certificat d'affichage.

Le nouveau bornage sera établi en présence du service chargé du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance du service chargé du contrôle, un plan à l'échelle du plan cadastral des terrains ainsi bornés. Un double du dossier ainsi constitué, aux frais du concessionnaire, sera expédié au service du Domaine par les soins du service chargé du contrôle.

CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Article 16 : Description des ouvrages principaux

1°. Ouvrages de retenue :

⊗ D'une superficie d'environ 7 hectares, le lac de la Sagne est situé à la cote 2068 m NGF (déversoir) sur le bassin de l'Eau d'Olle. Il est alimenté par les déversés du lac de la Corne. L'eau du lac est pompée vers le lac de la Corne au moyen d'une conduite d'une longueur approximative de 250 mètres.

En exploitation normale la cote maximale sera à 2067,85 m NGF et le plan d'eau pourra baisser en exploitation jusqu'à la cote 2058 m NGF.

⊗ D'une superficie d'environ 8 hectares, le lac de la Corne est situé à la cote 2098,11 m NGF (déversoir aval) sur le bassin de l'Eau d'Olle. Il se déverse dans le lac de la Sagne. L'eau du lac est pompée vers le lac du Cos au moyen d'une conduite d'une longueur approximative de 1000 mètres.

En exploitation normale la cote maximale sera à 2098,00 m NGF et le plan d'eau pourra baisser en exploitation jusqu'à la cote 2086 m NGF.

⊗ D'une superficie d'environ 20 hectares, le lac du Cos est situé à la cote 2181,20 m NGF sur le bassin du Bréda. Le lac est doté de vannes permettant d'assurer le transfert des eaux vers le lac Cottépens. Il

En exploitation normale la cote maximale sera à 2183,00 m NGF et le plan d'eau pourra baisser en exploitation jusqu'à la cote 2152 m NGF.

Son niveau a été rehaussé par un barrage en enrochement de 7 mètres de hauteur.

⊗ D'une superficie totale d'environ 50 hectares, les lacs de la Motte et Cottepens situés sur le bassin du Bréda communiquent naturellement entre eux par un petit chenal quand ils sont à leur niveau maximum.

Leur niveau a été rehaussé par 5 barrages poids en béton, soit :

- 3 barrages de 5.5 mètres (barrage dit de « Cottepens I »), 9 mètres (barrage dit de « Cottepens II ») et 4.5 mètres (barrage dit de « Cottepens III »), pour le lac de Cottepens.
- 2 barrages de 3.5 mètres (barrage dit de « Motte IV ») et 3 mètres (barrage dit de « Motte V ») pour le lac de la Motte,

En exploitation normale la cote maximale sera à 2134,40 m NGF et le plan d'eau pourra baisser en exploitation jusqu'à la cote 2101,90 m NGF.

⊗ D'une superficie totale d'environ 15 hectares, le lac Carré, se situe au pied du lac Cottepens à la cote 2130, 83 m NGF (déversoir) sur le bassin du Bréda. Il constitue une chambre de mise en charge naturelle. Il reçoit les eaux de tous les autres lacs.

En exploitation normale la cote maximale sera à 2129,25 m NGF et le plan d'eau pourra baisser en exploitation jusqu'à la cote 2101,10 m NGF.

Son niveau a été rehaussé par un barrage poids en maçonnerie de 9,40 mètres de hauteur.

⊗ Le lac Noir est situé à la cote 2089,25 m NGF (déversoir) sur le bassin du Bréda. Ses eaux sont pompées en direction du lac Carré, le refoulement a lieu à l'amont de la vanne de tête au moyen d'une conduite de 35 mètres de longueur.

En exploitation normale la cote maximale sera à 2089,25 m NGF et le plan d'eau pourra baisser en exploitation jusqu'à la cote 2088,10 m NGF.

2°. Prise d'eau, chambre d'eau et vanne de tête : une prise d'eau est établie dans le lac Carré qui fait office de chambre de mise en charge.

La vanne de tête se trouve au départ de la conduite forcée.

3°. Ouvrages d'amenée : ils sont constitués d'une conduite forcée métallique d'une longueur totale d'environ 3800 mètres dont une partie est aérienne.

4°. Ouvrages et dispositifs de protection de l'environnement :

Aucun dispositif complémentaire, aux écoulements et infiltrations naturels, de restitution de débit n'est prévu à l'aval du lac de la Sagne (bassin versant de l'Eau d'Olle) Pour favoriser l'alimentation du bassin de l'Eau d'Olle par infiltration naturelle, le lac de la Sagne sera maintenu à cote haute pendant la période estivale,

Le débit maintenu à l'aval des ouvrages de prise d'eau sur le Bréda (bassin versant du Bréda) ne devra pas être inférieur au débit réglementaire, sur la base d'un module de 650 l/s, ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit sera soit le 1/10ième soit le 1/20ième de ce module, selon les prescriptions du décret attendu en application de l'article L214-8 du code de l'environnement fixant la liste des ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la période de pointe de consommation.

En outre, à l'aval du bassin 136 000 m³ le débit maintenu sera conforme à la réglementation en vigueur

Les dispositifs destinés à permettre le passage et le contrôle des débits mentionnés ci-dessus seront décrits dans le règlement d'eau.

5°. Centrale : les eaux sont turbinées aux abords du lieudit Fond de France. Le débit maximal dérivé est de 4,5 m³/s. La centrale comporte deux groupes de puissances apparentes respectives de 6 000 kVA (G1) et 35 000 kVA (G2).

6°. Station de refoulement ou de transfert d'énergie par pompage :

La station de pompage de la Sagne refoule les eaux pompées de la Sagne dans la Corne dans une tuyauterie enterrée et directe entre les 2 lacs.

La station de pompage de la Corne refoule les eaux turbinées de la Corne dans le Cos dans une tuyauterie enterrée et directe entre les 2 lacs.

La station de pompage du Lac Noir refoule les eaux pompées du Lac Noir directement dans la conduite d'amenée.

Une ligne 10 kV sert à l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement des installations.

Le concessionnaire s'engage à enfouir une partie de la ligne aérienne d'alimentation des ouvrages situés au niveau des lacs des 7 Laux. Le tronçon à traiter concerne la zone située entre la gare du téléphérique et le 2^{ième} poteau en amont du chalet refuge du consortium. A partir de ce poteau la ligne conservera son tracé existant.

7°. Ouvrage d'évacuation de l'énergie : l'évacuation de chaque groupe s'effectue sur le réseau 63 kV. Le poste d'évacuation 63 kV de Fond de France comprend une ligne 63 kV vers Frogès et une ligne 63 kV vers le poste de la Chapelle du Bard.

8°. Ouvrages de fuite : les eaux turbinées sont restituées à la cote 1080,43 m NGF dans un petit bassin artificiel d'une capacité utile de 25 000 m³. Un second bassin artificiel d'un volume de 136 000 m³ est situé en série 800 m à l'aval.

9°. Moyens d'accès : la centrale est accessible directement depuis une voirie publique départementale.

10°. Le câble porteur de l'usine de Fond de France : situé sur la commune de la Ferrière en Isère et dans le massif de Belledonne, il était utilisé pour acheminer du matériel en aval du lac Carré. Le concessionnaire s'engage à le démanteler.

Article 17 : Caractéristiques de la prise d'eau

I - Ouvrage de prise : l'ouvrage de prise existant et placée dans le cuvette du lac Carré est maintenu sans changement. Le niveau normal de la retenue sera à 2129,25 m NGF.

II- Débit dérivé : le débit maximum dérivé sera de 4,5 m³/s.

III – Débits maintenus à l'aval :

Ouvrages de prise d'eau :

- Débits maintenus à l'aval des ouvrages de prise d'eau sur le Bréda : le concessionnaire sera tenu de maintenir dans le lit du Bréda, à l'aval immédiat ou au droit des ouvrages de prise d'eau, un débit égal au débit réglementaire, sur la base d'un module de 650 l/s, dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat des ouvrages.

Ce débit sera soit le 1/10^{ième} soit le 1/20^{ième} de ce module, selon les prescriptions du décret attendu en application de l'article L214-8 du code de l'environnement fixant la liste des ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la période de pointe de consommation.

Les modalités de délivrance ainsi que les éventuelles dispositions de modulation seront précisées dans le règlement d'eau.

- Aucun dispositif complémentaire de restitution de débit, aux écoulements et infiltrations naturels, n'est prévu au lac de la Sagne. Pour favoriser l'alimentation du bassin de l'Eau d'Olle par infiltration naturelle, le lac de la Sagne sera maintenu à cote haute pendant la période estivale,

Bassin de démodulation dit « 136000 » :

Le débit maintenu à l'aval immédiat du bassin de démodulation sera conforme à la réglementation en vigueur. Les modalités de délivrance du débit restitué seront précisées dans le règlement d'eau.

Toute révision des débits ou des dispositions de modulation mentionnés ci-dessus qui serait justifiée au vu des résultats d'une étude hydrobiologique, ne pourra intervenir qu'après une période de quinze ans suivant l'établissement du débit initial ou, le cas échéant, suivant la précédente révision. En tout état de cause, toute révision ne pourra avoir pour effet d'augmenter de plus de 10 p. cent la valeur précédente des débits mentionnés ci-dessus.

Toutefois, si les résultats du suivi écologique, prévu à l'article 22 du présent cahier des charges, démontrent que les débits fixés à l'origine ne suffisent pas à garantir les objectifs visés au 1° et 2° du présent article, ces débits ainsi que les éventuelles dispositions de modulation, pourront être modifiés, sans toutefois avoir pour effet d'augmenter de plus de 10 p. cent les valeurs des débits initiaux. La révision interviendra à l'issue de la période fixée à l'article 22 du présent cahier des charges pour réaliser ledit suivi.

La décision motivée de révision des débits mentionnés ci-dessus est prise par le préfet, après avis des services intéressés, le concessionnaire entendu ; elle ne donne pas lieu à indemnisation de ce dernier.

IV- Restitution : les eaux sont restituées dans le Bréda à la cote 1080,43 m NGF sur la commune de La Ferrière au lieudit Fond de France.

V- Moyens de contrôle : le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, des repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article; l'emplacement et le détail de ces repères et dispositifs seront définis par le règlement d'eau.

Article 18 : Ouvrages relatifs aux poissons

I. Grille amont : le concessionnaire sera tenu, si le service chargé de la pêche le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'emplacement déterminé en accord avec ledit service un dispositif qui devra être approuvé par l'administration.

II. Dispositif aval : le concessionnaire sera tenu, si le service chargé de la pêche le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à l'aval du canal de fuite un dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons ; ce dispositif devra être approuvé par l'administration.

III. Dispositifs de franchissement par les poissons migrateurs : Néant.

CHAPITRE 4 : EXPLOITATION DE L'AMENAGEMENT

Article 19 : Respect des règlements généraux

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation, le flottage, la défense nationale, la sécurité civile, dont la protection contre les inondations et la protection des biens et des personnes à l'aval des barrages, la salubrité publique, l'alimentation en eau des populations et des besoins domestiques, l'irrigation, la conservation de la faune et de la flore, la circulation des poissons migrateurs, la protection des sites et paysages, la sauvegarde du patrimoine architectural.

Article 20 : Exploitation et surveillance des ouvrages hydrauliques

I. - Dossier du barrage et registre de surveillance : pour le barrage du lac Carré, les deux barrages du lac de la Motte, les trois barrages du lac de Cottepens, le barrage du lac du Cos, et les Bassins 25000 m³ et 136000 m³, le concessionnaire tiendra à jour un dossier qui contiendra :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles seront fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes préciseront le contenu des visites techniques approfondies mentionnées au II ainsi que, le cas échéant, des rapports de surveillance et d'auscultation transmis périodiquement au service chargé du contrôle ; ces consignes seront notamment reprises dans le règlement d'eau prévu à l'article 21 du présent cahier des charges.

4

Le concessionnaire tiendra également à jour un registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre seront conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

II. – Dispositions générales en matière de surveillance : le concessionnaire procédera à une surveillance du barrage du lac Carré, des deux barrages du lac de la Motte, des trois barrages du lac de Cottépens, du barrage du lac du Cos, et des Bassins 25000 m³ et 136000 m³. La surveillance comprendra notamment des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Le barrage du lac Carré, les barrages I et II du lac de Cottépens et le barrage du lac du Cos, initialement dépourvus de dispositif d'auscultation, seront dotés ultérieurement d'un tel dispositif, au titre des moyens techniques nécessaires à la sécurité de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges, si le service chargé du contrôle en fait la demande au concessionnaire, ce dernier préalablement entendu.

III.- Dispositions particulières en matière de surveillance :

- pour les barrages de classe C soit les barrages du Carré, du Cos, les barrages « I » et « II » du lac de Cottépens, les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle.

Le concessionnaire fournira au service chargé du contrôle, au moins tous les cinq ans, un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation du barrage donnant d'une part, des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés et les travaux effectués et, d'autre part, sous forme de graphiques, les résultats des mesures effectuées ainsi que leur interprétation.

Le concessionnaire fournira un rapport d'auscultation au service chargé du contrôle au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport sera établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport analysera les résultats des mesures du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps.

- pour les barrages de classe D soit les deux barrages du lac de la Motte, le barrage de « Cottépens III » et les bassins 25 000 m³ et 136 000 m³, les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les dix ans.

La périodicité des obligations fixées par le § III peut être modifiée au sein du cahier des charges type par arrêté.

IV.- Révision spéciale : à toute époque si le barrage du lac Carré, les deux barrages du lac de la Motte, les trois barrages du lac de Cottépens, le barrage du lac du Cos, et les Bassins 25000 m³ et 136000 m³ ne paraissent pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet pourra prescrire au concessionnaire de faire procéder, dans un délai déterminé et par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où seront proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au

regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire adressera, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

V.- Responsabilité : l'application, ou le défaut d'application, des présentes prescriptions par les parties ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du concessionnaire qui demeure entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 : Règlement d'eau

Dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, le règlement d'eau sera, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret d'approbation de la concession, approuvé par le préfet sur la base d'un avant-projet présenté par le concessionnaire, conformément à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 modifié précité.

Avant l'approbation définitive par le préfet, le concessionnaire sera entendu sur toute modification de son projet.

Le règlement d'eau fixera, en tant que de besoin, les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation normale des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles, et relatives notamment :

- à la sécurité et à la protection des tiers ;
- à l'exploitation en période de crues ;
- au dégrillage ;
- aux éclusées ;
- à la qualité des eaux restituées ;
- aux modalités de délivrance et de contrôle des débits maintenus à l'aval des ouvrages.

Conformément à l'article L.214-5 du code de l'environnement et à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 modifié précité, le règlement d'eau fixe les moyens de surveillance et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et le milieu aquatique.

Le règlement d'eau pourra être modifié à toute époque selon la même procédure que celle de son élaboration, à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision motivée, sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité de ce chef, sauf application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 22 : Suivi écologique

A compter de l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire réalisera un suivi écologique destiné à connaître et mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement.

Le suivi à mettre en œuvre est le suivant :

	Points de mesures :	Fréquence :
Diagnose, analogue à celle réalisée en 2006	Lac de Cos et lac de Corne.	Campagnes en 2015, puis 2020 puis 5

Une convention à intervenir entre EDF et la DIREN, qui sera approuvée par la DRIRE, précisera :

- les méthodologies à employer pour les mesures indiquées,
- les emplacements précis des points de mesure indiqués,
- le calage dans le temps des campagnes de mesures aux fréquences indiquées.

Les informations fournies par EDF ne devront en aucun cas être communiquées à des organismes autres que les services de l'État sans l'autorisation d'EDF.

Article 23 : Accords intervenus

Une convention entre ELECTRICITE DE FRANCE et les usagers aval de la chute des Sept Laux (ASCOMETAL ALLEVARD – LES PAPETERIES DE LANCEY – LES FORCES MOTRICES DU GELON) a été signée le 10 janvier 2006, elle est relative aux modalités de gestion de la réserve en eau et aux modalités de participation financière aux frais d'entretien.

Article 24 : Conditions particulières de l'exploitation

Néant.

Article 25 : Entretien des installations

I. Tous ouvrages : les ouvrages, les machines, le matériel et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront mis en œuvre selon les règles de l'art et constamment entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais. Les réparations et remplacements des ouvrages, machines et du matériel pourront être soumis au contrôle de l'administration qui pourra y pourvoir d'office, conformément aux dispositions de l'article 34 du présent cahier des charges, dès lors que ne seront plus garanties la sécurité des tiers et l'intégrité des installations. Dans tous les cas, le concessionnaire sera entendu.

II. Ouvrages liés à la navigation : Néant.

Article 26 : Vidange

La vidange d'un plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de sa cote minimale d'exploitation telle que mentionnée à l'article 16 du présent cahier des charges.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de la cote précitée, réalisé en période de crue en application du règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

La vidange ne peut être effectuée qu'après autorisation accordée par un arrêté du préfet pris en application, des dispositions du I de l'article 33 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Toutefois.

La gestion de l'aménagement se limite à des variations saisonnières de la réserve en eau. Il n'y a pas de vidange des retenues (lacs).

Article 27 : Écoulement des eaux

I. Qualité des eaux restituées : les eaux empruntées seront rendues au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température, voisin de celui du bief alimentaire.

II. Manœuvre des vannes : néant.

III. Repérage du niveau de l'eau de la retenue du lac Carré : il sera posé, aux frais du concessionnaire et aux points désignés par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera le niveau normal de la retenue et devra toujours rester lisible pour les agents de l'administration ou commissionnés par elle, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le concessionnaire sera responsable de sa conservation.

IV. Dispositifs de mesure ou d'évaluation : afin de permettre le contrôle des prescriptions du présent cahier des charges, le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir tous dispositifs de mesure ou d'évaluation du débit et, le cas échéant, de la qualité des eaux. La nature de ces dispositifs et des enregistrements, leur emplacement et la mise à disposition de l'administration de ces données seront déterminés par le règlement d'eau.

V. Récupération des déchets : les déchets flottants et dérivants, remontés hors de l'eau par dégrillage, seront traités suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VI. Contrôle : le concessionnaire sera tenu de laisser librement circuler sur les dépendances immobilières de la concession, hormis les logements du personnel, les agents du service chargé du contrôle, du service chargé de la pêche et du service chargé de la police des eaux ainsi que les personnes commissionnées par le préfet au titre de ces polices.

Article 28 : Éclusées

I. Fonctionnement par éclusées : la retenue globale de la chute varie en moyenne sur une année entre la cote normale de retenue (2 129,25 m NGF) et la cote minimale (2 101,10 m NGF) ; cette tranche est utilisée à la réalisation de programmes d'énergie variables définis par le Centre Opérationnel d'Optimisation de la Production selon les sollicitations du réseau électrique afin de satisfaire en permanence à l'équilibre production / consommation. La chute est plus spécialement dédiée à une production saisonnière hivernale (1^{er} octobre – 30 avril).

Pour sauvegarder les intérêts généraux protégés par la loi du 3 janvier 1992 précitée, l'Etat se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de la centrale, notamment en limitant dans le règlement d'eau les vitesses de variation du débit restitué au cours d'eau. S'il est démontré par le concessionnaire que ces modifications remettent en cause l'équilibre défini par :

apportées que par avenant au cahier des charges, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

II. Modalités d'exécution des éclusées : le règlement d'eau, comportera notamment des dispositions tendant à ce que les éclusées soient réalisées de sorte que les variations journalières sur la retenue des Sept Laux soient minimales, les répercussions les plus perceptibles des éclusées étant les variations du lac Carré.

Le programme des éclusées est défini en général selon une périodicité hebdomadaire par le Centre Opérationnel d'Optimisation de la Production .

Les caractéristiques énergétiques de chaque éclusée (durée, placement, amplitude) sont variables en fonction des besoins du réseau (équilibre production/consommation).

III. Dispositions particulières : les débits sont restitués dans un bassin artificiel dont le volume est de 25 000 m³ et situé immédiatement à l'aval de la centrale. Ces débits remplissent complètement le bassin qui ensuite se déverse progressivement dans le torrent du Pleynet avant de rejoindre la bassin 136 000 m³. Les débits sont alors progressivement restitués dans le ruisseau du Pleynet qui à environ 200 m conflue avec le ruisseau de Combe Madame.

Article 29 : Pêche et chasse

Sur tous les cours d'eau, le préfet réglementera l'exercice de la pêche et de la chasse sur les dépendances immobilières de la concession, le concessionnaire entendu sur les dispositions relatives à la sécurité des personnes. Le concessionnaire implantera et entretiendra les panneaux correspondant aux zones d'interdiction pour raison de sécurité et aux réserves de chasse et de pêche arrêtées par le préfet ; il sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, hormis les logements du personnel, aux agents chargés du contrôle de la pêche ou de la chasse.

Article 30 : Curage

Néant.

Article 31 : Obligations du concessionnaire liées à la navigation

Néant.

Article 32 : Indemnisation du concessionnaire liée à la navigation

Néant.

Article 33 : Déclaration d'urgence

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage, son exploitation ou une activité relevant du présent cahier des charges et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le concessionnaire au service chargé du contrôle.

Toute déclaration effectuée selon les dispositions de l'alinéa précédent sera accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par la réglementation. En fonction de la gravité qu'il constate, le service chargé du contrôle peut demander au concessionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Article 34 : Exécution d'office

En cas d'inobservation par le concessionnaire d'une disposition du présent cahier des charges ou d'un texte pris pour son application, le préfet pourra, le concessionnaire entendu, mettre ce dernier en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé ; il pourra en être de même en cas de retard ou de négligence imputable au concessionnaire, y compris dans la mise en œuvre de mesures provisoires et urgentes nécessaires pour prévenir ou faire disparaître tout risque ou tout dommage lié à son fait, à sa négligence ou à son abstention. Si le concessionnaire n'a pas obtempéré à l'expiration de ce délai, le préfet pourra prendre, aux frais et aux risques de ce dernier, les mesures provisoires et urgentes nécessaires. Il pourra également obliger le concessionnaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant de l'opération à réaliser ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière domaniale. Cette somme sera soit restituée au fur et à mesure de l'exécution de cette opération par le concessionnaire, soit utilisée d'office pour son exécution aux frais et risques du concessionnaire.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le préfet pourra suspendre l'exploitation de l'aménagement ou de la partie concernée de l'aménagement dans la mesure où cette suspension est indispensable à la cessation d'un dommage ou d'un risque significatif aux tiers ou à l'environnement.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité de déchoir le concessionnaire.

Article 35 : Agents assermentés

Les agents et gardes, que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances devront être agréés par le préfet.

CHAPITRE 5 : CHARGES ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 36 : Compensation des dommages piscicoles

I. Principe de la compensation : le concessionnaire est tenu d'opérer la compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des

l'ouvrage. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service chargé de la police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. La compensation peut également prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage et ce, dans la limite pécuniaire fixée ci-dessous.

Si un ou des dispositifs propres à assurer la circulation des poissons migrateurs sont mis en service, il en sera tenu compte par réduction du montant de la compensation fixé ci-dessous.

II. Montant de la compensation : le montant de cette compensation ne pourra dépasser la valeur de 714 alevins de truite fario de six mois, soit un montant de 98 Euros (valeur 2006). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de la pêche.

Ce montant pourra être révisé, par le préfet, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

III. Versement libératoire : après accord avec le service chargé de la pêche et le service chargé du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de substituer à l'obligation résultant des paragraphes ci-dessus le versement annuel à l'ONEMA ou à la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du montant précité. Ce montant sera actualisé et révisé.

Article 37 : Réserves en eau

Néant

Article 38 : Énergie réservée

La quantité d'énergie réservée que le concessionnaire laissera annuellement dans le département de l'Isère sera de 1 607 284 kilowattheures (pour un débit réservé réglementaire au 1/10ième du module) ou 1 677 715 kilowattheures (pour un débit réservé réglementaire au 1/20ième du module). Ces réserves d'énergie pour l'année n feront l'objet d'une compensation financière, versée au conseil général le 31 janvier de l'année n+1, dont le montant sera calculé en application de l'arrêté du 04 avril 2007 fixant les modalités de valorisation de l'énergie réservée prévue à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Article 39 : Impôts

Tous les impôts, taxes et redevances à percevoir par l'Etat ou ses établissements publics et par les collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance nouvelle d'un montant proportionnel à l'énergie produite, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre de la redevance proportionnellé contractuelle seraient réduites du montant de cet impôt.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 1406 du code général des impôts et par les articles 321 E et 321 G de l'annexe III de ce même code en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général des impôts et des articles 316 à 321 b et 323 de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Département de l'Isère

Commune	Pourcentage
La Ferrière d'Allevard	77,21 %
Vaujany	16,25 %
Allemond	6,54 %

Ces pourcentages pourront être révisés par le préfet, sur proposition du service chargé du contrôle, au moment de la mise en service de tous les ouvrages dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 40 : Cautionnement

Néant.

Article 41 : Redevance fixe (cours d'eau domaniaux) et participation à l'entretien des ouvrages de navigation

Néant.

Article 42 : Redevance pour occupation du domaine public hydroélectrique

Le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse du trésorier payeur général du département de situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance pour occupation du domaine public de l'Etat, d'un montant de 3 300,00 Euros.

La redevance due à l'Etat est payable d'avance au plus tard le 1er avril de chaque année ; elle sera révisée conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat.

Cette redevance ne sera pas mise à la charge de l'exploitant lors de la première concession de la chute. Toutefois, elle sera due à l'occasion de la délivrance d'une concession dont les dépendances immobilières ont fait retour à l'Etat à la suite de l'expiration d'une autorisation antérieure.

Article 43 : Redevance proportionnelle

Le concessionnaire sera assujéti à une redevance (R) proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice, dont le montant, arrondi à l'unité inférieure, sera déterminé par la formule suivante :

$$R = \frac{75,1 n}{655 957} \times \frac{EL}{101,1} \text{ Euros}$$

dans laquelle :

- n représente, diminué d'une part de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée et, d'autre part des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par le service chargé du contrôle ;
- EL représente la valeur de l'indice électricité haute et très haute tension en janvier de l'année considérée (publié par l'INSEE).

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis et entretenus par le concessionnaire, agréés et vérifiés par le service chargé du contrôle. Ils seront soumis à la surveillance des agents du service chargé du contrôle qui auront le droit de procéder à toute époque aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires, d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Le concessionnaire sera tenu de verser la redevance proportionnelle, chaque année, à la caisse trésorier payeur général du département de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession. La redevance due est payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivent la date de notification, faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

La première redevance sera payée dès la première année de délivrance de la présente concession. Elle sera révisée, par application des indices mentionnés supra, au cours de la onzième année qui suivra la date de délivrance de la présente concession et ensuite, tous les cinq ans. En tout état de cause, son montant ne pourra être inférieur à 10 GWh.

Article 44 : Recouvrement des taxes et redevances

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux. Les dispositions des articles 1920 et 1923 du code général des impôts et celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables aux recouvrements des taxes et redevances mentionnées aux articles 41 et 43 ci-dessus.

Article 45 : Contrôle technique

Le contrôle de l'exploitation de tous les ouvrages et matériels dépendant de la concession sera assuré par le service chargé du contrôle de l'électricité.

Le personnel chargé de ce contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages, dépendances et bâtiments de la concession, à l'exception des logements. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, niveaux d'eau, puissances, mesures de rendement, quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice et respect des mesures de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques. Sur réquisition, le concessionnaire sera tenu, à ses frais, de permettre au personnel chargé du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent cahier des charges. Le service fera savoir par écrit au concessionnaire les interventions et réparations qui lui incombent, ainsi que le délai de réalisation. Cette disposition n'exonère pas le concessionnaire de sa responsabilité générale d'entretenir l'aménagement selon les règles de l'art.

A la demande du service chargé du contrôle, le concessionnaire sera tenu de lui remettre un compte-rendu indiquant les résultats de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet de l'entreprise, tel que défini à l'article 2 du présent cahier des charges.

Les agents chargés de la police des eaux, de la police de la pêche et ceux des services chargés de la protection de l'environnement bénéficieront, chacun dans leur domaine respectif, des mêmes prérogatives.

Article 46 : Contrôle financier

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer au service chargé du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents nécessaires pour en vérifier l'exactitude. Éventuellement, le concessionnaire communiquera également les comptes de ses autres entreprises dans la mesure où ces dernières auraient, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Pour cette vérification, le service chargé du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Article 47 : Frais de contrôle

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé au chiffre de 500 Euros par an. Ce montant sera versé au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le préfet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Article 48 : Participation aux ententes

Le concessionnaire sera tenu, même s'il n'en tire aucun avantage, de participer aux organismes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (12°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

Article 49 : Autres entreprises hydrauliques

I. A l'aval de la chute concédée : toute entreprise hydraulique que l'Etat viendrait à établir, autoriser ou concéder à l'aval immédiat de l'ouvrage de restitution de l'aménagement concédé objet du présent cahier des charges et qui occasionnerait une diminution durable des performances de ce dernier, notamment par réduction de hauteur de chute, donnera droit, au profit du concessionnaire, à une indemnisation de son préjudice énergétique dûment et contradictoirement évalué.

II. A l'amont de la chute concédée : outre les prises ou dérivations existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'Etat se réserve le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder à l'amont de la queue de retenue constituée par le lac du Cos toutes entreprises hydrauliques qu'il jugera utiles pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire ; aucun dommage n'existera si l'eau est rendue au cours d'eau à l'amont de l'ouvrage de prise ici concédé.

Outre les prises ou dérivations existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'Etat se réserve également le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder à l'amont de la queue de retenue constituée par le lac du Cos, toutes dérivations en vue de satisfaire des besoins d'irrigation, d'alimentation de centres habités ou de services publics jusqu'à concurrence d'un total de 70 200 m³/an.

Au-delà de ces valeurs, le concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice correspondant dûment et contradictoirement évalué.

Néanmoins, compte tenu de l'existence éventuelle de prélèvements existants dans les parties de cours d'eau définies ci-dessus dont la régularisation administrative n'a pas eu lieu à la date d'affichage de la concession, les dispositions suivantes seront mises en œuvre en cas de régularisation ultérieure :

- la partie des volumes, correspondant à une véritable régularisation des prélèvements dont l'existence était avérée à la date d'affichage de la concession pour une utilisation correspondante et dans la stricte limite des volumes prélevés à cette même date, ne sera ni imputée sur le quota, ni susceptible de donner lieu à une indemnisation du concessionnaire.
- Le reste des volumes faisant l'objet de l'autorisation de régularisation sera, soit imputée sur le quota, soit susceptible en cas de dépassement de ce dernier de donner lieu à indemnisation du concessionnaire.

Les prélèvements exécutés sans autorisation depuis le 4 janvier 1995 ou ayant fait l'objet d'un constat visant à établir comme illégale l'existence dudit prélèvement sont exclus de ces dispositions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prélèvements ou dérivations d'eau réalisés à des fins domestiques. Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les obligations relatives à l'établissement et à l'entretien des dispositifs de mesure concernant les prélèvements visés au présent article ne seront pas à la charge du concessionnaire.

Article 50 : Emplois réservés et obligation d'emploi

En conformité avec les lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux travailleurs handicapés, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, aux titulaires d'une pension d'invalidité remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements (articles L. 323-1 et L. 323-5 du code du travail ; articles L. 405 et L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité).

CHAPITRE 6 : EVÉNEMENTS MARQUANTS DE LA CONCESSION

Article 51 : Durée

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2036.

Article 52 : Travaux pendant la deuxième moitié de la période d'exécution du contrat de concession

I. Le concessionnaire pourra ouvrir un registre où seront consignées, dans les conditions déterminées ci-après, les dépenses, portant sur la consistance des dépendances immobilières concédées, liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production (en puissance installée ou en productible) de l'installation ou aux travaux de modernisation (notamment l'adaptation de l'aménagement concédé à des normes établies pendant la période de validité du registre de fin de concession sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou de données nouvellement acquises), à l'exception de celles relatives aux travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à la fin de la concession.

II. Pour pouvoir figurer dans le registre, les dépenses doivent avoir été effectuées dans la deuxième moitié ou dans les dix dernières années de la période d'exécution du contrat de concession.

III. Pour que des dépenses puissent être consignées sur le registre, les projets de travaux doivent être soumis, avant exécution, au service chargé du contrôle. Le concessionnaire fournira notamment un devis estimatif des travaux, dans lequel apparaîtront la part de la dépense qu'il propose d'inscrire au registre ainsi qu'une proposition de tableau d'amortissement. Le préfet, sur proposition du service chargé du contrôle, décide des travaux dont le montant pourra être consigné dans le registre et du tableau d'amortissement associé ; le concessionnaire demeurant libre de réaliser à ses frais exclusifs ou de ne pas réaliser ceux de ces travaux que le préfet aurait refusé d'inscrire au registre. :

Une fois les travaux effectués, le montant détaillé des dépenses sera présenté au service chargé du contrôle qui en vérifiera la conformité, s'assurera de sa correspondance avec les travaux admis à ce registre et prescrira, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

IV. Le service chargé du contrôle admet formellement au registre l'inscription des dépenses et le tableau d'amortissement associé.

V. A l'échéance de la concession, le total des sommes non encore amorties, conformément à l'alinéa qui précède, sera porté au débit de l'Etat au profit du concessionnaire. Ces sommes lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme effectif de la concession. A l'issue de ce délai, ces sommes porteront intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

VI. Le concessionnaire demeurera seul responsable de l'exécution matérielle des travaux et ouvrages en résultant.

Article 53 : Travaux pendant les cinq dernières années (compte particulier)

I. Ouverture du compte particulier : à compter de la cinquième année précédant le terme normal de la concession, le concessionnaire, auquel le concédant aura signifié sa décision de ne pas lui renouveler la concession, sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que le préfet jugera nécessaires. A cette occasion le concessionnaire ouvrira un compte particulier, différent du compte spécial d'amortissement éventuellement ouvert ou à ouvrir. Il s'agit de tous travaux neufs jugés par lui nécessaires à la préparation et à l'aménagement de la future exploitation telle que l'envisage l'Etat et qu'il est préférable de réaliser sans attendre l'expiration de la concession. Sont notamment exclus les travaux d'entretien, de réparation, ceux exigibles du concessionnaire pour raison de sécurité civile ou en application de nouvelles dispositions législatives.

II. Imputation au compte particulier : dans cette hypothèse, le préfet remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante. Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, aux mêmes conditions hydrauliques, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période précédente diminuée de 5 p. cent. En cas de perte de production plus importante dûment justifiée, le concessionnaire aura droit à être indemnisé selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire devra communiquer, au service chargé du contrôle, les projets de marchés de fournitures et d'entreprise à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le préfet.

III. Mode de paiement des dépenses imputées au compte particulier : le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application du présent article, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante. Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte particulier, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance ; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte ; ce solde constituant une retenue de garantie ne pourra être versé qu'après un procès-verbal de récolement constatant la bonne exécution des travaux.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution de ces travaux ne pourront, en aucun cas, dépasser 10 p. cent du fonds de roulement d'exploitation moyen afférent aux cinq années de la période précédente ; si au cours d'un exercice budgétaire ce plafond était dépassé par suite de la nature ou de l'importance des travaux ainsi imposés, le concessionnaire pourrait exiger de l'Etat qu'il lui rembourse sans délai cet excédent ; dans ce cas, tout retard porterait intérêt au taux légal.

IV. Responsabilité : le concessionnaire demeurera seul responsable des conséquences de l'exécution matérielle des travaux ainsi effectués, de la garde et du fonctionnement des ouvrages. Il ne pourra voir sa responsabilité exonérée, en tout ou partie, que s'il a préalablement formulé expressément des réserves aux ordres de service émanant de l'administration.

Le point de départ de la garantie décennale mise à la charge des constructeurs est fixée :

- si le concessionnaire réalise lui-même les travaux, à la date de prise de possession sans réserve par l'Etat des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession ;
- si le concessionnaire fait exécuter les travaux par un entrepreneur, la garantie commencera à courir au profit du concessionnaire à la date de réception sans réserve des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession ;

récolement des travaux en présence du service chargé du contrôle ; la garantie sera transférée au profit du concédant, pour la période restant à courir, lors de la prise de possession par l'Etat des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession.

Article 54 : Dossier de fin de concession

Conformément à l'article 29 du décret du 13 octobre 1994 modifié précité, le concessionnaire sera tenu de constituer dans le délai de dix-huit mois suite à la demande de l'autorité administrative et au plus tard cinq ans avant la fin de la concession un dossier de fin de concession.

Article 55 : Dévolution des installations en fin de concession

I. Subrogation de l'Etat : à l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire. L'Etat ne sera tenu que par les obligations que le concessionnaire aurait contractées au titre des travaux exécutés durant les 5 dernières années au sens de l'article 53 du présent cahier des charges.

II. Installations remises à disposition sans indemnité : les dépendances immobilières de la concession telles que définies à l'article 3 ci-dessus, seront remises gratuitement à disposition de l'Etat franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ; en outre, l'Etat prendra possession des installations complémentaires qui auraient été réalisées au titre des articles 52 et 53 du présent cahier des charges, dans les conditions fixées par ces articles.

III. Installations reprises moyennant indemnité : l'Etat aura la faculté de reprendre, sans que le concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, la totalité du surplus du matériel (outillage, appareillage, approvisionnements) nécessaire à la production de l'énergie électrique, tel que ce matériel existe à cette époque. La même faculté concerne les immeubles qui abritent ou supportent ce matériel, si ces immeubles sont la propriété du concessionnaire comme ne faisant pas partie des dépendances immobilières de la concession.

Si l'Etat estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il le fera connaître au concessionnaire un an avant l'expiration de la concession. L'estimation de ce matériel et des immeubles l'abritant ou le supportant se fera à dire d'expert désigné d'un commun accord. L'expert dressera un état descriptif du matériel et des immeubles l'abritant ou le supportant. Il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et la date effective de la reprise. Six mois avant l'expiration de la concession, l'Etat notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir ce matériel et ces immeubles. Si, l'Etat n'use pas de son droit de reprise, les frais afférents à l'expertise resteront à sa charge.

Faute pour l'Etat de respecter les délais précités de un an et six mois, le droit de reprise ne pourra s'effectuer que selon les modalités de droit commun de l'entente amiable ou celles de la cession forcée en matière mobilière ou immobilière.

Les indemnités dues au concessionnaire pour le matériel et les immeubles ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat ; tout retard portera intérêt au taux légal.

Les installations non reprises par l'Etat devront être enlevées par le concessionnaire dans un délai et selon des modalités techniques à convenir avec le service chargé du contrôle.

IV. Etat des biens repris : l'ensemble des biens repris par l'Etat lui sera remis en bon état d'entretien. A titre de garantie, cinq ans avant l'échéance de la concession, le préfet pourra obliger le concessionnaire à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations ou, pour le compte de la Caisse, à la Trésorerie Générale ou à une recette des Finances du département de l'Isère, une somme de 480 000 Euros, dans les conditions prévues par les lois et règlements en matière de cautionnement pour travaux publics. Le montant de cette somme correspondra aux revenus nets de l'usine des deux dernières années comptables connues. Au cautionnement peut être substitué, avec l'accord du préfet, une caution bancaire dans les conditions fixées par l'article 145 du titre II du livre II du code des marchés publics. Lors du retour des ouvrages de la concession à l'Etat, le préfet pourra soit libérer ce cautionnement, soit prélever le montant de dépenses faites pour remettre les ouvrages en bon état d'entretien.

V. Communication des contrats : pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de porter à la connaissance du service chargé du contrôle tous les contrats en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 56 : Cession de la concession

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront être effectifs qu'en vertu d'une autorisation donnée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 modifié précité. Cette autorisation sera suivie d'un procès-verbal de transfert des droits et obligations concédés, établi par le service chargé du contrôle. Faute pour le concessionnaire initial de se conformer au présent article, il pourra encourir la déchéance ; la cession ou la substitution en résultant sera, en toute hypothèse, frappée de nullité absolue.

Article 57 : Déchéance et mise en régie provisoire

I. Cas de déchéance : sans préjudice du droit de solliciter la déchéance devant le juge du contrat, celle-ci pourra être prononcée, par le préfet, dans les cas suivants :

- 1°. Si le concessionnaire n'a pas obtempéré aux injonctions prises par le préfet en faveur de la sécurité civile ou de la navigation et en application de l'article 20 du présent cahier des charges;
- 2°. Si le concessionnaire n'a pas obtempéré aux injonctions prises par le préfet en faveur de la sécurité civile, de la sécurité et de la sûreté de l'ouvrage ou de la navigation et en application des articles 20 et 34 du présent cahier des charges ;
- 3°. si le concessionnaire cède sa concession en contravention avec les dispositions prévues à l'article 56 du présent cahier des charges ; cette sanction pourra être prononcée si le concessionnaire en titre n'a pas mis fin à cette cession irrégulière à l'expiration du délai que lui aura imparti le préfet par une mise en demeure.

En outre, si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet décidera des mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service ; faute pour ce dernier d'obtempérer, il pourra être déchu.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

II. Dévolution de l'aménagement après déchéance : il sera pourvu, à la diligence du préfet tant à la poursuite de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire déchu, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix représentant la valeur des terrains et des ouvrages, du matériel électrique et hydraulique et des approvisionnements acquis ou exécutés pendant la durée de la présente concession. Cette mise à prix qui pourra tenir compte également de la durée de la concession restant à courir, sera fixée par l'autorité administrative compétente, le concessionnaire déchu ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé et s'il n'a fait, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Trésorerie Générale ou à une Recette des Finances du département, un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par le préfet. L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Si cette première adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et notamment celle relative au cautionnement ; il sera substitué aux droits et obligations du concessionnaire déchu qui recevra, au plus, la part du prix de l'adjudication correspondant à la valeur de ses impenses, sous réserve des droits des éventuels créanciers.

La décision d'adjudication portant substitution de concessionnaire sera publiée dans un recueil officiel de l'Etat.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les terrains, les ouvrages, le matériel électrique et hydraulique, les approvisionnements, acquis ou exécutés pendant la durée de la présente concession, feront gratuitement retour à l'Etat.

III. Dispositions diverses : en cas de déchéance, l'autorité concédante pourra solliciter du juge des dommages et intérêts à l'encontre du concessionnaire déchu.

Le fait pour l'administration de renoncer à user de la procédure de déchéance ne l'empêche pas de solliciter devant les juridictions compétentes, pour ces mêmes manquements, l'application des sanctions mentionnées à l'article 65 du présent cahier des charges, assorties éventuellement de dommages et intérêts si elle justifie d'un préjudice imputable aux conséquences de ces manquements.

Article 58 : Résiliation amiable

Néant.

Article 59 : Transfert d'exploitation

Le concessionnaire pourra solliciter du concédant l'autorisation de confier l'exploitation de l'aménagement à un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée. Toute possibilité de transfert demeure strictement limitée aux seules activités de gestion et d'exploitation techniques de l'aménagement, à l'exclusion de tout transfert d'ordre commercial et de substitution de responsabilité vis-à-vis du concédant, des cocontractants et des tiers.

La demande exprime les raisons motivant le recours à ce moyen de gestion. Elle est adressée par le concessionnaire au préfet sous forme d'un projet de convention de transfert d'exploitation qui comporte : l'identité de l'exploitant proposé sa promesse d'acceptation la justification de ses compétences

des principes énoncés à l'alinéa ci-dessus, la durée envisagée, toutes dispositions d'ordre technique jugées utiles, l'engagement de faire bénéficier le personnel du statut des industries électrique et gazière.

Le préfet accuse immédiatement réception de cette demande et statue dans un délai maximum de quatre mois, son silence valant rejet. L'acceptation préfectorale revêt la forme d'un visa daté et apposé sur la convention précitée qui sera signée par le concessionnaire et l'exploitant désigné. Toute modification de la convention devra intervenir dans les mêmes formes.

La convention sera conclue pour une période de dix ans au plus, renouvelable de façon expresse, une ou plusieurs fois pour la même durée, sous la même forme. Le refus de renouveler ne prendra effet qu'un an après que le préfet l'aura notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au concessionnaire et à l'exploitant désigné.

L'ensemble des charges et droits s'imposant ou bénéficiant au concessionnaire en vertu du présent cahier des charges, des accords visés, de l'arrêté de concession, de la convention de concession, du règlement d'eau et généralement des lois et règlements continueront à être supportés ou exercés au nom et pour le compte du seul concessionnaire qui demeurera seul interlocuteur, en toutes circonstances, des pouvoirs publics. En particulier le bénéficiaire du transfert n'aura pas la faculté de conclure avec le concédant, un cocontractant déjà engagé ou un tiers un accord portant directement ou indirectement sur l'exercice, même partiel, de la concession ou de la convention de transfert.

A toute époque le préfet pourra exiger, au terme d'un délai qu'il fixera, la révocation de cette convention dès qu'il constatera le non-respect par le concessionnaire ou le bénéficiaire d'un de leurs engagements conventionnels ; ce délai figurera dans une mise en demeure par laquelle le préfet enjoindra au bénéficiaire ou au concessionnaire de régulariser la situation. Cette révocation devra être motivée. Le concessionnaire s'oblige à suppléer à tout manquement du bénéficiaire relativement à l'application de la concession.

Article 60 : Rachat de la concession

I. Dispositions communes : à partir de l'expiration de la cinquième année qui suivra la date de délivrance de la présente concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le préfet informera le concessionnaire de cette intention, le concessionnaire disposant de quatre mois pour présenter ses observations. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé par arrêté du préfet.

L'Etat, ou la personne qu'il se sera subrogé pour poursuivre l'exploitation, sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par ce dernier en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures. Cette obligation s'étendra, pour les contrats de fourniture d'énergie de restitution, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession.

Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise.

L'Etat aura la faculté de racheter, sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, la totalité du matériel (outillage, appareillage) nécessaire à la production de l'énergie électrique, tel que ce matériel existe à cette époque ; la même faculté concerne les immeubles qui abritent ou supportent ce matériel si ces immeubles sont la propriété du concessionnaire comme ne faisant pas partie des dépendances immobilières de la concession. Le concessionnaire pourra exiger la reprise de ces matériel et immeubles.

En cas de rachat, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat. Ce dernier pourra, s'il y a lieu, retenir sur l'indemnité due au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

II. Dispositions relatives à l'indemnisation : en cas de rachat, le concessionnaire recevra pour indemnité :

1°. Indemnité d'éviction : en l'absence de tous travaux nouveaux ou complémentaires réalisés postérieurement à la délivrance de la présente concession, le concessionnaire évincé percevra une indemnité d'éviction qui sera fixée d'un commun accord entre le concessionnaire et le préfet. Cette indemnité tiendra compte notamment de la durée de la concession restant à courir. Faute d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'expert désigné en commun. Les frais d'expertise seront à la charge du concédant.

2°. Indemnité d'amortissement : en cas de réalisation depuis la délivrance de la présente concession de travaux nouveaux ou complémentaires subsistant au moment du rachat, le concessionnaire percevra, en outre, une indemnité égale aux dépenses, dûment justifiées, qu'il a supportées pour ces travaux qui, dépendant de la concession, auront été régulièrement exécutés, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, pendant les quinze dernières années précédant le rachat. Pour chaque ouvrage, il sera déduit un quinzième de la dépense totale pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Ces indemnités seront versées au concessionnaire évincé dans les six mois qui suivront la remise à l'Etat de l'aménagement ; tout retard portera intérêt au taux légal. Tout litige portant sur l'application des présentes dispositions sera porté devant le juge du contrat.

III. Dispositions particulières :

1°. Rachat imposé par le concessionnaire : si, pour satisfaire des besoins ou intérêts non hydroélectriques concessionnaire, soit une modification de la consistance initiale des ouvrages soit des obligations ou sujétions entraînant une réduction permanente de la puissance normale disponible initiale, le concessionnaire pourra exiger de l'Etat qu'il lui rachète la concession.

Si cette réduction intervient avant la fin de la 15ème année qui suivra la date de mise en service des ouvrages de la concession, ce rachat sera possible si la réduction de puissance atteint 20 p. cent ; au- ou extérieurs à la présente concession, les pouvoirs publics imposent au delà de ce délai, cette réduction devra dépasser 50 p. cent. Ce rachat se fera par remboursement par l'Etat, sous forme d'annuités égales, d'une partie des dépenses faites pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession y compris les éventuels ouvrages nouveaux ou complémentaires exécutés en période d'exploitation subsistant au moment du rachat et faisant retour obligatoire et gratuit à l'Etat, calculée par selon la formule :

$$D' = D \frac{T-t}{T}$$

T

- où D représente la dépense réellement faite et dûment justifiée des ouvrages subsistants ;

- où D' représente la somme à payer au concessionnaire à l'époque t, comptée en années depuis la date d'octroi de la présente concession ;

Le prix de rachat ci-dessus est exclusif de toute autre indemnité.

- 2°. Garantie d'énergie : dans le cas où le concessionnaire utiliserait dans des établissements industriels de fabrication lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer pour le délai qui restait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat.

Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément au présent article, sur la moyenne des cinq années retenues ci-dessus, sans pouvoir être supérieur au prix constaté durant l'année ayant précédé le rachat.

Article 61 : Nouvelle concession

Néant

CHAPITRE 7 : CLAUSES DIVERSES

Article 62 : Droits des tiers

La présente concession est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 63 : Statut du personnel

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 64 : Hypothèque et autres droits réels

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés, pour avis, au préfet.

Article 65 : Sanctions

Outre les sanctions encourues en cas de non respect des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et aux articles 22 et suivants de la loi du 3 janvier 1992 modifiée précitée, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Article 66 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le concédant au sujet de l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges, ainsi que des textes et décisions pris pour son application seront jugées par le tribunal administratif de Grenoble.

Article 67 : Élection de domicile

Le concessionnaire fera élection de domicile 37 rue Diderot – BP 43 à Grenoble (38040).

Il avertira sans délai le service chargé du contrôle de tout changement de domicile. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification qui lui sera adressée à la mairie de La Ferrière d'Allevard sera réputée valable.

Article 68 : Frais divers

Le présent cahier des charges et la convention de concession à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Ils n'entrent pas non plus dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts. La cession de concession et la substitution de concessionnaire bénéficieront des mêmes exemptions. Les frais de publication des documents régissant la concession au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que ceux d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire. Le règlement d'eau définitif, mentionné à l'article 21 du présent cahier des charges, sera publié, aux frais du concessionnaire, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le - 8 JAN. 2009



Marc GAUCHER
Directeur

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT

EDF
DIVISION PRODUCTION INGENIERIE HYDRAULIQUE
UNITE DE PRODUCTION ALPES
37 rue Diderot - BP 43
38040 GRENOBLE

CHUTE DE FOND DE FRANCE

Plan sommaire des lieux et des ouvrages au 1/25.000ème

Légende:

-  Ouvrages aériens
-  Ouvrages enterrés
-  Limite de commune
-  Périmètre des servitudes

(la limite se situe à l'extérieur du trait)

Bassin 136 000 m³

Centrale de FOND DE FRANCE
Débit équipé : 4,5 m³/s
Puissance installée : 38,5 MW
Reservoir : 1080.49 m

Bassin 25 000 m³

CONDUITE FORCEE

Lac NOIR

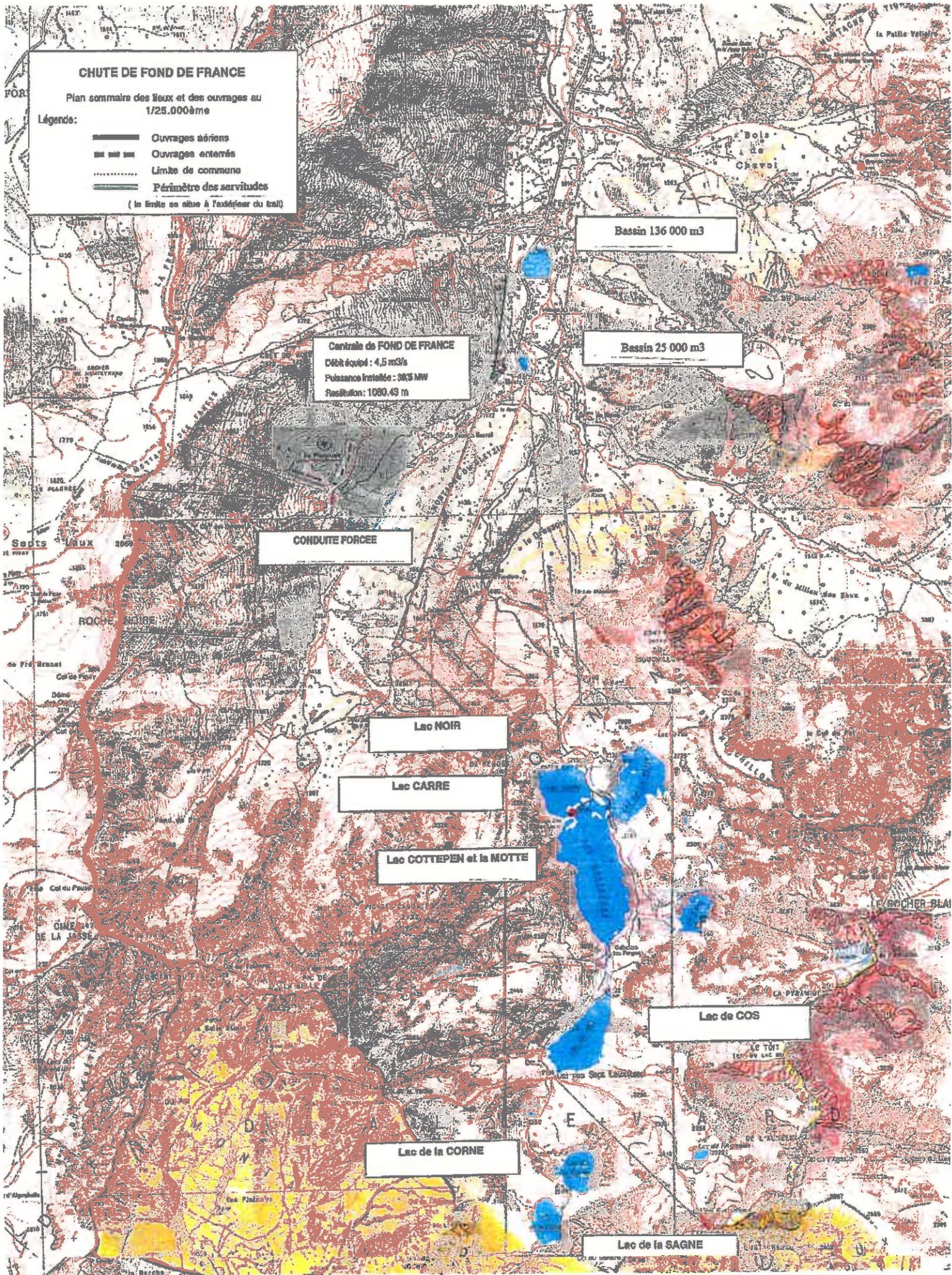
Lac CARRE

Lac COTTEPEN et la NOTTE

Lac de COS

Lac de la CORNE

Lac de la SAGNE



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.6 Informations relatives à la servitude I4



PLU arrêté le :

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 400kV NO 1 CHAMPAGNIER - VAUJANY

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

¹ Cf. 4^e de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR DAUPHINE
73 RUE DU PROGRES
38170 SEYSSINET-PARISSET
04 38 70 13 13

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **3** minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 400kV NO 2 CHAMPAGNIER-VAUJANY

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

¹ Cf. 4^e de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR DAUPHINE
73 RUE DU PROGRES
38170 SEYSSINET-PARISSET
04 38 70 13 13

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **3** minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.7 Informations relatives à la servitude PM1



PLU arrêté le :

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

-Urbanisme-

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

MT/YR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 74.6482

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d' Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 110-3;

VU l'avis du Conseil Municipal de VAUJANY en date du 13 Mai 1972;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du
16 Juin 1972;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 14
Mars 1974;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-3008 du 4 Avril 1974, prescrivant la mise
à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à un risque
d'inondation, de crues torrentielles, de glissements de terrains, d'éboulements
et d'avalanches dans la commune de VAUJANY;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 2 Mai au 16
Mai 1974, et l'avis du Commissaire-enquêteur;

SUR rapport du Directeur départemental de l'Equipement,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Les zones exposées à un risque d'inondations, de crues torren-
tielles, de glissements de terrains, d'éboulements et d'avalanches dans la commu-
ne de VAUJANY, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à
l'échelle de 1/10.000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant la
construction seront les suivantes :

- a) zones d'inondations : les constructions pourront être autorisées sous réserves
de mesures de protections qui seront définies lors de l'instruction et de la déli-
vrance des permis de construire;
- b) zones de crues torrentielles, de glissements de terrains, d'éboulements et
d'avalanches : dans ces zones, toute construction est interdite.

.../.....

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de VAUJANY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 Juillet 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Pour le Secrétaire Général empêché
LE SOUS-PREFET,
chargé des Affaires Économiques,



POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

Signé : A. CRIFO

RISQUES NATURELS

Objet : Cadre-type des différentes dispositions techniques générales, à adapter suivant le cas, aux constructions autorisées dans certaines zones de Risques Naturels -

• • •

"L'article R 110.3 du Code de l'Urbanisme dispose que la construction sur des terrains exposés à un Risque Naturel, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 6.6.1959, avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme".

1 - SURFACES SUBMERSIBLES

1.1. - Règles générales

1.1.1. - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.2., l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, murs, constructions, plantations, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet de la déclaration préalable à la Préfecture. Toutefois pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour les carrières, la demande d'autorisation ou la déclaration préalable dispense de cette formalité.

1.1.2. - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B"

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

.../...

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone A.

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaître en totalité.

1.2. - Sont dispensées de la déclaration préalable
(dans les zones A et B)

1.2.1. - les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

1.2.2. - les cultures annuelles ;

1.2.3. - en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

(dans la zone B)

1.2.4. - les clôtures, à l'exclusion des murs et des haies, présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale ;

1.2.5. - les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées à l'article 1.4.3.

1.3. - Interdiction de construire

1.3.1. - (dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de "grand débit", sauf cas exceptionnel prévu à l'article 4.4.1.

1.4. - Seront en principe autorisées après déclaration

1.4.1. - (dans la zone A)

Des constructions pourront être autorisées dans la zone A (et ce ne pourrait être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendraient plus difficile l'écoulement des crues.

1.4.2. - (dans la zone B)

Des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au chapitre 1.5.

1.4.3. - (dans les zones A et B)

Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.5. - Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B

1.5.1. - Les constructions devront être implantées dans les surfaces classées constructibles par le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou, en l'absence de documents d'urbanisme, répondre aux conditions exigées par les articles R.110 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.5.2. - Les constructions ne devront comporter, entre le niveau du sol et celui des plus hautes eaux qu'atteignent les crues, que des piliers isolés ou vide sanitaire en cas d'immeubles à rez-de-chaussée surélevé, ne comportant ni cave, ni sous-sol.

1.5.3. - L'implantation des bâtiments se fera de façon à ce que ceux-ci opposent leurs plus petites dimensions au sens d'écoulement des eaux. L'emploi de matériaux poreux sera interdit dans la construction des murs porteurs.

Nota - Lorsque le plan des Risques Naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone B

1.6. - Surfaces submersibles, telles qu'elles sont définies par décrets et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 Octobre 1935 et 20 Octobre 1937)

"L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par le Décret-Loi du 30 Octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les n° 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le Décret n° 60.357 du 9 Avril 1960 et le Décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le Décret n° 60.358 du 9 Avril 1960."

1.6.1. - des vallées du Drac et de l'Isère, approuvées par le Décret du 13 Janvier 1950

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère seront instruites conformément aux Décrets des 30 Octobre 1935 - 20 Octobre 1937 et 13 Janvier 1950. Elles devront répondre aux conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1. cité plus haut.

Outre l'instruction réglementaire du permis de construire, les demandes devront recevoir l'avis du service hydrologique et de l'Aménagement de l'Isère (Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère).

1.6.2. - de la Vallée du RHONE, en amont de LYON, approuvées par le Décret du 16 Août 1972

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du RHONE, en amont de LYON, seront instruites conformément aux Décrets des 30 Octobre 1935, 20 Octobre 1937 et 16 Août 1972.

Elles devront répondre aux conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1.

Outre l'instruction réglementaire du permis de construire, les demandes devront recevoir l'avis du Service de la Navigation RHONE-SAONE à LYON, en application du Décret du 16/8/72 déterminant les dispositions techniques applicables à ces surfaces.

1.6.3. - de la Vallée du RHONE, en aval de LYON, approuvées par le Décret du 3 Septembre 1911

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du RHONE, en aval de LYON, seront instruites conformément à la Loi du 28 Mai 1858 et les Décrets des 15 Août 1858 et 3 Septembre 1911.

Elles devront répondre aux conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1.

Outre l'instruction réglementaire du permis de construire, les demandes devront recevoir l'avis du Service de la Navigation RHONE-SAONE à LYON.

2 - ZONES MARECAGEUSES

Zones humides et bourbeuses où les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées sous réserves :

- 2.1. - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1. cité plus haut.
- 2.2. - que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, le promoteur, de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - CRUES TORRENTIELLES (lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles)

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserves :

- 3.1. - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1.
- 3.2. - que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents, cette marge de reculement pourra être réduite si le torrent est plus ou moins encaissé.

4 - ZONES DE CRUES TORRENTIELLES (correspondent aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

- 4.1. - Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

- 5.1. - Zone n° 1 (correspond à des glissements de terrains très importants)

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

- 5.2. - Zone n° 2 (correspond à des glissements de terrains peu importants)

Les demandes éventuelles de permis de construire dans cette zone pourront être accordées sous réserves :

- 5.2.1. - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1.

- 5.2.2. - que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de géologue ou de géotechnicien agréé précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des Risques Naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1

6 - ZONES DANGEREUSES (éboulements, chutes de pierres, avalanches)

- 6.1. - Zone n° 1, zone dangereuse où le risque est grand.

- 6.1.1. - Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

6.2. - Zone n° 2 (zone où le risque est faible et peut être contenu moyennant des aménagements raisonnables)

Les demandes éventuelles de permis de construire dans cette zone pourront être autorisées sous réserves :

6.2.1. - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1.

6.2.2. - que soient définies, à la demande du permis de construire, les mesures de protection propres à cette zone.

6.2.3. - que soit joint, à la demande du permis de construire, un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires, émanant soit d'un géologue ou géotechnicien agréé, soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission Départementale des Risques Naturels.

6.2.4. - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, du promoteur, à réaliser et à entretenir les travaux.

Nota - Lorsque le plan des Risques Naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables au paragraphe 6.1.

RISQUES NATURELS

Commune de: **VAUJANY**

Ministère de l'Équipement et du Logement - Groupe d'Études et de Programmation Cellule Réseau et Services (Siquat - 10, rue de Grenelle)

- l é g e n d e**
-  ZONE DE BULLENTS
 -  ZONE D'AMBRIGES (PAYS DE FERRAS) (SILVANOIS)
 -  ZONE D'ORIGNY
 -  ZONES ET VALLEES
 -  ZONES D'ORIGNY
 -  ZONE D'ORIGNY
 -  ZONE D'ORIGNY
 -  ZONE D'ORIGNY
 -  ZONE D'ORIGNY
 -  ZONE D'ORIGNY

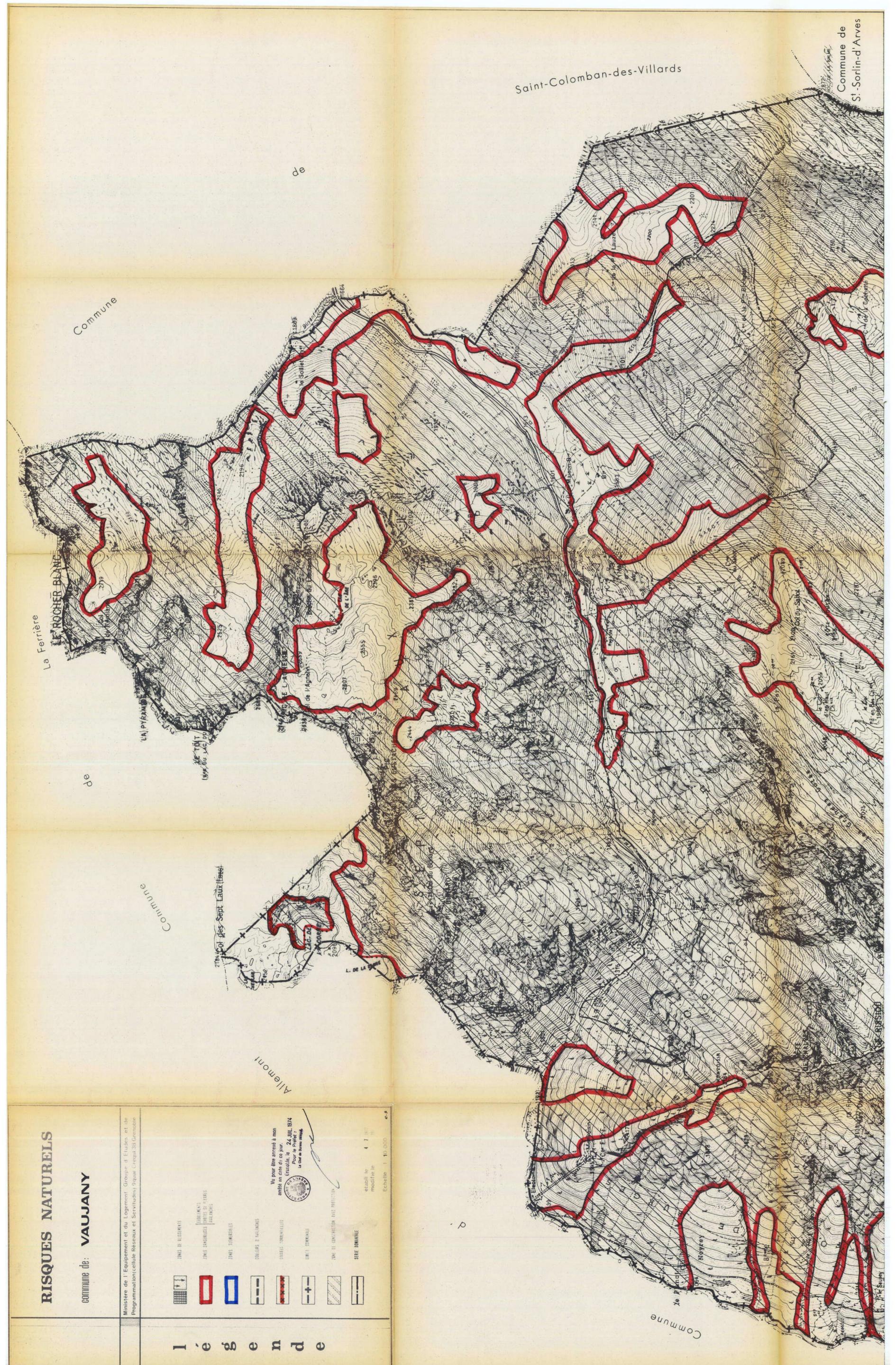
Vo pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. Etzabala, le 24.08.1974. Pour le Préfet: Le Chef de Bureau attaché.



Établi le 4 / 1 / 1974. Echelle: 1/10.000. c.s.

Saint-Colomban-des-Villards

Commune de St-Sorlin-d'Arves



Commune

de

Commune

2184 Col des Sept Laux (France)

Allemon

Commune



Allemont

d

Commune

Vo pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Gravelle, le 24 Jull. 1974
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau adjoint.



Commune

d

Ozen-Oisans

Commune

Fréney-d'Oisans

Saint-Sorlin-d'Arves

de

Commune

RIG-DE-LETERDARD

Clavans

de

Commune

PIC-BAYLE

des ROUSSES

Pic de la Pyramide

GRANDES
Glaçier

DOME DE LA COCHETTE

Col de l'Œil des Rousses

Aiguille Noire

Cimes de la Cochette

Cimes de la Barbarate

Col de la Barbarate

Col des Grands Rousses

Col de la Pyramide

Col du Dardard

la Vignette

Mont Fréjus

Vaujany

le Perris

Pourchery

le Ve

Allemont

d

Commune

Vo pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Gravelle, le 24 Jull. 1974
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau adjoint.



Commune

d

Ozen-Oisans

Commune

Fréney-d'Oisans

Saint-Sorlin-d'Arves

de

Commune

RIG-DE-LETERDARD

Clavans

de

Commune

PIC-BAYLE

des ROUSSES

Pic de la Pyramide

GRANDES
Glaçier

DOME DE LA COCHETTE

Col de l'Œil des Rousses

Aiguille Noire

Cimes de la Cochette

Cimes de la Barbarate

Col de la Barbarate

Col des Grands Rousses

Col de la Pyramide

Col du Dardard

la Vignette

Mont Fréjus

Vaujany

le Perris

Pourchery

le Ve